Case
FRC
3776

ÉTRENNES
POUR L'ANNÉE 1789,
OU
ALMANACH HISTORIQUE,
A L'USAGE
DU TIERS-ÉTAT.

Par L. D. D. D. L. C. C. R. A. L. E. E. L. F. D. L. N. L. P. L. C. 1788.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

CATÉCHISME HISTORIQUE, A L'USAGE DU TIERS-ÉTAT.

Etat primitif.

Demande. QUI vous a créé & mis au monde ?
Réponse. Le créateur de toutes les puiſſances.

D. Qui vous a donné la forme ſous laquelle vous exiſtez ?

R. Les événemens dont la providence ſe joue pour l'exécution de ſes impénétrables décrets, & que l'adulation attribue, à la moindre occaſion, à la foibleſſe ou à l'extravagance des humains, qu'elle traveſtit en force ou en ſageſſe.

Obſervation. Cependant la plupart des événemens ne ſont que les réſultats des combinaiſons des perſonnes qui ont le plus contribué à les préparer; en ſorte que, ſous ce rapport, il paroît qu'on devroit leur attribuer les effets dont ils ont réglé les cauſes.

Etat primitif.

R. S'il étoit queſtion de ſe livrer à la diſcuſſion métaphyſique de ce que vous érigez en cauſes ou que vous claſſez en effets, rien de ſi facile que de renverſer, par des raiſonnemens très-impoſans, l'ordre que vous prétendez établir. Mais ſi nous devons ſérieuſement nous fixer ſur les vérités, que tant d'intérêts oppoſés tendent à obſcurcir, mortifions notre amour-propre, en nous abſtenant d'étaler l'érudition & l'adreſſe dont nous cherchons ſi ſouvent à nous faire gloire hors de propos, & fixons-nous ſur des baſes qui n'aient pas à ſe fortifier de la fécondité de notre imagination.

D. En remontant à l'établiſſement des ſociétés, quel en a été le premier inſtituteur ?

R. Le beſoin.

Obſ. Le beſoin étant le même chez tous les hommes, cette cauſe commune agiſſant ſur des ſujets de la même eſpece, auroit dû produire les mêmes effets. Conſéquemment la nature auroit ſeule enfanté le prodige d'uniformité d'inſtitution, que la politique moderne voudroit opérer.

R. Toujours de la métaphyſique..... Cependant n'éludons pas l'objection, puiſqu'elle nous ſervira à nous habituer à prendre les mots dans leur véritable acception, & avec leurs rapports.

Le beſoin chez tous les hommes eſt ſans contredit le même ; celui de ſe nourrir, de ſe mettre à l'abri des injures de l'air, de ſe défendre contre

toute agreſſion, de prendre du repos, de ſe reproduire, &c. Mais le créateur n'a pas donné à tous les hommes les mêmes moyens de ſentir & de ſatisfaire ces beſoins. Ceux qu'il a établis ſur le ſommet des montagnes, n'ont ni les mêmes ſollicitudes, ni les mêmes reſſources que ceux qu'il a deſtinés à fertiliſer les plaines. En ſorte que dans l'ordre établi par le créateur, les inſtitutions ſociales dérivant de la même cauſe, ne devroient pas plus ſe reſſembler que les climats, quand on ne trouveroit pas dans l'eſpece humaine cette étonnante variété d'affections & de goûts, que la politique la plus entreprenante tenteroit vainement de faire diſparoître, même en convention. Etat primitif.

D. En admettant le beſoin comme le premier inſtituteur des ſociétés, comment retrouver leur formation primitive ? Comment rendre raiſon de leur bigarrure & de leur nombre ?

R. Un écrivain, trop célebre par ſes écarts, a voulu nous faire entendre de nos jours, *que tout étoit bien ſortant des mains de l'auteur des choſes, & que tout avoit dégénéré entre les mains de l'homme.* Avec un peu moins de cyniſme, J. J. auroit pu nous dire que l'homme, une fois établi ſur la terre, tout a été pour lui accident : que ſes ſollicitudes & ſes reſſources ont varié autant que ſes ſituations & ſes développemens, tant phyſiques

Etat primitif.

que moraux, & que c'eſt ſur cette même variété que doit être calculée celle des aſſociations.

Le beſoin aſſerviſſant l'homme à la loi des ſecours, les facultés de l'ame & celles du corps ont été les premieres baſes de ſupériorité. Le foible s'eſt d'abord mis ſous l'égide du fort : l'intelligence a établi ſans effort ſa prééminence ; & à meſure que chaque confédération a fait des progrès dans les calculs des avantages de la réunion des moyens, elle a adopté pour les employer les modes que les circonſtances lui ont indiqué. Trop heureuſes auroient été celles dont les membres n'éprouvant d'autres déſirs que ceux de ſatisfaire la nature, n'auroient jamais été tentés de ſe prévaloir de leur prépondérance.

Obſ. D'après ces principes, ce ſeroit donc principalement aux ſituations locales à raiſon des productions du ſol, de l'influence du climat, &c. qu'il faudroit remonter pour analyſer exactement les degrés d'influence qu'ont eue dans les aſſociations primitives les qualités phyſiques ou morales de ceux qui les ont formées ?

R. Pour ſe convaincre de cette vérité, ſans s'énorgueillir d'aucune des citations que l'on pourroit accumuler, il eſt bien évident que la force aura prévalu dans les contrées où la nature épargnant un certain travail à l'homme pour ſa ſubſiſtance, l'aura expoſé au danger, par exemple, des bêtes féroces ; ou dans celles dans leſquelles

elle aura tenu à une certaine distance les moyens de subsister & de se garantir. Etat primitif.

Au contraire, dans les climats où, par sa prodigalité, la nature aura excité l'homme à varier ses jouissances : dans ceux même où elle aura été assez avare pour ne se laisser forcer que par l'industrie, & où elle aura tenu l'homme à l'abri des dangers, l'intelligence, l'adresse auront facilement établi leur domination, même sur la force. En sorte que de ces situations, dont la combinaison peut varier à l'infini, sur-tout si on y ajoute le besoin de se concerter avec des associations voisines, ou de se garantir de leurs entreprises, ont dû nécessairement résulter des variations sans nombre dans les *conventions*, *meres de toutes les lois*.

D. Pour ne pas nous égarer dans des abstractions, quelles furent les premieres conventions entre les plus anciens habitans connus de la France actuelle ? Celtes.

R. Pour rendre ma réponse aussi claire que peut le comporter votre demande, qui, quoiqu'extrêmement simple, renferme tant d'objets, distinguons-les avec soin, & leur multiplicité ne pourra plus nous faire tomber dans aucune confusion.

Les plus anciens habitans connus de la France actuelle furent les *Celtes* ; & quoique le résultat des rapprochemens des auteurs sacrés & profanes nous laissent encore la liberté de les regarder

Celtes. comme *Indigetes*, cependant ils furent d'abord *Nomades*, passant leur vie sur de chariots, & ne s'arrêtant dans une contrée qu'aussi long-temps que leurs troupeaux y trouvoient de quoi subsister.

Lorsqu'ils commencerent à se fixer, chaque particulier s'établit dans une forêt, au pied d'une colline, sur le bord d'une riviere, &c. selon son goût pour la chasse, l'agriculture ou la pêche.

Les Celtes, qui eurent une demeure fixe, se partagerent en *cantons*, en *peuples* & en *nations*.

On appeloit *canton* un district occupé par un certain nombre de familles qui avoient un tribunal où la justice s'administroit pour tout le canton.

Un *peuple* étoit un état indépendant, formé de l'union de plusieurs cantons. Le peuple des *Helvétiens*, par exemple, le fut d'abord de quatre.

Chaque peuple tint au commencement de chaque printemps une assemblée générale, dans laquelle chaque homme libre capable de porter les armes étoit obligé de se rendre : on y décida à la pluralité des voix toutes les affaires qui pouvoient intéresser l'état.

Ces états souverains furent en très-grand nombre dans toute la Celtique. *Plutarque* en compte trois cents du temps de Jules-César, & *Appien* quatre cents.

Se réunissant, par exemple, en temps de guerre, pour mieux résister à un ennemi commun, ils formoient ce qu'on appelle une *nation*; & c'est dans

ce ſens que Jules-Céſar dit que les Gaulois étoient diviſés de ſon temps en *Belges*, *Aquitains*, & *Celtes* proprement dits. Celtes.

Il ſeroit d'autant plus difficile de retrouver les conventions primitives des Celtes *Nomades*, que même lorſqu'ils furent réunis en corps de peuples & de nation, ils n'eurent aucun hiſtorien, ſoit parce que l'uſage de l'écriture leur étoit inconnu, ſoit parce qu'ils ſe firent un ſcrupule de confier à des monumens de ce genre leurs lois, leur religion, leur hiſtoire.

D. Puiſque nous ne pouvons pas eſpérer de connoître dans un certain détail les inſtitutions ſociales des Celtes nos premiers aïeux, fixons-nous d'abord ſur le fait, ſavoir ſi la nation Celtique a occupé tout le territoire actuel de la France?

R. Les Celtes ont peuplé dans l'origine non-ſeulement toute la France, mais encore toute l'Europe. Et ſi notre projet étoit de nous livrer à des diſſertations, nous établirions facilement que entr'autres les *Perſes* ont la même origine.

Obſ. Dans cette ſuppoſition, les Celtes couvrant une ſi grande étendue du globe, comment les peuples de cette même nation ont-ils été ſi ſouvent diviſés? l'unité de leur origine ne devoit-elle pas garantir leur union?

R. Pas plus que l'unité d'intérêt commun, dans le corps germanique, par exemple, n'aſſure la paix entre les différens états d'Allemagne, les

Celtes. intérêts, même les ſyſtêmes particuliers contrariant trop ſouvent l'intérêt général qu'on ſacrifie.

Obſ. Je conçois facilement que chez une nation auſſi conſidérable, malgré l'unité d'origine, les peuples, même les cantons aient été ſouvent déſunis, les troubles dans les familles nous prouvant chaque jour que la bonne intelligence entre les co-intéreſſés n'eſt pas ſuffiſamment garantie par la communion d'intérêts. Mais puiſque, malgré ces troubles, il y avoit encore dans les occaſions de grandes confédérations entre les différens peuples Celtes, en quoi leur régime étoit-il commun à toute la nation ?

R. Les différens peuples Celtes avoient de commun leur religion, qui leur donnoit une aſſez juſte idée de Dieu, malgré le culte barbare & les ſuperſtitions qui les déshonoroient : leur averſion pour les étrangers, envers leſquels ils exerçoient cependant dans l'occaſion l'hoſpitalité la plus recherchée ; leurs exercices habituels à la courſe : leur nourriture du lait, de la chair de leurs troupeaux & de leurs chaſſes : leur armure, & leur maniere de s'unir & de vivre avec une ſeule femme.

D. Quel étoit le principal point de ralliement des Celtes ?

R. La liberté.

D. Quelle idée attachez-vous à cette expreſſion qu'on profane & dont on abuſe ſi ſouvent ?

R. Celle que nos aïeux y attachoient, puiſque nous n'en ſommes pas encore à nous fixer ſur les opinions modernes.

Les Celtes étoient perſuadés qu'un peuple libre devoit être exempt de tout tribut ; avoir le droit de choiſir lui-même ſes magiſtrats ; de leur donner les lois par leſquelles il veut être gouverné ; de leur demander compte de leur conduite ; de réformer & d'annuller leurs jugemens ; de les deſtituer dès qu'ils abuſent de leur autorité, ou qu'ils ſe montrent incapables d'exercer l'emploi dont ils ſont revêtus ; en un mot, de régler lui-même dans les aſſemblées générales tout ce qui peut l'intéreſſer. Celtes.

Obſ. Les Celtes n'avoient donc point de chef, puiſque leurs lois étoient leur ouvrage, & qu'ils ne payoient aucun tribut ?

R. Les Celtes avoient des princes & des rois comme tous les peuples de l'univers ; mais leurs chefs n'étoient chargés que de la conduite des armées, & n'avoient dans l'intérieur d'autre autorité que celle que pouvoit leur donner dans les aſſemblées l'aſcendant de leur mérite ou leurs intrigues.

Les tributs ne leur étoient pas néceſſaires pour le ſoutien de leur dignité, chaque particulier étant obligé de s'entretenir lui-même à la guerre. Les chefs avoient d'ailleurs une bonne portion du butin qu'on faiſoit ſur l'ennemi, ainſi que des amendes qui étoient très-conſidérables, preſque tous les délits étant rachetables chez les Celtes, comme ils le furent chez les Francs leurs deſcendans.

Celtes. D'un autre côté, les particuliers offroient annuellement à leurs princes des préſens & des contributions volontaires, chacun ſelon ſes facultés & ſa bonne intention.

Les précautions pour la conſervation de la liberté étoient portées chez les Celtes juſqu'à entretenir des factions pour le ſeul motif de ne pas laiſſer devenir les chefs trop puiſſans, un parti dans leur ſyſtême tenant toujours l'autre en échec & en balance.

Quelques-uns même des Celtes ſe ſont longtemps oppoſés à ce qu'on partageât les terres, & qu'on bâtît des fortereſſes, par la crainte que les grands ne dépoſſédaſſent un jour les petits, & que les princes, à qui l'on pourroit confier la garde des villes fortes, ne s'en ſerviſſent pour enchaîner la liberté des peuples.

En conſéquence, dès qu'on croyoit qu'un grand aſpiroit à la domination, ou dès qu'il abuſoit de ſon autorité, ſes cliens l'abandonnoient : il étoit livré à la fureur de la faction oppoſée, qui l'avoit bientôt écraſé.

Céſar, expoſant les raiſons que les Germains alléguoient pour juſtifier leur maniere de vivre, rapporte entr'autres : « que s'ils poſſédoient des » terres en propre, chacun chercheroit infailli» blement à étendre ſes bornes, & que les grands » ne manqueroient pas de dépoſſéder le ſimple » peuple, qui tôt ou tard n'auroit ni feu ni lieu.

» Que de cette maniere on ouvriroit la porte à Celtes.
» l'amour des richeſſes, aux factions, aux diſ-
» ſentions ; *que le menu peuple eſt plus facile-*
» *ment retenu dans la dépendance, quand il ſe*
» *voit auſſi bien traité que les grands.* »

Et s'il falloit des exemples pour juſtifier les motifs des Germains lorſqu'ils redoutoient la maxime, *la raiſon du plus fort eſt toujours la meilleure*, Tite-Live ne nous en fournit-il pas un bien frappant dans la réponſe du chef des Gaulois aux ambaſſadeurs Romains, qui lui repréſentoient que les Cluſiens, qu'il attaquoit, ne lui faiſoient aucun mal? « Faut-il d'autre raiſon pour attaquer un pays
» que de voir occupé par d'autres un terrain qu'on
» trouve à ſa bienſéance ? Tout n'appartient-il
» pas au plus fort ? Nous portons notre droit à la
» pointe de nos épées. »

D. Avant de vous propoſer d'autres queſtions Gaulois.
ſur la compoſition ſociale de nos ancêtres, je voudrois ſavoir à quelle occaſion leur nom de Celtes a été changé en celui de Gaulois ?

R. L'opinion la plus vraiſemblable eſt que le mot *Gaulois* a été formé du tudeſque *Waller*, courir, voyager. *Waller* ou *Galler*, étranger, voyageur. *Wallo* ou *Gallo*.....Dans ce ſyſtême, les Celtes qui ſe détacherent du gros de leur nation, entr'autres, pour paſſer les Alpes du côté de l'Italie, prirent le nom de Waller ou Galler, que les Romains leur conſerverent, avec la terminai-

Gaulois. ſon en *us*, *Gallus*, & qu'ils rendirent enſuite commun aux habitans du pays d'où ces étrangers étoient venus.

D. En combien de claſſes les Celtes ou Gaulois furent-ils diviſés ?

R. On conçoit aiſément que tant qu'ils furent *Nomades*, il n'y eut de diſtingué que les conducteurs.

A meſure enſuite que leurs demeures fixes ſe multiplierent ou s'étendirent ; que leurs idées ou leurs ſyſtêmes ſur la divinité ſe développerent ; que leurs beſoins ou leurs paſſions ſe multiplierent avec leur population, les diſtinctions ſuivirent l'ordre des fonctions confiées aux individus, & furent modifiées par les relations que les habitans de la France actuelle eurent avec les nations éloignées.

Phéniciens. *D.* Quelles furent ces principales relations ?

R. Les *Marſeillois* attribuent aux *Phocéens* la premiere communication de la Celtique avec la Grece, l'Aſie & l'Afrique, vers l'an de Rome 163, mais avec moins de prévention. On peut indiquer des courſes & des établiſſemens des Tyriens dans le golfe de Gaſcogne, au moins depuis l'Hercule Phénicien, à une époque très-rapprochée de Moïſe. Et ces mêmes établiſſemens ne permettent pas de douter qu'il en avoit été fait d'antérieurs ſur les côtes de la Méditerranée entre les *Pyrénées* & le cap de *Cette*.

D. Que produisirent ces relations parmi les Celtes ? Gaulois.

R. L'adoption d'une partie des usages, des mœurs, même du langage de ces étrangers : la prépondérance que les ministres de la religion s'arrogerent : la construction des villes, l'établissement des rois, & successivement partie des distinctions qu'on remarquoit dans quelques royaumes de la Grece. Ces révolutions s'opérerent d'abord dans les parties méridionales de la Celtique ; les septentrionales moins à portée des voyageurs, conserverent plus long-temps leurs mœurs primitives.

D. Les Druides n'eurent donc pas de tous les temps chez les Celtes & chez les Gaulois, l'administration des lois, de la justice & autres ?

R. Un écrivain moderne prétend que les Gaules furent à une certaine époque divisées en soixante cantons, qui doivent se rapporter à ce que nous avons désigné sous le nom de peuple ; qu'elles eurent pendant long-temps un conseil composé des femmes tirées de chaque canton ; que ces femmes y délibéroient de la paix & de la guerre, & qu'elles jugeoient les différends qui s'élevoient entre les juges de chaque canton ; que ce fut à la suite d'un discours prononcé par une dame Gauloise sur le choix d'un chef, & quel devoit être le but en l'établissant, qu'il fut décidé de créer un tribunal des dames de la nation, dont l'époque doit être fixée vers l'an 1177 avant J. C. ; que ce

Gaulois. fut à cette adminiſtration que ſuccéda celle des Druides, ſous le gouvernement deſquels, & par la trahiſon de l'un d'eux, les Gaulois, toujours vainqueurs ſous l'adminiſtration des dames, devinrent tributaires des Romains.

D'autres ajoutent, que même lors du paſſage d'*Annibal*, il fut convenu que ſi un Gaulois commettoit quelque offenſe contre un Carthaginois, le criminel ſeroit jugé au tribunal des femmes Gauloiſes.

D. Qui avoit inſpiré aux Gaulois une ſi grande vénération pour les dames?

R. Leurs qualités, parmi leſquelles on diſtinguoit ſur-tout leur amour pour la liberté, qui de tous les temps les porta à tout ſacrifier à cette paſſion.

Sans multiplier à ce ſujet les exemples innombrables qu'on pourroit fournir, bornons-nous à citer un paſſage de *Plutarque*, rapportant un fait dont la date peut encore ſervir à prouver combien cette partie des mœurs s'étoit conſervée: « les » Romains ayant pourſuivi les Cimbres juſqu'à » leur camp, y virent un ſpectacle effroyable; » les femmes vêtues de noir ſe tenoient debout » ſur leurs chariots, & tuoient les fuyards ſans » épargner, ni mari, ni pere, ni frere. Elles » étrangloient leurs enfans, les jetoient ſous les » roues des chariots, après quoi elles ſe cou- » poient elles-mêmes la gorge. On en trouva

une

» une pendue à l'échelle d'un chariot, qui avoit Gaulois.
» un enfant pendu à chaque pied. On ajoute
» auſſi, que les hommes ne trouvant pas aſſez
» d'arbres pour ſe pendre, s'attachoient par le
» cou aux cornes ou aux jambes de leurs bœufs,
» & piquoient enſuite ces animaux avec un ai-
» guillon pour ſe faire traîner & écraſer. »

Oroſe rapporte que dans une autre circonſtance, du temps d'Auguſte, les meres écraſerent leurs enfans contre terre, & les jetterent au viſage des ennemis.

Marius ayant refuſé aux femmes des *Teutons* de leur promettre *la liberté*, & qu'on n'attenteroit pas à leur chaſteté, elles écraſerent tous leurs enfans contre des pierres, & le lendemain on les trouva toutes, ou pendues ou égorgées, tant elles avoient en horreur l'idée ſeule de la perte de leur *liberté*.

D. Avec de tels principes, quel étoit le gouvernement des Celtes à l'époque de l'entrée des Romains dans les Gaules?

R. En s'approchant le plus poſſible des idées reçues, il étoit ariſtocratique; leurs rois, appelés *Tétrarques* en Aſie, étoient électifs. Les Druides & les Chevaliers avoient la principale autorité dans l'intérieur. Cependant l'influence du peuple n'en étoit pas diminuée. Attaché aux grands ſous le titre d'*Ambactes* ou de Cliens, il les accompagnoit dans les aſſemblées; & la liberté avec

Gaulois. laquelle les Ambactes abandonnoient leurs chefs au moindre sujet de mécontentement, les rendoit infiniment redoutables à ceux des grands qui étoient tentés d'abuser de leur pouvoir, & très-respectables pour ceux qui recherchoient leur suffrage & leur *coalition*, pour nous servir de l'expression moderne la plus propre à nous donner une idée des effets de leurs mouvemens.

D. Comment, avec un tel régime, les Romains ont-ils pu faire des progrès aussi rapides dans les Gaules, lorsqu'ils s'y sont montrés ?

R. Accoutumés à respecter & à craindre les Gaulois, desquels le courage de Camille, les vertus de Manlius les délivrerent avec tant de peine l'an 363 de Rome, qui leur avoient causé de si vives alarmes l'an 386 & l'an 404, qu'ils avoient eu tant d'occasion d'admirer en Asie & en Italie, sur-tout dans les deux dernieres guerres avec les Carthaginois, les Romains aussi prudens dans certaines occasions, qu'ils étoient entreprenans dans d'autres, attendirent des circonstances favorables pour s'étendre au-delà des Alpes ; & l'an 629 de Rome, les Marseillois leur demandant des secours contre les Saliens de Provence, M. Fulvius, envoyé sur cette demande, profita de sa situation, & se procura l'an 630 des avantages considérables sur les Liguriens Transalpins, les Saliens & les Voconces, tous dans la Provence actuelle, que son successeur Sextus Calvi-

nus assura à la république l'an 631, par la défaite de Teutomale, roi des Saliens, & par la fondation de la ville d'Aix.

Il ne falloit à ces dangereux républicains que des occasions pour s'agrandir. Les Tectosages & les Arécomiques, excédés des divisions de leurs chefs, éblouis par l'éclat de participation des droits & de la gloire, attachés à la qualité de citoyens Romains, vont au-devant de Domitius, reçoivent des garnisons Romaines, & devenus les alliés de Rome, ils voient leur contrée peuplée de ces colonies, qui devinrent bientôt si célebres, & qui les attacherent si fortement au sort de leur nouvelle métropole, dont la politique ne porta aucune atteinte, ne fit aucun changement aux mœurs & aux usages des nouveaux alliés, attendant que les événemens leur fissent adopter les principales lois de la capitale. République romaine.

Plus dociles aux inspirations de leurs chefs, seuls intéressés à écarter les Romains, les Auvergnats, les Rouerguats & les Allobroges, se présentent devant Fabius-Maximus sur les bords de l'Isere au-delà du Rhône, & offrent à l'univers étonné le spectacle du massacre de cent cinquante mille hommes, lorsqu'un avantage aussi monstrueux ne coûte aux Romains que quinze hommes sur trente mille.

D. Comment concevoir un fait aussi extraordinaire ?

République romaine.

R. Il ſeroit incroyable ſans doute, ſi la connoiſſance particuliere des mœurs & du gouvernement des Gaulois, combinée avec la conduite poſtérieure des Romains, ne devoit pas nous en fournir l'explication.

Preſque toujours diviſé & mécontent de ſes chefs, le gros de la nation chez les Gaulois, diſpoſé à chaque inſtant à paſſer d'un parti dans un autre, aura pu, dans un premier moment d'efferveſcence, marcher ſous les étendards d'un de ſes rois, & ſe former en corps d'armée dans un lieu indiqué.

Mieux inſtruit enſuite des motifs de la courſe, chacun des peuples réunis aura pu adopter différentes opinions, & la fortune à laquelle les Romains auroient dû élever tant d'autels, s'ils avoient été toujours reconnoiſſans, la fortune aura pu conduire ces conquérans dans le camp des Gaulois au moment de la déſunion. L'étonnement & la frayeur auront précipité la fuite des cohortes gauloiſes. Les Romains n'auront eu qu'à égorger, & ſans doute que les femmes gauloiſes arrêtant, ſuivant la coutume, les fuyards au paſſage, maſſacrant leurs enfans, ſe portant en un mot aux excès qui leur coûtoient ſi peu dans des momens de confuſion, auront épargné aux Romains la majeure partie de l'effuſion du ſang des Gaulois.

Et s'il falloit chercher dans la conduite poſtérieure des Romains des preuves de la méſintelli-

gence des vaincus, quoi de plus propre à l'établir que le traitement qu'éprouverent les Allobroges, lorſque les Auvergnats & les Rouerguats furent traités preſqu'auſſi favorablement que les Gaulois qui s'étoient librement alliés au vainqueur ? Quels argumens ne pourroit-on pas encore tirer de la conduite du ſénat à Rome envers Bituit & ſon fils ? République romaine.

D. Comment ſe fait-il, qu'inſtruits comme nous le ſommes, ſur tout ce qui intéreſſe les Romains & les Grecs, nous le ſoyons ſi mal ſur les événemens que nos ancêtres ont éprouvés & ſur leurs cauſes ?

R. On a déjà fait remarquer que les Celtes & les Gaulois n'ont pas eu des hiſtoriens. Perſonne n'ignore enſuite que de tous les Grecs ou Latins qui nous ont laiſſé quelques monumens ſur nos ancêtres, il n'y en a pas un ſeul qui ne fût intéreſſé à les déprimer pour faire leur cour aux Romains. En ſorte que pouvant ſans reſtriction ajouter une pleine & entiere foi à ce qu'ils nous en ont tranſmis d'avantageux, rien ne ſeroit moins judicieux que de nous en rapporter à ce qu'ils ont écrit de défavorable.

Obſ. Quoi qu'il en ſoit de l'opinion des hiſtoriens, fixons-nous, autant qu'il nous ſera poſſible, ſur les faits & ſur l'état du gros de la nation chez les Gaulois à toutes les époques.

R. Cette partie eſt d'autant moins équivoque ſous

République romaine.

la domination romaine, que dès l'an 630, la colonie de Narbonne fut établie. Que Craſſus, fameux orateur célébré par Ciceron, y fut envoyé en qualité de *chef des triumvirs*, & que cette premiere colonie, ainſi que le nombre infini de celles établies ſucceſſivement, furent gouvernées par un conſeil, compoſé d'un ſénat & du peuple. Par des duumvirs, triumvirs ou quartumvirs, pris dans le nombre des décurions; ce qui ne varia jamais, ſoit que les provinces fuſſent conſulaires ou ordinaires, c'eſt-à-dire, gouvernées par des proconſuls ou des préteurs; que même quelques-uns des peuples conſerverent d'abord leurs rois, témoin *Copillus*, défait l'an 651 à la tête de quelques Tectoſages; que les provinces embraſſerent différens partis comme le reſte de la république aux époques des factions de Marius & de Sylla, de celles de Céſar & de Pompée, &c.; que l'état dont les Gaulois jouiſſoient à Rome, mit même les Allobroges à portée de dévoiler la conjuration de Catilina; que lors de l'accuſation de Fonteïus défendu à Rome par Ciceron, toutes les villes des Gaules y eurent des députés, qui, malgré la prétendue barbarie de leur langage, dont Ciceron affectoit de ſe mocquer, obtinrent juſtice & maintinrent leurs privileges.

D. Qu'eſt-ce que les Gaulois ont obtenu du temps de Céſar pour les rapprocher plus particulierement des citoyens romains?

R. L'an 699, après trois années consécutives de succès dans les Gaules, César, demandant à Rome une prorogation de commandement pour cinq ans, forma une légion de seuls Gaulois, auxquels il fit accorder le droit de *bourgeoisie romaine*, dans laquelle Marc-Antoine choisit une décurie de juges. Jules-César.

Ses expéditions se trouvant heureusement terminées, César divisa l'an 703 les Gaules en deux provinces; la *Narbonnoise* forma la premiere, & la seconde fut composée de la *Belgique*, de la *Celtique* & de *l'Aquitanique*; division qui subsista jusqu'au partage *d'Auguste* en quatre provinces. *César*, en reconnoissance des secours qu'il avoit trouvés dans la premiere, n'y établit qu'un *tribut réel*, au lieu qu'il fut personnel dans les trois autres parties, mais cependant sans altération des droits de cité.

D. La défaite de Pompée ne produisit-elle aucun changement dans les Gaules?

R. La politique de César garantit les partisans de Pompée, dans le nombre desquels on ne doit distinguer que la ville de Marseille, qui, en perdant à cette époque la majeure partie de ses privileges, conserva néanmoins sa liberté; & loin d'étendre sa vengeance, le judicieux César admit, l'an 707, plusieurs Gaulois de la Narbonnoise dans le sénat de Rome.

D. Après l'assassinat de César, la république &

le triumvirat conſerverent-ils les mêmes avantages aux Gaulois ?

Triumvirat. *R.* Ils les multiplierent, & l'an 711 le ſénat fit bâtir la ville de Lyon, où il fonda une nouvelle colonie. Pluſieurs autres le furent pendant le triumvirat.

D. Avant l'époque du partage d'Auguſte avec la république, les Gaules qui échurent à ce dictateur avoient-elles des aſſemblées dans leſquelles le peuple eût quelque influence ?

R. Les proconſuls ou préteurs aſſemblerent annuellement les *Conventus* dans chaque canton ou diſtrict, à-peu-près dans la forme des *comices* à Rome, quoique les mêmes ſujets n'y fuſſent pas traités.

Auguſte. *D.* Auguſte, maître des Gaules, d'après le partage avec la république en 717, fit-il de grands changemens dans cette partie de l'Empire ?

R. Dans une aſſemblée générale tenue à Narbonne l'an 727, il la diviſa, comme nous l'avons annoncé, en quatre parties, au lieu de deux déterminées par Céſar ; la quatrieme, ou la *celtique*, prit ſous lui le nom de *Lyonnoiſe*, & la ſeule *Narbonnoiſe* ſe maintint dans la perception du *tribut réel*. Le perſonnel des autres trois provinces a été le germe des abus contre leſquels on ſe récrie le plus de nos jours ; & loin de voir leur condition aggravée ſous Auguſte, les Gaulois poſſéderent, comme les Romains, même

cumulativement, pluſieurs des grandes charges de l'empire.

La naiſſance de Jeſus-Chriſt, l'an 754 de Rome, a rendu le regne d'Auguſte encore plus remarquable. Naiſſance de J. C.

Dès l'an 732, Auguſte avoit rendu les Gaules à la république, & les Gaulois perdirent ſi peu de leur conſidération à Rome, que *Votienus-Montanus*, l'un d'eux, fut celui qui ſe diſtingua le plus par ſa liberté à s'élever contre les diſſolutions & les débauches de *Tibere*, dont *Domitius-Afer*, autre Gaulois, ami de *Quintilius*, s'avilit à colorer l'injuſtice envers *Claudia-Pulchra*, couſine d'Agripine. Empereurs. I. ſiecle.

Ce regne eſt encore célebre par la mort de J. C., l'an 32 de notre ere.

D. Les Gaulois eurent-ils à ſe plaindre de Caligula ?

R. Beaucoup ; mais la conduite de celui qui éleva ſucceſſivement ſon cheval aux honneurs du conſulat & du ſacerdoce, après avoir excité l'indignation des contemporains, n'a pu inſpirer à la poſtérité que le plus profond mépris.

D. Claude Ier., né Gaulois, fit ſans doute oublier à ſes ſujets les excès de ſon neveu Caligula ?

R. Oui : il introduiſit même dans le ſénat d'autres Gaulois que ceux de la Narbonnoiſe, qui y étoient déjà depuis Jules-Céſar. Mais la trop célebre Meſſaline, ſa premiere femme ; Agripine,

Empereurs. I. siecle.

qui lui succéda, & les courtisanes Calpurnie & Cléopatre, pour lesquelles il eut tant de foiblesses, ont trop terni son regne pour que nous devions nous en occuper.

D. Que peut-on indiquer d'intéressant sous l'exécrable regne de Néron ?

R. Que ce fut l'époque où le Christianisme commença d'éclairer les Gaules, & que ce fut au soulevement de ces provinces que l'empire fut redevable de la mort de ce scélérat.

D. Les regnes de Galba, d'Othon & de Vitellius offrent-ils quelque chose de mémorable relativement à l'état des Gaules ?

R. Les peuples de Treves, de Lyon & de Langres eurent à se repentir de ne s'être pas ligués contre Néron ; mais les faveurs de Galba, prodiguées au peuple, qui avoit concouru à son élévation, ne sont pas, pour l'histoire, plus intéressantes que ses vengeances ; & ses successeurs méritent encore moins qu'on s'occupe de leurs décrets.

II. siecle.

D. Vespasien & Tite son fils méritent-ils réellement la vénération que les historiens nous ont inspiré pour ces deux princes ?

R. Ils le méritent, d'autant plus que Domitien, frere de Tite, & qui lui succéda, se montra indigne de son pere & de son frere. Cependant Domitien fut un si bizarre composé de bonnes qualités, de ridicules & de vices, qu'on a vu des

lois très-ſages ſortir du cabinet où il s'occupoit quelquefois à attraper des mouches & à les percer avec un poinçon, & quelquefois à ſe préparer à des excès dignes de Néron. Empereurs. II. ſiecle.

D. Nerva, & après lui *Trajan*, ayant fait oublier le regne odieux de Domitien, le dernier ſur-tout par la ſuppreſſion de pluſieurs impôts & des exercices de lutte..... les talens incroyables, & les connoiſſances inouies d'Adrien ayant honoré le trône..... *Antonin*, ſurnommé le Bon, Gaulois d'origine, & d'une famille *plébéienne*, tenant un rang ſi diſtingué parmi les empereurs, ſans que ſous aucun de ces heureux regnes, il y ait eu des révolutions remarquables dans l'état des citoyens, pourroit-on en indiquer ſous *Marc-Aurele*, ſi juſtement ſurnommé le pere du peuple ?

R. Cet empereur qu'on propoſe comme le modele des bons princes, ne fut pas aſſez ſage pour adopter les maximes d'une judicieuſe tolérance, & pour confondre d'une autre maniere la ſageſſe des humains ; la providence ſe ſervit de la concubine de l'infame *Commode*, fils & ſucceſſeur de Marc-Aurele, pour protéger les chrétiens qui avoient trouvé dans ce dernier, un cruel perſécuteur.

D. Pertinax & *Julien*, n'ayant fait que paroître ſur le trône impérial..... *Niger* n'ayant eu qu'à combattre *Severe* ſon compétiteur & ſucceſſeur.... ce dernier ayant bientôt aſſocié à l'empire *Cara-*

Empereurs. II. siecle.

calla & *Geta* son fils, quelqu'un de ces princes offrent-ils quelque chose d'intéressant sous le rapport sous lequel nous envisageons leur administration ?

R. Caracalla, après avoir fait assassiner *Geta*, pour régner seul, surchargea le peuple d'impôts, & chercha à rendre ses cruautés & ses exactions moins odieuses, en accordant à tous les *citoyens libres* de l'empire le droit de *bourgeoisie romaine*, ce qui rendit commun le droit romain, malgré la distinction des citoyens entre Romains & Latins, qu'on remarquoit encore du temps de Constantin. Caracalla fit prendre aussi aux Romains l'habillement gaulois.

Macrin & *Heliogabale* qui le remplacerent successivement, ne méritent aucune mention honorable ; le dernier sur-tout peut être placé avec les Commode, les Domitien & les Néron.

D. Aurelius-Victor nous ayant appris *d'Alexandre Severe*, qu'en favorisant les sciences, en réformant les abus, en rétablissant l'ancienne discipline parmi les troupes & les mœurs chez le peuple, cet empereur remplit avec éclat tous les devoirs d'un prince éclairé & vertueux ; que ses efforts furent couronnés d'un si grand succès, que l'empire auroit brillé de son ancienne splendeur, si ses successeurs avoient marché sur ses traces : que Trajan-Antonin & Marc-Aurele firent peut-être de plus grandes choses, mais qu'ils

étoient plus âgés, lorsqu'ils monterent sur le trône, qu'Alexandre lorsqu'il en descendit, (*il y étoit monté à* 13 *ans*) qu'aurons-nous à remarquer de *Maximin*, des deux *Gordiens*, de *Maxime* & *Balbin* & de *Gordien* le jeune ? Empereurs. III. siecle.

R. Rien. Mais le regne de *Philippe*, successeur de Gordien le jeune, est remarquable par la premiere course que les *Francs* firent dans les Gaules l'an 241. Ensuite, par la protection que ce prince, quoique Arabe de nation & fils *d'un célebre voleur*, accorda aux Chrétiens dont les établissemens se multiplierent dans les Gaules sous son regne ; mais cette prédilection de Philippe & ses succès contre deux de ses concurrens *Papius* & *Carvilius-Marinus*, occasionnerent une cruelle persécution sous l'empire de *Dece*, qui s'y livra principalement en haine de Philippe. Premiers Francs.

D. Gallus & *Volusien*, après ceux-ci *Emilien*, ne méritant aucune mention, le regne de *Valerien* & de *Gallien* doit-il être distingué ?

R. L'empire fut divisé, à cette époque, en préfectures. Les Gaules furent livrées à des tyrans subalternes, dans le nombre desquels il ne faut pas confondre *Posthume*, qui obtint le titre d'auguste & de restaurateur des Gaules. A la même époque, l'an 264, les Francs y firent de nouveaux dégâts, & se répandirent jusques en Italie & en Espagne.

Le droit des gens ne fut pas fort respecté dans

Empereurs. III. siecle.

la personne de Valérien pris par les Perses ; il mourut dans le plus dur esclavage ; le roi de Perse ne montant jamais à cheval sans le faire coucher par terre pour lui servir d'étrier, en lui mettant le pied sur la gorge, sur la tête ou sur le ventre, &c.

Sous le regne de *Claude* II, de *Quintile* & *d'Aurelien*, Lollien, *Victorin*, & après lui son fils du même nom, *Marius* & *Tetricus* occuperent les Gaules que ce dernier remit à Aurelien l'an 273, après avoir été détachées de l'empire pendant 13 ans, principalement par les intrigues de *Victoire*, femme de Victorin.

D. Les regnes de *Tacite* & de *Florien*, quoique très-courts, n'offrent-ils pas quelque événement qui nous intéresse ?

R. Dans l'intervalle de la mort d'Aurelien & l'élévation de *Tacite*, les *Francs*, les *Bourguignons*, les *Vandales* & autres peuples qualifiés barbares, passerent le Rhin, & s'emparerent dans les Gaules de soixante-dix villes des plus considérables, qu'ils ne garderent que pendant les très-courts regnes de Tacite & de Florien.

Probe, élevé à l'empire dès la mort de Tacite, chassa bientôt tous ces barbares des provinces dans lesquelles ils s'étoient répandus en-deçà du Rhin, en défit, dans différens combats, jusqu'à quatre cents mille ; & cependant les Francs, l'an 277,

obtinrent de cet empereur l'agrément de s'établir dans les Gaules. Empereurs. III. ſiecle.

Ce fut auſſi ſous ce regne, que la *Viennoiſe* fut ſéparée de la *Narbonnoiſe*.

Malgré les ſuccès de Probus, *Proculus* & *Bonoſe* s'emparerent du gouvernement dans les Gaules; le premier fut enſuite livré à l'empereur par les Francs ſes alliés; & le ſecond, par des ſuccès plus ſoutenus, ne fit que retarder le moment de ſon ſupplice.

D. Carus, & ſes deux fils *Carin* & *Numerien*, natifs de Narbonne, n'ayant pas reſté long-temps ſur le trône, paſſons au regne de *Dioclétien* & de *Maximien*, & fixons-nous ſur les faits remarquables de cette époque?

R. Dioclétien, fils d'un notaire, ſuivant quelques hiſtoriens, ou d'un eſclave, & eſclave lui-même ſuivant d'autres, élevé ſucceſſivement à différentes dignités; aſſociant à l'empire *Maximien*, né comme lui des parens obſcurs, ſoutenant avec fermeté le poids d'un long regne, conſervant de la conſidération même après l'abdication, rappeleroit bien énergiquement, s'il en étoit beſoin, que les *Plébéiens* à Rome, quoique relégués dans la derniere claſſe des citoyens, étoient élevés aux plus hautes places de l'état comme ceux de la premiere, & qu'ils n'étoient pas les moins propres à en ſoutenir l'éclat.

D. Eſt-il bien judicieux en politique de propo-

Empereurs. III. siecle.

ser pour modele les bizarres élévations de ces empereurs dont le plus grand nombre fut massacré, & qui ne laissoient à leur mort que nouveaux troubles & nouveaux désordres ?

R. Ce ne sont pas des modeles que l'on propose. Les *privilégiés* en France, s'efforçant d'avilir *le tiers-état*, ou la partie de la nation qui ne se glorifie d'autre privilege que de celui de n'être point à charge & de ne pas mériter les reproches d'inutilité : les onéreux privilégiés s'efforçant d'éloigner les Plébéiens de toute administration, & se flattant peut-être d'y parvenir, en supposant qu'ils ont été généreusement dégagés de la servitude dans laquelle ils voudroient les voir réduits, rien n'est plus intéressant que de démentir, de la maniere la plus énergique, les révoltantes assertions de ces tyrans subalternes ; de mettre au plus grand jour l'impéritie ou la bassesse de leurs adulateurs, & de démontrer à ceux qu'ils voudroient humilier, que loin d'avoir été flétris dans aucun temps par les bienfaits de tels protecteurs, ne s'écartant jamais du vœu de la nature, le tiers état lui a toujours librement offert, dans des travaux utiles, qu'on tenteroit vainement de déshonorer le seul hommage auquel cette mere commune puisse être sensible.

D. Croyez-vous donc que les *mains-mortables* en France pussent tenir ce langage ?

R. N'anticipons pas sur les dates, & ne nous laissons

laiſſons pas éblouir par les citations de quelques imbécilles ou de quelques malheureux opprimés dans quelques foibles cantons : lorſque nous ſerons arrivés à ces époques, nous aurons de quoi apprécier ces objections & expliquer ces phénomenes. Empereurs. III. ſiecle.

D. Mais chez les Romains, comme chez tant d'autres nations, il y a eu des eſclaves ?

R. Quelle conſéquence voudroit-on tirer contre le tiers-état de cette inhumaine vérité ? Les derniers des citoyens, dans la derniere claſſe, pouvoient avoir les leurs; l'on en voyoit ſouvent d'une origine beaucoup plus illuſtre que celle de leurs maîtres.

Les hommes étoient privés de la liberté que la nature deſtine à tous par les lois de la guerre, par des délits, par inſolvabilité, en naiſſant d'un pere & d'une mere dans la ſervitude, &c. &c.... mais tous ces excès d'une politique dont les odieux reſtes rendent ſi mépriſables à nos yeux les habitans des côtes d'Afrique, ne doivent pas plus humilier le tiers-état que les privilégiés. *Valérien* n'a pas été le ſeul ſouverain réduit à l'eſclavage à *Caudium*. Les patriciens paſſerent ſous le joug dans la même forme que les plébéiens. Chez les Celtes & Gaulois, *la liberté* étoit un bien également précieux pour tous les individus de tous les ordres de la nation..... A Rome la cérémonie qui rendoit au citoyen pris par les ennemis le droit

Empereurs. III. siecle.

de cité qu'il avoit perdu, étoit la même pour le patricien & pour le plébéien. Le *civis romanus sum* appartenoit également, dans toute son étendue, à chacun des individus de chacune des classes.

Laissons donc aux ignorans ou aux lâches l'honneur de grossir le cortege des privilégiés, capables d'abuser de leurs privileges, & ne souffrons pas que nos fastes soient souillés des aveux que nos ancêtres démentiroient, & dont la postérité nous feroit un reproche. *Nous sommes citoyens, citoyens libres.* Cette *liberté*, loin d'alarmer le trône ou la société, en est le plus ferme appui. Les faits nous le prouveront bien mieux que les raisonnemens.

D. Si les plébéiens à Rome n'ont pas eu à se laver de la tache des mains-mortables de quelques provinces de France, ils n'ont pas dumoins disputé aux patriciens les privileges contre lesquels le tiers se récrie en France?

R. De quels privileges entend-on parler? Nous pouvons en distinguer en France de trois sortes, *d'exemption*, *d'attribution* & *d'illustration*. *D'exemption*? Chez les Romains, *il n'y en avoit pas pour les terres*, & l'on doit avoir remarqué que les provinces que ces conquérans voulurent favoriser, furent assujetties à un *tribut réel*, le personnel exposant les contribuables à l'arbitraire.

Pour les privileges d'*attribution*, cette section pourroit être divisée en France en tant de cha-

pitres, qu'il ſeroit bien impoſſible de trouver leurs correſpondans dans l'empire, moins encore dans la république romaine. Combien de dignités en France deſquelles les plébéiens ſe trouvent exclus ! A Rome, les faiſceaux conſulaires, la couronne impériale, tout ce que la nation pouvoit offrir de plus éclatant, excitoit l'émulation, développoit les talens du dernier des citoyens. On honoroit à Rome les fils de celui qui avoit bien mérité de ſon pays ; & ſi une longue ſuite d'aïeux recommandables rendoit un nom encore plus précieux à la nation, ceux qui avoient le bonheur de le porter pouvoient avoir plus d'occaſions de s'en rendre dignes. Mais ils n'héritoient pas des bienfaits de la république.... Abſtenons-nous de pouſſer plus loin des développemens de ce genre. *Remédier dans le même inſtant à tous les abus, eſt au-deſſus des forces humaines*.... Quant aux privileges d'illuſtration, ce dernier membre pouvant rentrer dans le ſecond, *attribution d'honneur*, attendons que les circonſtances ſe préſentent pour nous fixer plus particulierement ſur les uns & ſur les autres.

Empereurs. III. ſiecle.

D. A quel propos nous arrêter ſi long-temps ſur le gouvernement des Romains ? & à quoi nos réflexions ſur cet objet peuvent-elles nous ſervir dans notre monarchie ?

R. Les Romains ont commandé dans les Gaules pendant environ cinq ſiecles & demi conſécutifs.

Empereurs. III. siecle.

Plus de la moitié du royaume est encore régie par les lois romaines ; & les Francs dans le pays de coutume, sans toucher à l'état des personnes, laissant à chacun la liberté de se faire juger par les lois des différens peuples, ont beaucoup emprunté des Romains, dont les dignités n'ont pas paru à Clovis même incompatibles avec la royauté.

Quant aux réflexions auxquelles l'étude du gouvernement romain peut nous conduire, elles sont infiniment plus intéressantes, elles se rapprochent infiniment plus de notre situation que nous ne saurions l'exprimer. Elles nous démontrent que de tous les gouvernemens, celui d'un monarque qui, au lieu de mettre sa confiance & ses forces dans les flatteurs qui l'environnent, la fait consister à faire respecter par ses courtisans & par ses sujets favorisés, les droits de ses peuples qu'il respecte lui-même, est le plus flatteur & le moins exposé à des révolutions.

Tant que les rois respecterent à Rome les droits de ceux qui les avoient élevés, leur puissance s'accrut avec celle de leur peuple dans une progression si rapide, que les mille cabanes rangées sans ordre autour du palais de Romulus, dont les murs étoient de jonc & les toits de paille, que ces misérables retraites de trois mille trois cents avanturiers furent bientôt remplacées par de superbes édifices dans le nombre desquels la postérité

a admiré le cirque, le forum, les aqueducs, le capitole, les villes & villages qui couvroient le vaſte territoire dans lequel ils s'étoient étendus, & que le premier dénombrement, après l'abolition de la royauté, porta à cent trente mille le nombre des citoyens qui avoient atteint ou paſſé l'âge de puberté. Empereurs. III. ſiecle.

Toutes ces merveilles s'étoient opérées *ſans convulſion* dans l'eſpace de deux cents quarante ans. Mais après que *Tarquin* eut mis ſon peuple dans la néceſſité de ſervir la trop juſte vengeance de *Brutus*, & de n'enviſager l'autorité royale que du côté des abus, combien de fois ce même peuple n'a-t-il pas eu à gémir de la diviſion de cette même autorité ? De combien de formes n'a-t-il pas fait l'eſſai ? Le conſulat, le tribunat, le décemvirat, le proconſulat, la dictature, la cenſure, les interregnes ne nous démontrent-ils pas que l'autorité une fois diviſée, les troubles ont été plus fréquens & plus violens ? La dictature, cette image de la royauté que les Romains appeloient à leur ſecours dans les grandes criſes, malgré que l'autorité fût aſſez concentrée ſur deux conſuls ; la dictature, à l'ombre de laquelle les empereurs éléverent leur autorité, n'eſt-elle pas l'hommage le moins équivoque que les républicains les plus jaloux de leur liberté aient pu rendre au gouvernement monarchique ?

Et s'il falloit chercher dans l'hiſtoire romaine la

Empereurs. III. siecle.

preuve de cette vérité si amerement établie par le régime féodal, ainsi que nous aurons occasion de nous en convaincre, *que de tous les gouvernemens l'aristocratique est en même-temps le plus foible & le plus odieux*, les Romains furent-ils jamais plus opprimés ni plus avilis que sous le décemvirat ?

D. En attendant que les événemens que nous avons à parcourir nous ramenent sur ces vérités vraiment importantes, revenons au regne de Dioclétien ?

R. L'an 287 Maximien fut attaqué dans les Gaules par les Allemands, les Bourguignons, les Hérules & plusieurs autres barbares, qui tous furent battus la même année ; cependant l'an 291 Maximien accorda aux *Francs* la permission de travailler les champs incultes des *Nerviens* & des *Trevirois*.

On prétend que Dioclétien multiplia les gouverneurs dans les provinces sous le nom de *presides*. Sous ce même regne *Carausius*, & après lui *Alectus*, prirent le titre d'empereur en Angleterre, & s'étendirent sur les côtes des Gaules.

L'an 293, les *Francs* furent chassés de la *Batavie*, Hollande actuelle.

Constance n'étant encore que Césat, en transporta vers la même époque différentes nations dans les Gaules, entr'autres dans le diocese d'*Amiens*,

de *Troies*, de *Langres*, qui étoient preſque inhabités.

D. Conſtance déclaré Céſar ſous Dioclétien & Auguſte, après l'abdication de celui-ci, mérite-t-il d'être diſtingué ?

R. Il le mérite principalement par l'affection des peuples qu'il ſut ſe concilier. Dioclétien ſe plaignant du peu d'attention de Conſtance à tenir le tréſor public garni, envoya pour le vérifier. Conſtance ne demanda que quelques jours pour le montrer, & dans cet intervalle il fit ſavoir aux plus riches habitans des provinces, qu'il avoit beſoin d'argent, & qu'il ne tenoit qu'à eux de prouver s'ils lui étoient attachés.

Ce ſimple meſſage ayant produit un effet incroyable, Conſtance invita les députés à venir voir le tréſor. Pendant que ceux-ci contemploient avec étonnement les monceaux d'or & d'argent, Conſtance leur dit que tout ce qu'ils voyoient là lui appartenoit depuis long-temps, mais qu'il l'avoit laiſſé en dépôt entre les mains de ſon peuple, ajoutant *que l'amour des ſujets eſt le plus riche & le plus ſûr tréſor du prince.* Quand les députés furent partis, Conſtance renvoya avec de grands éloges à leurs premiers poſſeſſeurs, les ſommes que chacun d'eux avoient envoyées ſi généreuſement.

Dans le partage qui fut fait entre *Conſtance* & *Galerius*, les *Gaules*, l'Italie, l'Eſpagne, l'Afri-

Empereurs. IV. siecle.

que, l'Angleterre, échurent à Conſtance, qui mourut à Yorck le 25 Juillet 306, laiſſant de la célébre impératrice *Helene*, *Conſtantin*, qui fut proclamé Auguſte en Angleterre le jour de la mort de ſon pere.

D. Le regne de ce nouvel empereur n'eſt-il pas encore plus intéreſſant pour nous que celui de ſon pere ?

Conſtantin.

R. Il l'eſt ſous pluſieurs rapports. *Conſtantin* ne fut pas plutôt déclaré Auguſte, qu'il eut à repouſſer les Francs, dont les rois *Aſcaric* & *Regaiſe* furent défaits & punis de mort.

Pour ſe tenir à portée de tels ennemis, Conſtantin établit ſa réſidence à *Treves*; il avoit cependant ſes finances à *Arles*, ſur les bords du Rhône, où il réſidoit auſſi quelquefois. Ce fut dans cette ville que *Maximien*, beau-pere de Conſtantin, ſe retira après avoir abdiqué une ſeconde fois, & ce fut là auſſi, qu'abuſant de la généroſité de Conſtantin, il reprit la pourpre pour la troiſieme fois, s'empara du palais impérial d'Arles, & des finances de ſon gendre, qui bientôt le fit priſonnier à Marſeille, ſe vit obligé de le punir & de ſe défendre contre *Maxence*, fils de Maximien, qu'il alla chercher juſqu'à Rome, où Maxence ſe noya dans le Tibre, en fuyant devant ſon vainqueur.

A cette époque, Conſtantin partagea l'empire avec *Licinius*.

Il tenoit à *Toulouſe* dans un eſpece d'exil ſes

trois freres, & en confia l'éducation à *Emilius Magnus Arboricus*, célebre rhèteur, qui élevoit auprès de lui à Toulouſe, le poète *Auſonne* ſon neveu. Conſtantin fit enſuite élever ſes neveux à *Narbonne* par *Exupere*. Conſtantin.

Devenu maître de tout l'empire, il en établit le ſiege à *Byſance*, qu'il appella *Conſtantinople*. Il avoit embraſſé ouvertement la religion chrétienne avant ſon triomphe ſur Maxence.

D. N'attribue-t-on pas à Conſtantin l'inſtitution des comtes du palais, ou *Comitum Cæſaris*?

R. Oui. Mais il y en avoit du temps d'Auguſte; & ſous le regne de l'infortuné *Valérien*, on trouve entr'autres le *comites domeſticorum*. A ce ſujet, en regardant avec quelques auteurs le mot *domeſtici* ou *protectores*, comme ſynonimes, leur rang étoit au-deſſus de celui des *gardes prétoriennes*. Ils furent d'abord au nombre de 3500; *Juſtinien* les porta juſqu'à 5500; ils étoient partagés en pluſieurs bandes d'infanterie & de cavalerie, appelées *Scholæ*, & commandées par un homme de la premiere diſtinction, appelé *Comes domeſticorum*, titre de dignité qu'on trouve dans pluſieurs inſcriptions du temps de Valérien, & par conſéquent beaucoup antérieur au regne de Conſtantin.

D. Cependant, c'eſt au regne de Conſtantin que l'on fait remonter non-ſeulement l'inſtitution des comtes du palais, mais encore celle de pluſieurs autres officiers de l'empire?

Conſtantin. *R.* Il eſt vrai qu'elles furent très-multipliées ſous Conſtantin. Mais avant le regne de cet empereur, il y avoit, ſuivant Zozime, deux capitaines des gardes, connus ſous le nom de *præfecti prætoris*, dont l'autorité s'étendoit ſur toutes les troupes. Pour diminuer leur puiſſance, Conſtantin créa d'abord deux nouveaux préfets, & aſſigna à chacun des quatre un certain nombre de provinces. Le préfet du prétoire des Gaules avoit trois diſtricts, les Gaules, l'Eſpagne & l'Angleterre; dans le diſtrict des Gaules, il y avoit dix-ſept provinces. Ces préfets étoient les premiers officiers de l'Empire, les *proconſuls*, les *lieutenans*, les *recteurs*; les *conrecteurs* & les *préſidens* leur étoient ſubordonnés. Ils n'eurent d'abord que le titre de *clariſſimi*; ils furent diſtingués dans la ſuite par celui d'*illuſtres*. Néanmoins, quelques critiques penſent que cette opinion de Zozime, quant à la création de deux nouveaux préfets, pourroit bien n'être pas exacte, puiſque du temps de Dioclétien, la diviſion de l'Empire en quatre préfectures fut effectuée.

Les emplois de la préfecture étoient originairement militaires: dans la ſuite, le commandement des troupes fut conféré à deux *magiſtri militiæ*, dont on attribue auſſi l'inſtitution à Conſtantin, toujours dans le deſſein de diminuer l'autorité en la diviſant.

Du temps de Dioclétien, chaque province avoit

son général, appelé *dux* ; mais ils furent sans exercice après la création de deux maîtres de la milice, dont l'un pour l'infanterie, l'autre pour la cavalerie. On trouve des exemples de la réunion des deux pouvoirs. *Eusebe* est qualifié dans une loi du 27 Juin 315, commandant en chef de la cavalerie & de l'infanterie, & *Silvanus* dans deux lois de 349, est appelé *magister utriusque militiæ*. Constantin.

Leur nombre fut bientôt augmenté sous *Théodose* ; il y en eut au moins cinq, un pour la cour, appelé *præsentalis*, un pour la Thrace, un pour l'Orient, un pour l'Illyrie, un pour les Gaules. Ils furent distingués dans la suite par le titre de *Comites*.

Avant Constantin, ceux qui accompagnoient les empereurs quand ils sortoient de Rome, avoient cette derniere qualification, à laquelle on ajoutoit toujours le nom du prince qu'ils suivoient. On l'omit sous Constantin. En sorte que ceux qui l'accompagnerent, s'appellerent simplement *comites*, *compagnons*. Un nommé *Denys* est le premier à qui on trouve que ce titre ait été donné. Dans la suite il devint un titre d'honneur que l'empereur conféra aux officiers de sa cour, quoiqu'ils ne dussent pas sortir de Rome. Ces *comites*, d'où sont venus nos *comtes*, étoient partagés en trois ordres suivant leurs emplois : *comes domesticorum primi ordinis*, *secundi*, *&c.*

Conſtantin. Les *patricii* étoient d'un rang ſupérieur aux *magiſtri militiæ*, même aux *préfets*. Cependant ils cédoient le pas aux conſuls. Conſtantin, qui inſtitua cette dignité ſans y attacher de fonction, n'y éleva que ſon frere *Julius-Conſtantius*, & ſon beau-frere *Optatus*. Il qualifia auſſi deux de ſes freres, *Julius-Conſtantius* & *Annibalius*, du titre de *nobiliſſimi*, que ſes ſucceſſeurs donnerent à leurs fils avant de les élever à la dignité de Céſar.

D. Si le regne de Conſtantin eſt remarquable par les inſtitutions civiles, il ne l'eſt pas moins par l'influence qu'eut ce Prince dans la propagation de la religion, & dans les avantages que le clergé ſut ſe procurer ſous ſon regne; quelles en ſont les principales cauſes & les principales époques?

R. Conſtantin avoit eu à une époque cinq collegues, *Maximien*, *Galerien*, *Licinius*, *Maximin* & *Maxence*. Jaloux de réunir le pouvoir ſur ſa tête, il profita bientôt de l'occaſion que Maximien lui fournit lui-même de ſe délivrer de cet aſſocié.

Maxence, ſous le prétexte de venger la mort de Maximien ſon pere, ayant refuſé de ſe concilier avec Conſtantin, celui-ci crut devoir mettre dans ſon parti les chrétiens, déjà très-nombreux, qui, perſécutés par Maxence, attribuerent la victoire de Conſtantin au *labarum* ou à l'enſeigne que cet empereur décora du monogramme de *Chriſt*.

Lorſque l'empire n'obéit plus qu'à Conſtantin

& à Licinius, ce dernier, perſécuteur des chré- Conſtantin.
tiens, les attacha plus fortement à ſon collegue, qui en reconnoiſſance de ce qu'ils avoient pu faire pour le rendre ſeul maître de l'empire, les favoriſa de tout ſon pouvoir, & convoqua pluſieurs conciles.

Les 70 évêques aſſemblés à Carthage l'an 311, à l'occaſion de la promotion du diacre Cicilius à l'épiſcopat, que l'intrigante Lucilla voulut faire donner à Majorin ſon domeſtique, occaſionna le ſchiſme des Donatiſtes.

Après la défaite de Maxence & le mariage de Licinius avec *Conſtantia*, fille de Conſtantin, les deux empereurs réunis à Milan accorderent aux chrétiens, l'an 313, le libre exercice de leur religion, & leur firent reſtituer tout ce qui leur avoit été enlevé. Cette même année Licinius délivra l'empire des perſécutions de Maximin.

Conſtantin convoqua à Rome une aſſemblée d'évêques Gaulois & Italiens, dans laquelle Donat, ſeul accuſateur de Cicilien de Carthage, fut condamné.

Il convoqua, l'an 314, le concile d'Arles, auquel aſſiſterent des évêques Gaulois, Anglais, Italiens, Eſpagnols & Africains. L'autorité que Conſtantin donna à ce concile, en rend deux canons entr'autres remarquables. Celui qui enjoint aux miniſtres de l'égliſe de demeurer dans le lieu dans lequel ils auront été ordonnés, à peine de

Conſtantin. *dépoſition*, & celui qui donne aux évêques le pouvoir d'excommunier même les gouverneurs des Provinces. Cependant le concile n'avoit été convoqué par Conſtantin que pour juger encore une fois Donat & Cicilien ; mais les ſaints peres crurent devoir profiter des bonnes diſpoſitions de l'empereur.

Vers la même époque ſe tinrent auſſi, ſous l'autorité de Conſtantin, les conciles d'Ancyre & de Néocéſarée, dont les évêques, par leurs reglemens ſur la continence des laïques & des clercs, commencerent à s'arroger une juridiction que l'empereur étendit bientôt.

Cependant Conſtantin connut à Milan, dans ſon conſiſtoire, du jugement rendu par le concile contre les Donatiſtes ; & bientôt après il rendit une loi, par laquelle il déclara que les injures faites aux Chrétiens par les Juifs ſeroient punies du feu. L'année ſuivante il accorda aux évêques la faculté d'autoriſer l'affranchiſſement des eſclaves.

Bientôt après Licinius abandonnant la cauſe des Chrétiens, & les perſécutant, Conſtantin continua de ſe les attacher, en pardonnant même aux Donatiſtes ; en laiſſant la liberté de donner en mourant ſes biens à l'égliſe catholique ; en abrogeant les peines prononcées contre le célibat, lois qui multiplierent ſi fort les cénobites, dans le nombre deſquels on diſtinguoit alors Antoine, Hilarion

& Pacôme, le premier qui ait donné une forme régulière à la vie cénobitique. Conſtantin.

Pour s'aſſurer plus particulierement les chrétiens contre Licinius, Conſtantin permit aux parties de décliner la juridiction des magiſtrats ſéculiers pour s'en rapporter aux jugemens des évêques, donnant autorité à leurs ſentences, *comme ſi elles étoient émanées de lui-même*, & ordonnant à tous magiſtrats & officiers de les mettre à exécution.

Obſ. Mais après ces faits, qui ne doivent pas être ſuſpects au clergé dans la forme dans laquelle ils ſont rapportés, il ſeroit déplacé de faire à la puiſſance eccléſiaſtique des reproches d'uſurpation dans ce genre.

R. Conſtantin a autoriſé les évêques à rendre des ſentences. Il a voulu qu'elles euſſent la même autorité que ſi elles étoient *émanées de lui-même*. Il les a délégués en cette partie. Mais il n'a pas délégué pour ſes ſucceſſeurs : il n'a pas établi une puiſſance rivale de la ſienne, &c. Continuons de ſuivre la marche de Conſtantin, dont les principes & les conſéquences ſeront développés dans l'occaſion.

A la même époque Arius, prêtre d'Alexandrie, prêcha la doctrine qui, comme nous aurons occaſion de le remarquer, ſervit bien à Clovis, autant que ſa valeur & ſon adreſſe, pour étendre & fixer ſa domination.

Conſtantin. Arius, niant la divinité & l'éternité du Fils de Dieu, fut condamné & dépoſé l'an 321 dans une aſſemblée convoquée à Alexandrie.

Conſtantin n'abandonna point ſon *labarum* dans les grandes occaſions, admettant à ſa table & à la ſuite de ſon armée de *pauvres évêques*. Fort de toutes les reſſources des chrétiens, Conſtantin ſe délivra de Licinius; & à ſon entrée dans Byſance, Alexandre qui en étoit évêque, ayant fait taire un *philoſophe païen* choiſi pour le combattre, Conſtantin accorda encore des nouvelles lois aux chrétiens, nouvelles libertés, nouvelles égliſes, nouvelles invitations à tous les ſujets de l'empire d'embraſſer la foi catholique, n'envoyant guere que des gouverneurs-préfets du prétoire & autres chrétiens, interdiſant l'idolatrie, *cependant en toute liberté de conſcience*. On n'étoit pas encore arrivé au terme de forcer les volontés & les opinions.

Conſtantin, paiſible poſſeſſeur de l'empire, déſira que la paix régnât auſſi dans l'égliſe. Il écrivit en conſéquence à Alexandre & à Arius une lettre, qui, pour n'être pas bien orthodoxe, n'étoit pas moins raiſonnable. Oſius, évêque de Cordoue, en fut porteur. Il ne put accorder les parties, malgré le concile qu'il aſſembla à Alexandrie en 324.

Conſtantin, dans l'eſpérance de prévenir les ſuites de ce ſchiſme, voulut aſſembler un concile écuménique,

écuménique, c'eſt-à dire, de toute la terre habitable, ce qui n'étoit pas encore arrivé. Il indiqua la ville de *Nycée* en Bithynie, près de Nicomédie, où il réſidoit. Conſtantin.

Il s'y trouva 318 évêques, dans le nombre deſquels *Spiridion*, qui, malgré ſon exceſſive rigidité, n'avoit point des ſcrupules judaïques, & auquel l'épiſcopat n'empêchoit pas de garder des moutons. Le ſymbole, rédigé par le concile & les canons relatifs à l'habitation des évêques & autres eccléſiaſtiques avec les femmes, ſont ce qu'il y a de plus remarquable, les décrets de cette aſſemblée, dont Conſtantin ordonna l'exécution, condamnant, d'un autre côté, Arius & ſes écrits.

Dans le nombre des autres lois portées par Conſtantin, on peut remarquer celle de l'an 326, par laquelle il défend d'exempter des charges publiques des villes ceux qui y étoient ſujets, ſous prétexte de cléricature, ordonnant qu'on n'éliroit de nouveau un clerc que pour remplir une place vacante, & qu'on n'éliroit point ceux qui, par leur naiſſance ou par leurs richeſſes, ſont ſujets aux charges publiques, les riches devant porter les charges du ſiecle, & les pauvres devant être nourris des biens des Egliſes. Conſtantin exempta les Clercs, *mais il ne ſouffrit jamais que leurs exemptions tournaſſent en abus.*

Il aſſembla les conciles de Tyr, de Jéruſalem

Conſtantin. & de Conſtantinople, l'an 335, & il ſe fit baptiſer quelques jours avant ſa mort, l'an 337.

Les égliſes qu'il fit conſtruire lui ont encore donné une grande célébrité chez les hiſtoriens eccléſiaſtiques.

IV. ſiecle. *D.* Le partage de Conſtantin entre ſes trois fils & ſes deux neveux, fut-il heureux ?

R. Pas plus que celui de Charlemagne. Le ſénat ne voulut en reconnoître que trois, & *c'étoit beaucoup*. Les Gaules échurent à Conſtantin le jeune, qui n'en jouit pas long-temps ; il en fut dépouillé par ſon frere Conſtans, qui le fut bientôt à ſon tour par Magnence.

Dans cet intervalle, les *Francs* ſe procurerent quelques avantages dans les Gaules en 341 & 342.

L'an 353, *Conſtance*, troiſieme fils de Conſtantin, ſe trouva ſeul poſſeſſeur de l'empire après la mort de *Magnence*, & malgré les uſurpations de *Veteranion* & de *Nepotien*.

Conſtance ne ſuivit pas, dans les affaires eccléſiaſtiques, l'exemple de Conſtantin. Les députés du concile de Rimini lui demanderent inutilement l'exemption des charges pour les terres de l'égliſe : il protégea les Ariens dans des aſſemblées qu'il convoqua à Arles & à Beziers ; les évêques de Treves, de Poitiers & de Toulouſe éprouverent ſon animadverſion ; & ce ne fut que les premieres

années du commandement de *Julien* l'apoſtat, que les orthodoxes furent moins moleſtés. Julien.

Après la mort de Conſtance, Julien ayant apoſtaſié, ſe rendit inutilement célebre par ſes exploits militaires : en vain il ſoulagea les peuples ; en vain il s'occupa de faire répartir également les impôts & de punir les concuſſions ; les auteurs eccléſiaſtiques furent d'autant plus ſes détracteurs que les hiſtoriens déſintéreſſés furent ſes admirateurs.

Julien avoit été proclamé auguſte *à Paris*, où il aſſembla un concile.

A l'occaſion de l'équité de Julien, on remarque principalement la réponſe qu'il fit à *Delphidè* plaidant contre *Numerius*, accuſé de péculat. L'avocat ne fourniſſant point de preuves contre l'accuſé qui nioit, s'écria dans ſa détreſſe : *quel coupable ne paſſera point pour innocent, s'il en eſt quitte pour nier ſes crimes?... Quel innocent*, répliqua l'empereur, *ne paſſera point pour coupable, s'il ſuffit de l'accuſer ?*

D. Le regne de Julien n'eſt-il pas remarquable par pluſieurs courſes des Francs ſur les terres de l'empire ?

R. Il l'eſt non-ſeulement par les courſes, mais par les traités de ces peuples avec les empereurs. Dans le nombre des officiers francs qui étoient à la cour de Conſtance, *Silvain* parvint à ſe faire ſaluer Auguſte. Mais il fut mis à mort à Cologne avec pluſieurs officiers de ſa nation ;

Julien. l'an 355, & l'année ſuivante Julien entra dans la même ville & fit la paix avec les rois francs.

L'an 358 Julien reçut à compoſition un certain nombre de *Saliens*, tailla en pieces les *Camaves*, & fit les autres priſonniers, ainſi qu'il l'écrivoit lui-même aux Athéniens. La bataille de Strasbourg contre ces différens peuples, eſt une des plus mémorables de ce ſiecle.

Les Francs qui s'étoient établis dans les Gaules, comme nous l'avons vu ſous les regnes de Probus & de Maximien, déſignés par les Romains ſous le nom de *Læti*, & communiquant ces mêmes noms aux terres qu'ils cultivoient, qui furent appelées *letiques*, des inclinations de leurs poſſeſſeurs toujours joyeuſement diſpoſés à combattre ;

Ripuaires. ces Francs *letes* ainſi naturaliſés dans les Gaules & diſtingués par leurs habitations, *læti Nervii*, *læti Batavi*, *læti Lingonenſes*, s'oppoſant d'abord aux courſes des autres Francs, enſuite réunis aux Saliens, & s'étendant ſur les rives du Rhin pour en défendre le paſſage, furent appelés *Ripuaires*, *Ripuarii*, *habitatores Riparum*, *&c.* Leurs lois preſque entierement conformes à la loi ſalique, furent dans la ſuite rédigées à Châlons par Théodoric.

Ces Ripuaires, ſous la protection des empereurs, continuerent de s'oppoſer avec le reſte des ſujets de l'empire, aux courſes des Francs, juſques à

l'invaſion générale ſur laquelle nous aurons bientôt à nous fixer. Empereurs. IV. ſiecle.

D. Les regnes de Jovien & de Valentinien doivent-ils être remarqués ?

R. Ces princes recommandables par leurs qualités ne nous offrent rien d'intéreſſant que les heureux efforts du dernier pour appaiſer les mouvement des Francs, des Saxons & des Allemands, & la diviſion des Gaules en dix-ſept provinces, qui fournit dans les gouverneurs & autres envoyés de l'empereur, dix-ſept petits tyrans qui préparerent la chute de l'empire. Valentinien l'avoit diviſé ; il avoit cédé l'Orient à ſon frere Valens, & avoit gardé pour lui *l'Occident*.

Dans le nombre des lois de Valentinien, on peut diſtinguer celle du 30 Juillet 370, qui défend aux eccléſiaſtiques & aux religieux d'aller aux maiſons des veuves ou des filles orphelines, & qui permet aux parens, en cas de contravention, de les déférer aux tribunaux publics, avec défenſe auxdits eccléſiaſtiques d'en rien recevoir par donation, par teſtament, par perſonne interpoſée, &c. à peine de confiſcation.

D. Gratien fit-il beaucoup de changemens à l'adminiſtration de Valentinien, & ſe paſſa-t-il ſous ſon regne des événemens mémorables pour nous ?

R. Gratien fut moins ſévere que ſon pere ; il combla de bienfaits & d'honneurs, entr'autres

Empereurs. IV. siecle.

de la charge de préfet du prétoire des Gaules & du consulat, *Ausonne*, qui avoit été chargé de son éducation.

Mallobaude, roi des Francs, servit dans ses armées en qualité de *comes domesticorum*.

Ricimer, pere de *Théodomir*, autre roi des Francs, fut aussi sous Gratien, consul à Rome, *comes domesticorum*, général de la cavalerie & de l'infanterie; ce qui contribua à fortifier le crédit & l'influence des Francs dans les Gaules, au point que l'an 388 ces Francs taillerent en pieces, sur les bords du Rhin, l'armée de *Quintinus*, chef de la milice romaine.

Dès l'année 380, *Théodose*, déjà associé à l'empire, ne suivit pas l'exemple de son collegue, qui avoit laissé à ses sujets la liberté de conscience; il se fit baptiser, & établit dominante la religion des chrétiens catholiques. Aussi cet empereur a-t-il été surnommé le *Grand*.

Après la mort de Gratien, *Valentinien* son frere, associé à l'empire, eut aussi à combattre l'usurpateur *Maxime*, qui avoit fait égorger Gratien à Lyon.

Théodose eut à son tour à se défendre contre le même, & contre *Eugene* & *Arbogaste*, assassins de Valentinien; mais il ne jouit pas long-temps de ses succès; il mourut le 17 Janvier 395.

D. Le foible *Honorius*, élevé par St. *Arsene*, vainement appuyé sur St. *Ambroise*, St. *Augustin*,

St. *Chryſoſtome*, St. *Jérôme*, & tant d'autres perſonnages des deux ſexes dont l'Egliſe ſe glorifie, ayant laiſſé diviſer l'empire entre les Barbares qui l'envahirent, fixons-nous d'abord ſur l'état des Gaules à la mort de Théodoſe ? Chute de l'empire. Etat des Gaules à cette époque.

R. Depuis que Céſar, après la bataille *d'Actium*, eut pris le titre *d'Auguſte*, la politique de cet uſurpateur le porta à réunir ſur ſa tête toutes les dignités de la république, même celle de ſouverain pontife, & à ſe les faire ſucceſſivement conférer à perpétuité, à l'exception de la cenſure qu'il fit exercer ſous d'autres noms.

Mais ce qu'il regarda comme le plus intéreſſant à ajouter à tous ſes titres, ce fut l'autorité du *tribunat* qui rendoit ſa perſonne ſacrée.

Les tribuns avoient été créés pour conſerver *les droits & la liberté du peuple*, & pour les défendre contre les entrepriſes des patriciens. Ils avoient la faculté d'aſſembler les comices, d'empêcher les délibérations du ſénat, d'approuver ou d'abroger ſes arrêts ; de traduire devant le peuple tous les magiſtrats, comme auſſi leurs collegues au tribunat ; de veiller à l'emploi des deniers publics. Ils avoient une pleine juridiction ſur tous les Romains, juſques-là qu'ils ont quelquefois fait empriſonner les conſuls, & condamné les dictateurs à des amendes.

Leur pouvoir fut d'abord circonſcrit dans la ville de Rome. Mais lorſque le droit de cité fut

Chute de l'empire.

Etat des Gaules.

accordé aux provinces, leur autorité s'étendit sur toutes les terres de l'empire, ayant, comme les consuls, le commandement des armées, se faisant précéder de licteurs, &c. En sorte que quoique dans le principe ils fussent tous *plébéiens*, dans la suite les sénateurs, les patriciens & les césars se firent revêtir de cette dignité.

Les plébéiens avoient de tous les temps joué un rôle si intéressant, que lors du décemvirat ils furent appelés à ce régime au nombre de trois; & que, après avoir remplacé les consuls à différentes époques, l'autorité des tribuns ne fut arrêtée que par l'admission des plébéiens au consulat qu'ils occuperent quelquefois en seul.

Qu'on ne se persuade pas, d'après la précision de quelques modernes mal instruits, que ces plébéiens étoient pris dans les premieres classes de cet ordre (*Servius, roi de Rome, avoit divisé les citoyens en six classes*); sous Auguste même, *P. Alfenius-Varus*, consul l'an 2 de notre ere, n'étoit pas seulement issu de la derniere classe; *il avoit été lui-même cordonnier.*

En sorte que, loin de porter atteinte aux droits des plébéiens, les empereurs, jaloux de concentrer dans leur personne l'autorité divisée entre différens officiers de la république, s'occuperent continuellement à rapprocher tous les ordres, & à ne laisser d'autorité que celle qu'ils attachoient à leurs commissions.

De là cette derniere conſéquence, que les Gaulois ayant été admis à jouir de tous les droits des citoyens romains, *nos ancêtres plébéiens* n'ont jamais perdu leur liberté ; que la pourpre conſulaire, le commandement des armées & l'autorité ſouveraine, qui leur ont été dévolus concurremment avec les patriciens, en relevant le courage du tiers-état, devroient abaiſſer l'orgueil de tant de porteurs de grands noms qu'ils déshonorent.

Chute de l'empire. — Etat des Gaules.

Ainſi fixés ſur l'état des perſonnes, paſſons à leurs biens.

On défie *les privilégiés* d'indiquer une ſeule époque, ſous les rois, ſous la république ou ſous les empereurs, où les terres des familles ſénatoriales ou patriciennes ſe ſoient trouvées exemptes de l'impoſition ordinaire miſe ſur tous les fonds, non plus que des ſubſides extraordinaires.

Les patriciens étoient ſeulement exempts de fournir des hommes pour la recrue des troupes & des fonctions municipales les plus onéreuſes.

Le principe de cette exemption n'eſt pas difficile à deviner ; c'étoit par le ſervice volontaire que les familles patriciennes, comme parmi nous les familles nobles, cherchoient à s'élever & à s'enrichir. Ainſi il n'étoit pas néceſſaire de leur faire des violences pour les appeler dans les armées, & ceux qui les compoſoient ne pouvoient pas dans le même temps ſervir la nation dans les municipalités.

Chute de l'empire.

Etat des Gaules.

Pour les biens ecclésiastiques, ils n'étoient pas plus exempts que les autres, & le diacre Arsene, précepteur du foible Honorius, n'obtint que l'exemption des charges extraordinaires auxquelles la loi 7 du code, au titre de Sac. S. Ec. les assujettit.

S'il étoit question de chercher dans l'église même des autorités contre les prétentions du clergé moderne, les canons 27 & 28 de la cause 11, 9, 1 *du décret*, pris de St. Ambroise, ne suffiroient-ils pas pour leur fermer la bouche ? *Si tributum petit imperator non negamus, agri ecclesiæ solvunt tributum. Si agros desiderat imperator potestatem habet vendicandorum..... si enim censum filius Dei solvit; quis tu tantus es qui non putes esse solvendum.*

Mais n'anticipons pas sur ce que nous avons à relever d'abusif dans les exemptions du clergé ; & après avoir remarqué que les assemblées des Gaules étoient à-peu-près dans la même forme sous Trajan & sous Théodose (*à la division près des provinces*); qu'Honorius en fit une convocation plus marquée, qu'il indiqua à Arles l'an 418, où l'on convoqueroit tous les ans du 13 Août à 13 Septembre, *non pas le clergé*, mais les gens qualifiés, les possesseurs & ses commissaires.... après avoir fait observer que cette indication d'assemblée à Arles servit de prétexte au pape Zozime pour s'attribuer dans certains cas la su-

prématie sur les évêques, reprenons les dates & les observations des courses & de l'établissement des Francs dans les Gaules. Chute de l'empire. Francs.

Les Francs n'eurent pas plutôt traité avec les empereurs Probus, Constance, Constans, &c. &c. que leur bravoure & les autres qualités qui les distinguoient leur méritèrent d'être recherchés dans les armées, & inspirèrent aux empereurs le désir de se les attacher, comme César s'étoit attaché les Gaulois. En sorte que les cohortes Saliennes se multiplièrent dans les armées romaines en proportion du nombre des Francs Saliens qui passoient le Rhin.

De là on distingua les *Salii Seniores*, les premiers qui se mirent au service des empereurs : les *Salii Juniores*, ceux qui s'y attachèrent postérieurement : les *Salii Gallicani*, qui furent pris dans le nombre des Francs qui avoient déjà des établissemens dans les Gaules, les précédens étant venus directement de leur pays.

D. Avant de passer plus loin, comment se fait-il qu'en parlant des Francs divisés en un très-grand nombre de peuples, on ne parle, pour ainsi dire, que des Saliens ?

R. Quelques historiens ont cru que les Saliens étoient un des peuples de la nation franque ; & les distinctions de l'empereur Julien, dont nous avons fait mention, sembleroient accréditer cette opinion. Mais dans le fait, & d'après les auto-

Chute de l'empire.

Francs.

rités les plus recommandables, les *Saliens* n'étoient pas proprement une tribu distincte parmi les Francs, mais la milice la plus imposante de tous ces peuples, ainsi qualifiée à *Saliendo* à cause de leurs courses & de la célérité de leurs expéditions. Les Romains n'ayant eu à s'occuper de ces peuples qu'à raison de ces derniers rapports, rien de plus simple qu'ils aient souvent indiqué la nation franque par cette seule dénomination.

S'il falloit se convaincre que les Saliens n'étoient qu'une milice des Francs, comme par exemple, les Cosaques en Moscovie, &c. à cette premiere preuve de la dénomination de Saliens, donnée à tous ceux qui passerent au service des empereurs, ne pourroit-on pas ajouter que puisque la loi *Salique*, plus ancienne que Clovis & que Pharamond, n'est que l'expression du pacte convenu entre tous les Francs, *placuit atque convenit inter Francos & eorum proceres*, il y avoit des *Saliens* dans chaque tribu ?

Ne pourroit-on pas ajouter encore la conjecture prise de la dénomination de *Saliques*, qu'on ne donnoit dans les pays conquis qu'aux terres échues à chaque Franc lors du partage ?

D. A qui attribue-t-on principalement la décadence de l'empire sous Honorius ?

R. Plusieurs causes se réunirent à cette époque, pour opérer la division sur laquelle notre monarchie s'est établie. Le paganisme n'étoit pas en-

core entierement détruit. Les Juifs jouoient encore un certain rôle. Pluſieurs ſchiſmes diviſoient l'égliſe. Les officiers de l'empire multipliés dans les provinces, & abuſant de leur autorité pour protéger ou opprimer, ſuivant leurs propres vues ou celles de leur maître, déſuniſſant tous les membres de l'empire, ne laiſſerent aux barbares, qui ſe multiplierent en ſi grand nombre, qu'à combattre des troupes ſans diſcipline, mêlées avec des citoyens déſunis.

Chute de l'empire.

Armoriquains.

Bourguignons.

Viſigots.

D. Comment la diviſion de l'empire s'opéra-t-elle ?

R. Les Armoriquains avoient ſecoué le joug des Romains dès l'an 383, & occupoient ſous *Conis* ou Conan, ſurnommé *Meriadec*, la Bretagne actuelle, le Maine, l'Anjou, la Touraine, & quelques cantons de la baſſe Normandie.

Les Alains s'unirent vers l'an 400 avec les Sueves & Vandales, autrefois confondus avec les Gots, les Lombards & les Bourguignons, pour ravager la Germanie & les Gaules.

L'an 406, les Bourguignons entrent dans les Gaules, & jettent les fondemens du royaume, qui s'étendit ſur les pays ſitués entre le haut-Rhin, le Rhône & la Saone, & ſur partie de ceux que les Gaulois occupoient en-deçà des deux rivieres.

Les Viſigots commandés l'an 413 par Alaulphe, s'emparerent de Toulouſe, où ils établirent le ſiege de leur empire, qui, par le traité fait avec

Vallia leur troiſieme roi, & l'empereur Honorius en 418, comprit le Toulouſain, l'Agenois, le Bordelais, le Périgord, la Saintonge, l'Angoumois, l'Aunis, le Poitou & la Catalogne.

Diviſion de l'empire.

Dans cette criſe les Francs ripuaires s'oppoſant d'abord aux nouvelles courſes des autres Francs, & défendant leurs poſſeſſions, préférerent bientôt leur ouvrir les paſſages, & ſe réunir ainſi à leurs compatriotes, plutôt que de courir les haſards de paſſer ſous la domination d'autres barbares.

En ſorte que lorſque toutes les tribus des Francs ſe furent réunies pour ſe choiſir un ſeul chef dans la perſonne de Pharamond, la France actuelle ſe trouva diviſée entre les Armoriquains, les Bourguignons, les Viſigots, les Francs, les Romains, ne reſtant à ces derniers que quelques cantons épars qui leur échapperent bientôt.

D. Quels furent les changemens qui s'opérerent alors dans toutes ces parties relativement à l'état des citoyens ?

R. Le pays des Armoriquains, dont nous avons indiqué les limites, n'ayant point été envahi, c'eſt ſans contredit celui dans lequel il s'en opéra le moins. Ces peuples ſe donnerent un chef, au lieu d'attendre que l'armée ou le ſénat reconnuſſent un ou pluſieurs empereurs.

Quant à la partie que les Bourguignons occuperent, ils firent dans la plupart des cantons un

partage, dans lequel ils s'attribuerent les deux tiers des terres & le tiers des ſerfs. Diviſion de l'empire.

Malgré qu'Honorius eût donné en mariage ſa ſœur Placidie au roi Viſigot Alaulphe, & que ce fût en vertu d'un traité avec ce même empereur, que Vallia régna ſur les provinces indiquées, les Viſigots firent un partage à peu-près ſemblable à celui des Bourguignons, *aux ſerfs près.*

Pour ce que les Francs occuperent ſous Pharamond, ne s'étendant pas au-delà des bords du Rhin, aucun Français ne ſe trouveroit intéreſſé à vérifier ce qui s'eſt paſſé à cette époque.

D. Puiſque les Bourguignons partagerent & les terres & les *ſerfs*, il y avoit donc des *ſerfs* dans les pays qu'ils occuperent? Serfs.

R. Il y en avoit dans quelques-uns, entr'autres *en Provence*; mais pour ne point laiſſer d'équivoque ſur l'étendue & l'acception du mot *ſervage*, dont l'idée fait les délices des privilégiés, fixons-nous ſur les faits.

Les maîtres diſpoſoient librement de leurs eſclaves, les affranchiſſant à leur gré, &c.... Il ſe trouva quelques contrées, où par humanité autant que par intérêt, quelques propriétaires, au lieu d'appeſantir le joug de l'eſclavage, le rendirent moins dur en intéreſſant leurs eſclaves à la culture des terres, & en reſtraignant leur eſclavage à demeurer attachés au ſol qu'il plaiſoit au maître d'indiquer. L'on

Division de l'empire.

distingua ces esclaves par la dénomination de *serfs*.

Serfs.

S'il falloit chercher dans le partage même des Bourguignons la preuve de cette précision, ne la trouveroit-on pas dans la quotité de la part que le nouveau peuple s'arrogea ?

Les serfs étant des esclaves, & conséquemment des effets mobiliers, c'eût été dépouiller les citoyens qui usoient ainsi de leur propriété, en faisant valoir leurs possessions, que de s'arroger les serfs avec le fonds dans la même proportion ; en sorte que ce fut vraisemblablement sur cette observation que les conquérans, en s'appropriant les deux tiers des terres, se réduisirent néanmoins au tiers des serfs, dont les deux tiers auroient suivi évidemment la propriété fonciere, si les serfs eussent été attachés au fonds autrement que par la volonté du possesseur leur maître.

Ainsi *les serfs* n'étant, à proprement parler, qu'une espece d'esclaves, & l'existence, le grand nombre de ceux-ci *ne portant aucune atteinte* à la division des citoyens en *patriciens* & *plébéiens*, tout ce que l'on pourra dire des serfs n'appartiendra pas plus *au tiers-état* qu'aux privilégiés de nos jours, ceux-ci pouvant compter parmi leurs ancêtres des affranchis, & par conséquent des esclaves ou des serfs, tandis que plusieurs de ceux-là pourroient n'y trouver que des *ingénus* également connus & aux Bourguignons & aux Romains, les premiers

premiers distinguant aussi dans leurs lois les nobles, les ingénus & les serfs des deux nations Gauloise & Bourguignonne.

Chute de l'empire.

Serfs.

D. Puisqu'il n'est pas permis de douter que la classe des *ingénus*, ou le *tiers état actuel*, n'a jamais perdu ses droits relativement à son état civil, les privilégiés de nos jours peuvent-ils prétendre avoir toujours joui de leurs privileges ?

R. L'origine de la plupart de ces absurdités politiques est beaucoup trop rapprochée de nous, pour que nous puissions répondre sérieusement à une pareille question. Respectons l'ouvrage de nos souverains dans les privileges d'attribution & d'illustration si nécessaires à tant de privilégiés pour se faire distinguer ; & en attendant que le monarque lui-même porte le flambeau de sa sagesse sur les abus de ces mêmes attributions, rappelons sans cesse aux privilégiés cette éternelle vérité qui fait le supplice de ceux que la nation désavoue : rappelons-leur que loin de nous indiquer des exemptions *pour les fonds de terre*, l'histoire de tous les gouvernemens jusqu'à cette époque, nous offre en cette partie *une parfaite égalité* pour tous les citoyens, & qu'aucun des peuples qui démembrerent les Gaules de l'empire Romain, n'y porta aucune atteinte.

D. Le partage des terres par les Bourguignons & les Visigots n'ayant opéré aucune révolution dans l'état civil des Gaulois, qui eurent la liberté

Chute de l'empire.

de se régir par les lois romaines. Les succès de Clodion, successeur de Pharamond ; ceux de Mérouée, qui se maintint sur le trône au préjudice des enfans de Clodion. La retraite forcée de Childeric son fils, pere de Clovis. Son retour, ne nous offrant que des événemens incohérens, tels qu'on a pu en remarquer sous les plus foibles empereurs, passons à l'époque à laquelle Clovis succéda à son pere l'an 481, & fixons-nous d'abord sur l'état des puissances qui disposoient des Gaules à cette époque ?

R. Le traité même de Wallia avec Honorius avoit laissé aux Romains dans la partie occupée par les Visigots, une certaine autorité ; en sorte que ce ne fut qu'insensiblement que les Barbares étendirent leur pouvoir sous ce foible empereur, & sous *Valentinien III*, plus foible encore ; sous l'assassin *Maxime*, qui ne profita pas long-temps de la mort ni de la femme de son prédécesseur ; sous *Avitus*, déclaré Auguste à Toulouse ; sous *Majorien*, sous *Severe II*, & successivement sous *Antheme*, *Olybre*, *Glicere*, *Julius-Nepos*, & le *Romulus-Augustulus*, dépouillé de l'empire d'Occident, qui finit avec lui l'an 476, les empereurs Romains ne figurant plus depuis cette époque jusqu'à Charlemagne, que dans l'Orient.

La défaite du général Romain *Littorius* devant Toulouse : celle *d'Atila* à la bataille de Mery en Champagne : les différens traités entre ces bar-

bares : les ſuccès *d'Odoacre*, établiſſant en Italie le royaume des Oſtrogots, ne laiſſerent plus aux empereurs qu'une ombre de pouvoir dans les Gaules, & cependant Clovis ne dédaigna pas de s'en envelopper, en même-temps qu'il profita des déſordres qu'il contribua ſi fort à multiplier. Clovis.

D. Retraçons bien ſuccintement les faits les plus mémorables de ce prince ?

R. Clovis monté ſur le trône à quinze ans, ſe rend bientôt célebre par la défaite de *Siagrius*, général Romain, près de Soiſſons, où le nouveau roi établit ſon ſiege l'an 486.

Clovis chaque jour plus redoutable par ſes expéditions & ſes conquêtes, épouſe, quoique païen, *Clotilde*, chrétienne, fille de *Chilperic*, roi des Bourguignons. Sapolitique.

L'arianiſme rendoit les deux cours de Bourgogne & de Gothie ou Septimanie, odieuſe aux Catholiques Romains. Clovis en politique adroit protege ouvertement ceux-ci, beaucoup plus nombreux même dans les états de *Gondebaud* & *d'Alaric* ; ce qui lui procura entr'autres la cité de Rheims par le canal de St. Remi. Il ſe fit baptiſer l'an 486, après la bataille de Tolbiac près de Cologne ; ce qui ajouta à toutes ſes poſſeſſions l'adjonction des Armoriquains. Il étendit ſa ſouveraineté juſques ſur les bords de la Loire, nouvelles limites des états d'Alaric.

Clovis ſe mêle toujours très-adroitement entre

Politique de Clovis.

les rois de Bourgogne, des Visigots & des Ostrogots; il *avoit marié une de ses sœurs avec ce dernier.* Se déclarant le protecteur de St. Volusien, il obtient d'Alaric les satisfactions qu'il pouvoit désirer. Il favorise les catholiques à l'assemblée de Lyon de l'an 500, & se rendant de plus en plus leurs évêques favorables, entraînant dans son parti les Bourguignons qui avoient éprouvé sa valeur, ne négligeant aucune des ressources que l'enthousiasme de la religion pouvoit lui fournir, faisant des prieres & des vœux éclatans, attirant sous ses drapeaux les autres tribus des Francs, Clovis tue de sa main Alaric près de Poitiers, dans un combat dont le succès lui ouvre le passage jusqu'aux Pyrénées.

Aussi jaloux de conserver que de conquérir, Clovis *ne change rien* au gouvernement des vastes pays qu'une seule victoire avoit rangés sous ses lois. *Il leur laisse même le code visigotique*, malgré les pertes & les désagrémens que *Théodoric* lui fait essuyer sur les bords du Rhône.

Clovis, plein de confiance dans la satisfaction que témoignerent les peuples de la Septimanie d'avoir secoué le joug d'un prince hérétique pour obéir à un catholique, se retira à Paris dans le palais de l'empereur Julien, où sa politique ambitieuse souillant ses mains du meurtre de Sigebert & de Clodoric son fils, roi de Cologne, de celui de Cararic, roi des Morins, de celui de

Ranacaire, roi de Cambrai, & de celui de Renomer, roi du Mans, couvre tous ces crimes des libéralités faites aux égliſes, & des ornemens de Patrice, de Conſul & d'Auguſte que l'empereur Anaſthaſe lui envoie d'Orient. Politique & mort de Clovis.

Clovis mourut l'an 511, la même année que le concile d'Orléans lui témoigna ſa reconnoiſſance en adoptant les principes de la régale.

D. Clovis tint-il des aſſemblées qui aient quelque rapport avec nos états généraux ?

R. Il n'en eut pas beſoin. Succédant en partie aux empereurs, en partie aux rois qu'il repréſentoit; *ne changeant rien ni à la légiſlation, ni aux tributs*; attachant ainſi à ſa couronne, ſans aucune contradiction, tout ce qui avoit appartenu à la ſouveraineté de ceux qu'il remplaçoit, il n'eut beſoin que de la valeur de ſes ſoldats, aſſez jaloux eux-mêmes de leur propre gloire, & de l'attachement des catholiques, qu'il ſut enthouſiaſmer au point de ſe faire placer par quelques-uns au rang des ſaints.

D. S'il eſt vrai que Clovis ait ſu attacher à ſa couronne tout ce qui appartenoit à la ſouveraineté des princes qu'il remplaçoit, comment a-t-il pu faire certaines libéralités aux Egliſes ? Biens eccléſiaſtiques.

R. On a vu que ſans les déſordres de l'arianiſme, Clovis ſe ſeroit fait inutilement chrétien, & que ſa converſion ne lui auroit pas procuré tous les partiſans qui concoururent à ſon agrandiſſement.

Clovis. Biens ecclésiastiques.

Ce prince étoit trop éclairé pour mettre toute sa confiance dans un enthousiasme désintéressé, eût-il été encore plus religieux ; il voulut redoubler le zele de ses prôneurs par des bienfaits. Les fruits de ses exploits, parmi lesquels on peut distinguer les trésors d'Alaric qu'il trouva à Toulouse, l'ayant mis dans une position assez heureuse pour ne rien demander à ses peuples, à quel propos auroit-on censuré ses libéralités ? Plusieurs empereurs, depuis Constantin, lui avoient donné l'exemple de mettre dans les mains du clergé des terres fiscales ; & la déclaration de saint Ambroise l'auroit suffisamment rassuré s'il en avoit eu besoin. *Si agros petit imperator potestatem habet vendicandorum.*

Rien donc ne dut le gêner dans ses adroites profusions. Soutenant sa dignité sans la rendre onéreuse à ses peuples, quel compte auroit-on pu lui demander de ses revenus ou du produit des terres fiscales, le fonds en appartenant toujours au fisc ?

D. Dans ce système, le fonds des terres fiscales ne pourroit jamais être détaché du fisc ?

R. Certainement ; & dans l'assemblée des notables de 1787, le clergé est celui des trois ordres qui a le plus insisté pour faire respecter la maxime de l'inaliénabilité des domaines.

D. Comment avec de tels principes le clergé a-t-il pu conserver les terres qui portent encore l'empreinte de leur ancienne fiscalité ?

R. En se rendant utiles ou dangereux, suivant que les circonstances lui ont indiqué les voies de la supplication ou celle des menaces. Clovis. Biens ecclésiastiques.

D. Mais les domaines, ainsi que les droits de la couronne, ne sont-ils pas imprescriptibles ?

R. Autant que ceux des peuples.

D. Dans ce cas, le travail à faire pour le clergé seroit bien simple ?

R. On ne peut pas davantage. La dîme, quoique d'institution *très-humaine*, ayant aux termes du concile de Mâcon de l'an 585, une affectation divine, afin que les ecclésiastiques, n'étant point embarrassés des affaires du siecle, puissent vaquer plus librement & plus paisiblement à leur ministere, devroit rigoureusement faire le seul apanage du clergé, qui n'insulteroit plus à la majesté royale par la prétendue gratuité de ses dons. Et si les membres de ce corps, si respectable par ses fonctions, vouloient figurer parmi les citoyens, il faudroit, sur le produit des dîmes, leur imposer la taxe personnelle que chaque citoyen payoit chez les Romains & qu'il paie encore en France.

D. Vous dépouilleriez donc le clergé de tous ses fonds, de tous ses droits, de tous ses honneurs ?

R. Dépouiller n'est pas l'expression propre; mais passons sur les mots. Pour les honneurs *mondains*, il n'y auroit pas un grand inconvénient; ceux du sacerdoce lui conserveroient toujours un rang assez distingué qui ne devroit être relevé que

Clovis. Biens ecclésiastiques.

par le mérite & les vertus de ceux qui les occuperoient.

Pour les droits & les fonds, cet article pourroit souffrir quelques modifications. Les libéralités des souverains (par exemple) pourroient être non-seulement conservées, mais renouvelées dans l'occasion en récompense des services rendus.

Quelque multipliés que soient les abus dans l'administration & la répartition des biens ecclésiastiques, ils ne doivent pas aveugler sur les qualités des membres chez lesquels on trouva dans tous les temps des talens & des vertus. Ainsi rien n'eût été aussi mal conçu en politique, que de lier les mains au souverain au point de le mettre dans l'impuissance de récompenser; & dans ces premiers temps où les élections privoient nos rois des nominations, où les bénéfices à accorder ne pouvoient consister que dans des libéralités à faire, quelques concessions, même des terres, pouvoient entrer dans le plan d'une bonne administration.

Il seroit plus difficile de justifier les prodigalités des particuliers envers l'église. Les apôtres ont bien reçu des premiers fidelles le prix des biens qu'ils vendoient; mais ce n'étoit que pour en faire des distributions aux pauvres; & quoique dans l'ordre de la nature il soit assez indifférent que tel ou tel fonds passe à tel ou à tel individu, dans l'ordre social, nous avons eu assez souvent occasion de nous convaincre que l'ordre adopté pour les suc-

ceſſions, loin de contrarier, ſeconde le vœu de la nature dans lequel on ne fait pas ſi facilement rentrer les inſtitutions eccléſiaſtiques. Clovis. Biens eccléſiaſtiques.

D. Il paroît que malgré ces obſervations vous conſerveriez encore au clergé la majeure partie de ce qu'il ſeroit fâché d'abandonner?

R. En ſollicitant une plus juſte répartition des dîmes pour ceux qui cultivent la vigne du ſeigneur, & qui ſeroient plus à portée de ſoulager les malheureux de leur paroiſſe, il faudroit, comme on l'a déjà dit, que chaque bénéficier payât le tribut perſonnel déſigné en France ſous le nom de capitation, ce tribut ayant toujours été payé par les Romains, & les principes de ſa répartition étant déjà & pouvant devenir encore beaucoup plus équitables.

Quant aux fonds, ſi l'on en découvroit l'origine domaniale, chaque ſouverain ne pouvant diſpoſer que par maniere de bénéfice, c'eſt-à-dire, à vie, on devroit rigoureuſement les réunir à la couronne, quoique ſuffiſamment dotée de moyens de récompenſe par de riches & nombreuſes collations. Néanmoins les fonds domaniaux ne pouvant pas être dans la main du ſouverain d'un grand produit, cette conſidération rendroit leur déplacement injuſte. Mais puiſque les Romains tenoient avec tant de ſoin l'état ou cadaſtre de tous les biens du fiſc; puiſque cet état, ſous le nom de *canon*, étoit le plus ſoigné de ceux des revenus de l'empire,

Clovis. Biens ecclésiastiques.

pourquoi n'aurions-nous pas la même attention? Et puisque nos ancêtres ont reconnu dans les temps les plus reculés, que le *menu peuple est plus facilement retenu dans la dépendance, quand il se voit aussi bien traité que les grands*, pourquoi ne pas assujettir indistinctement tous les fonds jadis domaniaux, qu'il seroit trop dur de faire rentrer? Pourquoi ne pas les assujettir à une redevance qui dédommageât en quelque sorte l'état de la perte de la disposition de ce même fonds? Pourquoi ne pas procéder à la confection d'un *canon* général, d'après lequel la redevance & les déguerpissemens se trouveroient plus assurés? Et ce préliminaire une fois rempli, pourquoi ne pas suivre l'exemple des Romains, qui, indépendamment de la cotisation ou redevance portée par le *canon*, imposoient aux terres du fisc la taxe par arpent *jugeratio*, dont la répartition sur les terres domaniales fermoit la bouche à toute réclamation?

N'y ayant aucune exemption de tribut pour les fonds, en laissant au clergé ceux qu'il tient de la piété des fidelles, *quelque pressans que fussent les motifs de les faire rentrer dans le commerce*, comment les ecclésiastiques pourroient-ils se plaindre de payer *les charges de pareils bénéfices?* N'est-ce pas déjà trop que le fonds donné ne soit plus dans la circulation, sans que l'état se trouve encore frustré sur ce même fonds de la contribution qui

ne seroit jamais retombée sur les autres contribuables, si le fonds donné avoit eu une moins bisarre destination ? Etat des citoyens sous Clovis.

D. Dans l'opinion commune, les Francs ont imposé aux habitans des Gaules, en se rendant maîtres de leur pays, des conditions assez dures pour qu'il y eût une différence énorme entre les naturels & les colons. D'où l'on conclud qu'il n'y a rien d'extraordinaire que la noblesse prétende conserver la supériorité qui révolte le tiers-état ?

R. Il est bien certain que les Frans ayant été obligés de combattre pendant plus de deux siecles avant de jouir paisiblement de quelque propriété dans les Gaules, la profession des armes a été d'abord la plus honorée parmi eux. Il est bien certain encore que c'étoit principalement dans leurs camps que se traitoient les affaires qui intéressoient le plus essentiellement la nation, ces affaires se réduisant, pour ainsi dire, à des projets ou des moyens d'attaque ou de défense.

Mais quelle conséquence voudroit-on en tirer relativement à l'état civil des naturels du pays ? En se fixant sur une seule des vérités qui n'a jamais été révoquée en doute, savoir, non-seulement que Clovis laissa aux habitans leurs lois & leurs mœurs, mais même qu'il leur donna l'option de vivre sous le régime qu'ils voudroient adopter, *salique*, *visigothique* ou *romain*, comment concilier l'idée de la perte de l'état civil avec de

Etat des citoyens sous Clovis.

telles facultés, dont plus de la moitié du royaume conserve les précieux restes ? De ce qu'un peuple de conquérans à répandu plus d'éclat sur les coopérateurs des conquêtes ; de ce qu'en remontant à la situation primitive de ces mêmes conquérans, quelques modernes habitans des pays dans lesquels ils se sont établis, tentent de faire retomber sur eux ce même éclat, en cherchant quelque descendance d'*ancienne chevalerie*, s'ensuivra-t-il que *le tiers-état* n'est aujourd'hui, comme plusieurs écrivains du tiers-état lui-même l'ont publié, *qu'un amas d'hommes affranchis* ? Que de pareilles absurdités fussent entrées dans le cœur de quelques privilégiés, qui ne sauroient s'élever qu'en abaissant ceux qu'ils voudroient forcer par la crainte, ne pouvant point en obtenir l'estime, ces absurdités seroient trop bien assorties à leurs prétentions, pour qu'on dût s'en étonner. Mais que dans le tiers-état lui-même, des gens instruits donnent quelque réalité à de pareilles extravagances, il seroit impossible, sans doute, de concevoir de tels phénomenes, si les vieilles erreurs ne nous en offroient souvent d'aussi bisarres.

Obs. Je conçois facilement que rien n'est aussi inconséquent que de supposer des *affranchis* là où il n'y a pas eu d'*esclaves*, l'esclavage étant incompatible avec un droit quelconque de cité, *que jamais le général des habitans des Gaules n'a perdu.* Je conçois encore que dans les premiers temps

de la monarchie, les cités étant paisibles, & la division n'étant jamais qu'entre les chefs qui s'accordoient si difficilement dans les partages, les Francs dédaignant même l'épiscopat, malgré leur vénération pour les évêques, *tous Romains*, dans les premiers siecles, aient attaché plus d'importance à la profession des armes, comme réglant le sort des rois, & que dans cette position leurs premieres assemblées aient été, si l'on veut, purement militaires. Je conçois aussi que de tous ces aveux & de toutes ces suppositions, on doit tirer la conséquence que l'armée étoit le corps le plus respecté par le souverain, d'autant plus qu'il n'étoit pas à sa solde, & que chaque individu ayant eu part au butin, avoit le même intérêt pour le garantir. Mais comment se fait-il qu'après tout ce que Clovis s'étoit permis pour exterminer tous les chefs des Francs, il n'ait pas fait des dispositions pour conserver réunie l'autorité qui l'avoit offusqué, tant qu'il l'avoit vue divisée?

Etat des citoyens sous Clovis.

R. On nous parle beaucoup de l'ancienneté de la loi qui regle la succession à la couronne. Beaucoup de savans du premier mérite ont fait de louables efforts pour la faire remonter aux époques les plus éloignées; & faute de texte pour la faire envisager comme une loi plus respectable encore que si elle étoit écrite, ils l'ont placée dans le sentiment, qui seul la rendroit mille fois plus précieuse que si on l'avoit confondue avec les autres

Clovis. Succeſſion à la couronne.

conventions ..... Comme ſi pour nous attacher aux principes qui, dans tous les temps, ont diſtingué la nation françaiſe d'une maniere ſi flatteuſe pour ſes maîtres, nous avions beſoin d'être reportés à des ſiecles de barbarie, & de nous envelopper dans les ténebres de l'antiquité, pour montrer aux peuples ce que chacun de nous trouve ſi diſtinctement dans ſon cœur ..... Malgré tous ces efforts d'imagination & de ſentiment, à la mort de Clovis la ſucceſſion n'étoit pas plus réglée que lorſque ſon pere fut éloigné du trône. Les compagnons de ſes conquêtes s'étoient multipliés dans la proportion de ſes ſuccès : ils avoient encore ſous leurs yeux la diviſion de l'autorité dans l'empire d'Orient & dans les débris de celui d'Occident ; le nombre de ceux qui prétendoient y participer fut trop conſidérable, pour qu'il fût poſſible de les réunir. Clovis avoit un premier fils d'une concubine : il en laiſſoit trois de Clotilde ; chacun des ambitieux s'attacha à celui des enfans dans lequel il eut le plus d'eſpoir ; & la royauté de Clovis enfanta quatre petits ſouverains, dont le premier s'établit à *Metz*, le ſecond à *Orléans*, le troiſieme à *Paris*, le quatrieme à *Soiſſons*.

D. Depuis la mort de Clovis juſqu'à l'an 560, époque à laquelle Clotaire régna ſeul, notre hiſtoire ne nous offrant qu'intrigues, trahiſons & maſſacres, la fin du *royaume de Bourgogne* diviſé entre les enfans de Clovis l'an 534, leurs dé-

mêlés entre autres avec l'empereur Juſtinien, la défaite d'*Amalaric*, roi des Viſigots, la réunion du royaume de *Turinge* aux états de Thierry, & autres événemens de ce genre; avant de paſſer à la nouvelle diviſion entre les enfans de Clotaire, qui ne régna ſeul que deux ans, n'eſt ce pas à ce temps de confuſion qu'il faut rapporter la fondation de l'ordre de St. Benoît, intéreſſant ſous tant de rapports?

Enfans de Clovis.

Etat monarchique.

R. St. Benoît, né en 480, envoyé à Rome pour y étudier, après avoir vécu dans un déſert de Sublac, appelé au monaſtere de Vicovarro, qu'il quitta pour fonder douze petits monaſteres, ſe fixa l'an 529, auprès de *Caſſin*, dans le pays des Samnites, ſur le penchant d'une haute montagne, où il acheva de compoſer ſa regle, de laquelle dérivent celles des Chartreux, des Céleſtins, de Citeaux, de Gramont, &c.... Le travail qu'il y ordonna a procuré au royaume de France, indépendamment des ouvrages ſans nombre qui honorent le corps & les membres, des établiſſemens faits pour mériter à l'inſtitut de nouveaux égards. *St. Maur*, diſciple de St. Benoît, fut envoyé en France du vivant de ſon maître, mort l'an 543.

D. L'empereur Juſtinien ne publia-t-il pas dans le même intervalle quelques lois qui ſont encore en vigueur?

Juridiction eccléſiaſtique.

R. On peut dans le nombre diſtinguer celles de l'an 541, d'après leſquelles les clercs peuvent

Enfans de Clovis.

être poursuivis en matiere criminelle devant l'évêque ou devant le juge séculier au choix de l'accusateur ; ce qui a servi de base à la jurisprudence actuelle pour le concours des juges laïques & d'église dans les cas privilégiés.

Impôts.

D. Quelques écrivains du jour, en parlant des assemblées du Champ de Mars, dans lesquelles Childebert, entr'autres, roi de Paris, n'agit que *du consentement & volonté des Français*..... n'ont-ils pas eu raison de publier qu'un peuple législateur & guerrier, tel que les Francs, n'étoit pas accoutumé à supporter le joug de l'impôt, & qu'on ne peut pas donner ce nom au droit de gîte & de chevauchée dû aux rois, tel sur-tout qu'il fut exercé par ceux de la premiere race ?

R. Quand on se livre à des systêmes, rien de plus facile que de trouver dans l'histoire quelques traits épars, qui, rapprochés avec quelque adresse, peuvent offrir des tableaux d'imagination, que les gens superficiels prendroient pour ressemblans. Mais si ce n'est qu'à la vérité que l'homme impartial doit rendre hommage, comment se familiariser avec l'idée que, sous la premiere race, les Français n'ont payé aucun tribut, & que ce n'est que sous la troisieme *que le fléau de l'impôt nous a atteints* ; tandis que dans le fait, sous les deux premieres races, la France n'a été, pour ainsi dire, qu'un champ de carnage & de désolation, qu'un théâtre sur lequel l'Europe n'a vu, à l'exception

l'exception de deux ou trois de nos rois, que des ſcélérats ou des imbécilles couronnés, & que ce n'a été que ſous la troiſieme race que les droits des peuples & des ſouverains ont été véritablement connus & reſpectés ? Enfans de Clovis.

Impôts.

D. Il eſt donc vrai qu'il y a eu dès impôts, même ſous la premiere race ?

R. Nous avons dit aſſez ſouvent que du temps de la république romaine & ſous les empereurs, il y avoit la taxe perſonnelle ou capitation actuelle bien plus inégalement répartie que parmi nous, puiſqu'elle l'étoit *ſans égard à la fortune du contribuable*, & la taxe par arpent qu'on exigeoit plus ou moins forte *ſuivant les beſoins de l'état*; en ſorte qu'on faiſoit annoncer d'avance quelle ſeroit la taxe pour les années ſuivantes. Nous pourrions ajouter que dans les premiers temps cette annonce ſe faiſant régulierement tous les quinze ans, avoit donné lieu à calculer par *indiction* ou par révolution de quinze années.

D. Il y eut donc auſſi chez les Romains des circonſtances où l'on exigea des contributions extraordinaires ?

R. Oui, & ces mêmes contributions accélererent la chute de l'empire. L'uſage s'étant introduit d'augmenter ſubitement la cotiſation au ſol la livre, ces *ſuperindictions* ne cauſerent aucun déſordre, lorſque les motifs en furent évidemment juſtes. Mais dès qu'on abuſa de cette faculté, les

Enfans de Clovis.

liens entre le ſouverain & les ſujets commencerent à ſe rompre, & la diſſolution totale fut bientôt l'effet de cette infraction ſur laquelle on n'aveugle jamais l'individu le moins éclairé.

Impôts.

D. N'y avoit-il point d'autres charges à acquitter ſous les empereurs ?

R. Il y avoit encore les *corvées* pour le tranſport des denrées, pour l'entretien des grands chemins ; l'obligation de prêter ſes chevaux dans certaines occaſions, de fournir des hommes pour recruter les troupes. Il y avoit auſſi des *gabelles*, des *douanes*, des *péages*, le *quarantieme denier* ſur les marchandiſes vendues, le *vingtieme* des ſucceſſions, &c. . . . . & ce fut à meſure que le génie de la fiſcalité ſignala ſes inventions, que les peuples multiplierent leurs efforts pour ſecouer le joug & ſe donner de nouveaux maîtres.

D. Il paroît que les empereurs qui voulurent s'attacher les peuples, eurent de grands moyens pour y réuſſir. Mais à force de ſupprimer des impôts, il auroit dû ne pas en reſter ; & dans ce cas, on concluroit avec raiſon que les premiers Francs n'eurent pas à en payer ?

R. Les ſouverains ont toujours eu tant de moyens de s'attacher les peuples, qu'il ne faut pas ſe perſuader qu'ils aient jamais été réduits à affranchir leurs ſujets de toute contribution pour en être adorés. Ils n'ont jamais eu beſoin que de leur juſtice. En ſorte que des répartitions plus

exactes, & la ſuppreſſion des exactions, ont preſque toujours borné les efforts qu'ils ont eu à faire pour être placés au rang de bons princes. Enfans de Clovis.

Impôts.

La capitation, par exemple, étoit odieuſe chez les Romains, *chaque tête libre payant également*, quelles que fuſſent les reſſources du cotiſé. Sans changer de régime, l'impôt modifié, en laiſſant à pluſieurs citoyens la faculté de ſe réunir pour ne repréſenter qu'une tête, cette modification valut plus que des éloges à ſon auteur.

Ainſi, ſans nous arrêter plus long-temps à des époques reculées, obſervons, encore une fois, que nos rois repréſentant les empereurs, juſques-là que Théodobert, l'un des quatre fils de Clovis, ſe décora des mêmes attributs que Juſtinien, il eſt abſurde de ſuppoſer que l'impôt ne nous a atteint qu'à la troiſieme race.

Si l'ordonnance de Clotaire de l'an 560 renouvela pour les anciens habitans le droit d'être jugés ſuivant les lois romaines, cette même loi, en nous aſſurant que les *plébéiens* n'avoient pas perdu le droit de cité, ne prouve pas que les patriciens fuſſent plus exempts que du temps des empereurs, pas même dans l'ancien royaume de Bourgogne.

D. A la mort de Clotaire, quels furent les principes de la diviſion de ſes états entre les quatre fils qui lui reſterent, après avoir fait périr *Chramne* l'aîné ?

R. Les enthouſiaſtes nous parlent encore à

Enfans de Clotaire I.

Succeſſion à la couronne, &c.

cette occaſion des anciennes lois qu'on ne connoît pas, & les détracteurs traveſtiſſent encore en droit de la nation l'influence qu'elle avoit dans l'élévation de ſes chefs. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'à ne conſulter que l'intérêt de la nation, la diviſion de l'autorité ſeroit une extravagance ; & qu'à la mort de Clotaire comme à celle de Clovis, il y eut quatre ſouverains ; *Caribert*, qui eut en partage le royaume de *Paris* ; *Gontran* celui d'*Orléans* ; *Sigebert* celui d'*Auſtraſie*, & *Chilperic* celui de *Soiſſons*.

D. Quels étoient les droits des femmes & des filles des rois ſous cette premiere dynaſtie ?

R. S'il falloit les déterminer d'une maniere préciſe, nous ſerions forcés de convenir que les monumens qui nous reſtent de ces époques ſont inſuffiſans. Cependant, en nous tenant à une égale diſtance de la flatterie & de la cenſure, nous pouvons regarder comme certain que les reines étoient dotées par leurs maris, & qu'elles recevoient en dot *des jouiſſances domaniales* ; que du reſte elles n'avoient d'autre crédit que celui qu'elles ſavoient ſe procurer ; & que l'exceſſive liberté que ſe donnoient les rois de les répudier, de vivre avec des concubines ſans nombre, rendoit encore leur ſort plus déſagréable, & multiplioit beaucoup trop leurs ſucceſſeurs, & conſéquemment les diviſions de pouvoir qui en étoient la ſuite.

D. Quelles inductions doit-on tirer relative-

ment à la législation ou à la constitution de l'état, de tous les excès auxquels *Frédegonde*, femme de Chilperic, & *Brunehaut*, veuve de Sigebert, se sont portées ? Enfans de Clotaire I. Frédegonde & Brunehaut.

R. Que si les droits de succession eussent été déterminés à cette époque d'une maniere précise, ou si la nation avoit été dans l'usage de choisir ses maîtres, l'ambitieuse lubricité de l'atroce *Frédegonde* n'eût jamais aiguisé d'une maniere aussi révoltante les poignards de l'impérieuse *Brunehaut*; & que si les spectateurs de ces scenes effrayantes eurent à s'indigner contre ces souveraines, la postérité doit à ces furies d'avoir été l'occasion de la correction de quelques abus.

Lors, par exemple, que *Gondebaud*, fils naturel de Clotaire, qui ne fut pas appelé au partage comme l'avoit été Thierri, fils de Clovis, voulut faire valoir ses prétentions, après avoir été proclamé roi à Brive en Limousin, *Magnulfe*, évêque de Toulouse, osa lui dire en face, *que pour réussir dans ses projets, il faudroit qu'il ne restât plus personne de la race des Français*, ce qui nous feroit croire qu'on attachoit déjà à la légitimité de la naissance le prix que les bonnes mœurs seules auroient dû lui donner.

Obs. L'apostrophe de Magnulfe à Gondebaud, n'est-elle pas la même que celle que le comte de Melun adresse à Edouard, roi d'Angleterre, dans le siege de Calais?

Enfans de Clotaire I.

Tout le sang des Capets coulât-il sous vos coups,
Le dernier des Français a des droits avant vous.

Domaine.

Bénéfices héréditaires

R. Précisément, & ce trait là est un de ceux qui ont fait la fortune du mauvais drame dont les succès étoient suffisamment assurés par les maximes que nous n'avons pas besoin d'aller chercher dans les codes pour nous enflammer du désir de les faire respecter.

Nous devons encore à l'inimitié de Frédegonde & de Brunehaut, le monument le plus ancien de l'inaliénabilité des effets de la couronne. Frédegonde mariant sa fille Ingonde avec Hermenegilde, fils de Leuvigilde, roi des Visigots, lui forme une suite des plus brillantes. Brunehaut jalouse, inspire des soupçons : elle excite son fils Childebert à envoyer des ambassadeurs dans une assemblée convoquée par Chilperic, où elle s'oppose, par leur organe, *à toute aliénation du domaine* pour doter Ingonde ; & Frédegonde répond que dans les libéralités faites à sa fille, il n'y a rien du trésor de la couronne : *ne putetis ô viri quidquam hîc de thesauris anteriorum regum haberi . . . hîc de thesauris publicis nihil habetur.*

D. Le traité d'Andelot au diocese de Langres, l'an 587, pourroit-il fournir quelques éclaircissemens sur les droits du peuple & des souverains ?

R. Jusques à cette époque, les compagnons d'armes de nos premiers rois, ou leurs *fidelles*

leudes, désignés par leur valeur & nommés par les chefs, n'avoient possédé qu'à titre de bénéfice & à vie, les terres échues au souverain, & dont il plaisoit à celui-ci de gratifier ceux dont il vouloit reconnoître les services. Mais Gontran & Childebert, désirant disposer d'avance de leur succession, dans l'espoir de donner quelque force à leurs conventions, en se faisant assister des grands qu'ils regarderent comme leurs garans, crurent devoir se les rendre favorables, en promettant de laisser aux leudes de leurs états les bénéfices qu'ils avoient reçus de leurs prédécesseurs.

Enfans de Clotaire I.

Bénéfices héréditaires

En sorte que s'il falloit argumenter des précautions prises lors de ce traité, il faudroit en conclure, en premier lieu, que les souverains ne pouvoient pas disposer : en second lieu, qu'en supposant aux leudes quelque droit de ratifier des conventions faites entre leurs chefs, cette supposition excluroit toute idée de loi d'après laquelle la succession à la couronne fut réglée. En un mot, que loin de nous éclairer sur les droits respectifs du peuple & des souverains, ce traité ne sert qu'à les obscurcir, sans que la déclaration faite postérieurement par Varoc, comte de Bretagne, pût y répandre un nouveau jour. D'où il faudra conclure, encore une fois, que si l'on retranche de notre histoire tous les mouvemens qui agiterent les enfans de Clotaire Ier. jusqu'à ce que Clotaire II son petit-fils possédât seul toute la monar-

Enfans de Clotaire I.

chie, il ne nous reſtera de tous ces regnes qu'à faire remarquer la biſarrerie de quelques-unes des formes dont tant de prôneurs admirent la ſimplicité.

Aſſemblées nationales.

Frédegonde avoit inſpiré à Brunehaut une trop forte averſion, même une trop légitime horreur, pour que la veuve de Sigebert négligeât aucun des moyens de ſe venger de ſa cruelle ennemie. Les familiarités entr'autres de Landri, maire du palais, avec la femme du facile Chilperic, offrant un moyen bien ſimple de rendre Frédegonde ſuſpecte, Brunehaut éleve des doutes ſur la légitimité de Clotaire II; & Frédegonde établit cette même légitimité, & conſerve ainſi ſon pouvoir, en ſe faiſant aſſiſter par trois cents perſonnes qui atteſtent avec elle que Clotaire eſt fils de Chilperic.

Que ceux qui attribuent toute l'autorité aux aſſemblées du Champ de Mars, viennent enſuite nous dire que Clotaire II, rapportant à la nation les preuves des crimes de Brunehaut, dit aux invités : « mes chers compagnons d'armes, ordonnez » à quelle peine doit être condamnée une femme » coupable de tant de crimes, » & qu'on en tire la conſéquence que la nation a eu le droit de juger les reines, &c. Quel lecteur impartial ne verra dans ce fait particulier l'abus que Clotaire II fit de ſon rang, après la mort des autres ſouverains, contre une femme qui avoit tenté de lui faire perdre ſes droits, & qui, deſcendue des rois Viſigots, inſpiroit

encore au monarque Français assez de crainte pour le déterminer à rendre les grands de son royaume les instrumens de sa vengeance. Clotaire II.

D. Clotaire II, devenu possesseur de tout l'empire l'an 613, laissa-t il avant sa mort quelques monumens qui puissent nous éclairer sur la législation & sur l'état des citoyens ?

R. Ce prince avoit eu trop souvent besoin des grands & des évêques, dont le crédit augmentoit tous les jours, pour qu'il n'eût pas à les ménager. Aussi les maires du palais de Bourgogne & d'Austrasie, les ducs ou gouverneurs envoyés dans les provinces, & tous ceux qui pouvoient avoir quelque influence, furent-ils à portée d'éprouver les effets de la sage politique du roi ; & le concile tenu à Paris l'an 614, entr'autres dispositions, arrogea sans contradiction au clergé & *au peuple* la nomination des évêques que Clotaire reconnut devoir être faite dans cette forme.

Après avoir fait juger Brunehaut par ses compagnons d'armes, &c.... Clotaire II n'eut rien de mieux à faire que de prendre dans plusieurs circonstances les mêmes juges, & de les assembler dans le même ordre. Ces conseils furent appelés *Placita*, du mot *placuit*, d'où est dérivé celui de *plaid*. La conjuration du gouverneur d'une partie de la Bourgogne fut pour le roi une nouvelle occasion de recourir à un semblable tribunal.

D. Le regne de Clotaire II n'est-il pas re-

Dagobert. marquable par quelque célebre événement dans l'orient ?

Succeſſion à la couronne. R. Il l'eſt par la fuite de Mahomet de la Mecque, époque que les Mahométans ont adoptée pour leur *hégire* ou *ere*.

D. Les prétentions de Dagobert, fils de Clotaire II, lorſque celui-ci lui eut accordé le titre de roi d'Auſtraſie, ne pourroient-elles pas nous éclairer ſur la forme des ſucceſſions ?

R. L'élévation de Dagobert, du vivant de ſon pere, avoit été un acte très-libre de la part de celui-ci ; cependant, il fut obligé de prendre des arbitres, & en cédant à ſon fils ce que celui-ci avoit demandé avec hauteur, les ſeigneurs & prélats chargés de ce différend, n'impoſerent à Dagobert d'autre condition que de ne point former d'autre demande.

Comment concilier cette nouvelle anecdote avec les droits de ſucceſſion, ou d'élection ? Elle eſt bien ſurabondante pour nous convaincre que ni les uns ni les autres n'avoient point de baſe fixe, & que les grands profitoient de toutes les occaſions pour participer à l'autorité, qui n'auroit pu réſiſter à leur ambition & à leurs intrigues, qu'autant qu'on les auroit mis dans l'impuiſſance de s'y livrer.

D. Après la mort de Clotaire II, Dagobert obſerva-t-il vis-à-vis de ſon frere Charibert, la forme de partage ſuivie par les enfans de Clovis & de Clotaire I ?

R. Non, & ce ne fut que comme par maniere d'apanage qu'il le laiſſa s'établir dans l'Aquitaine, cependant avec le titre de roi, que Charibert prit à Toulouſe ſa capitale. Enfans de Dagobert. Ariſtocratie des grands.

Charibert mourut quatre ans après, laiſſant trois fils, Childeric, Boggis & Bertrand. Le premier fut empoiſonné par Dagobert; & le ſecond, ſatisfait de recevoir l'Aquitaine à titre de duché héréditaire, *le premier ainſi formé*, a été la tige d'une longue ſuite de princes, deſquels quelques maiſons encore exiſtantes, prétendent deſcendre; celles de *Monteſquiou*, *d'Eſclignac* & de *Montlezun*.

Obſ. La fondation de St. Denis en France, par Dagobert, & les autres actes de ce ſouverain, qui ſe permit dans le même temps trois femmes, avec la qualité de reines; ſon teſtament, même ſes prétendues aſſiſes, étant aſſez indifférens, fixons-nous ſur ce que la minorité de ſes fils occaſionna de changement dans l'adminiſtration du royaume.

R. Sigebert II, roi d'Auſtraſie, & *Clovis II*, roi de Bourgogne & de Neuſtrie, gouvernés par *Pepin* & par *Ega*, maires du palais, remplacés ſur l'élection des grands, par *Grimoalde* & *Archambaud*, préparerent tous les déſordres, ſuite inévitable de la diviſion, de l'autorité, & de l'exceſſive influence des grands. En ſorte que de tous les regnes, depuis 644 juſques à 750, on ne remarque que l'entrepriſe du maire Grimoalde, pour

Descendance de Dagobert.

faire monter son fils sur le trône, à la place de Dagobert, fils de Sigebert II. L'assassinat de Chilperic II par Bodillon : celui de Dagobert II : celui du maire Ebroin : l'élévation du duc *Pepin Heristel*, sur les ruines de Thierri III : son regne sous le nom de Clovis III, Childebert III, Dagobert III : l'élévation de sa postérité aux dignités de duc de Champagne, de maire du palais, de Childebert III, de Dagobert III, &c. Les désordres universels qui, appelant les Sarrasins en Europe, enfanterent bientôt l'hydre effrayante du gouvernement féodal, accéléré par les succès de *Charles Martel*, vainqueur de Chilperic II ; ensuite son maire du palais, roi sous le nom de Thierri IV... dont les troupes commandées par le maire, remporterent des victoires signalées sur les Sarrasins, & rendirent Charles Martel assez insolent pour accorder à *Hunold*, fils du duc d'Aquitaine, descendant de Charibert, la jouissance du domaine de son pere, à condition de lui en rendre hommage & à ses enfans, sans faire aucune mention de Thierri son roi, que le maire ne prit pas la peine de remplacer à sa mort, arrivée l'an 737.

Aristocratie des grands.

D. Quelles furent les vues de Charles Martel, en laissant l'état sans souverain ?

R. Celles de placer la couronne sur la tête de ses enfans, ce qu'il fit. Il avoit aussi négocié pour cela avec le pape Grégoire III, qui, pour se soustraire à la domination des empereurs, fit proclamer Charles Martel consul de Rome.

D. Après la mort de Charles Martel, comment ſe conduiſirent ſes deux fils, Carloman & Pepin ? Uſurpation. Tige de la IIe. race.

R. Le premier dédaigna d'emprunter le nom d'aucun roi pour gouverner. Le ſecond, au contraire, fit proclamer *Childeric* III. Cependant, bientôt après que ſon frere Carloman ſe fut retiré à Rome pour y embraſſer la vie religieuſe, Pepin, après avoir fait renfermer dans un monaſtere *Drogon* ſon neveu, fit ſubir le même ſort à Childeric III, & à Thierri, fils dudit Childeric, qui vit l'an 751 Pepin proclamé & ſacré roi de France à Soiſſons.

Obſ. Juſques là nous ne voyons ſous la premiere race aucun veſtige de l'aviliſſement des plébéiens? Etat des plébéiens.

R. Le nombre des eſclaves & des ſerfs s'accrut, entr'autres par les délits, les dérangemens de fortune ; & les affranchiſſemens devinrent ſans doute infiniment plus rares à raiſon de la quantité des terres que les vainqueurs s'approprioient, & qu'ils firent travailler par des ſerfs.

Mais dans les villes principalement, où les grands avoient moins d'intérêt ou de moyens d'abuſer de leur autorité, les *Ingénus* ne furent que les témoins des révolutions, ſans en devenir les victimes. Le *commerce*, les *ſciences* & les *arts* préſerverent les *plébéiens* de l'aſſerviſſement : & s'il falloit prouver que, même ſous Clovis, *le peuple* étoit appelé dans les aſſemblées, ne ſuffiroit-il pas d'établir que c'étoit un droit acquis à tous les hommes

IIe. race. libres, les Francs ne connoiſſant que les libres, & les premiers étant indiſtinctement déſignés par Tiers-état. la dénomination de libres, ou par celle de nobles.

S'il falloit établir encore, que ſous la premiere race les ſujets libres étoient appelés dans les aſſemblées, quoi qu'ils ne fuſſent pas compris ſous la qualification de nobles, ce qui regardoit principalement les anciens Gaulois, ne pourroit-on pas indiquer le traité entre Childebert & Clotaire, fils de Clovis, *cum nos omnes calendis martii congregati* de quibuſcumque conditionibus, *una cum noſtris optimatibus pertractavimus.* La loi des Allemands dreſſée par Clotaire, qui porte en titre, *quæ temporibus Clotarii regis unà cum principibus ſuis id ſunt*, 34 *epiſcopis*, 34 *ducibus*, 72 *comitibus* vel cætero populo *conſtituta eſt*..... La loi des Bavarois *apud* cunctum populum *chriſtianum... in univerſis leudis tam ſuplimibus quàm* pauperibus, &c. &c. &c.... Et s'il étoit néceſſaire d'indiquer de pareils exemples ſous la ſeconde race, *mere de la féodalité*, Charlemagne, le plus puiſſant de tous nos rois, ne propoſa jamais de loi ſans demander le ſuffrage du peuple, *ut populus* interrogetur de capitulis, &c.

D. Comment la juſtice étoit-elle rendue ſous la premiere race?

R. A-peu-près comme ſous les Romains; dans les provinces, il n'y eut que les noms de changés, & le droit de pairie ajouté, qui multiplia beaucoup les juges.

IIe. race.

Tribunaux.

Le royaume étoit partagé en territoires, commandés chacun par un comte, au-dessus desquels étoient les ducs ou commandans généraux. Quelques-uns des comtes n'avoient pas de supérieur. On pourroit se former une idée de cette division, en supposant un comte à la tête de chaque présidial actuel, & des trois conseils d'Alsace, de Roussillon & d'Artois, & un duc à la tête de chacun des treize parlemens.

Le comte avoit sous lui des *centenaires*, *vicaires* ou *viguiers*, au-dessous desquels étoient des *doyens*, tous nommés par le roi ou par les comtes, & plus communément *par le peuple*, même les comtes.

Ces officiers n'étoient que les chefs & présidens de chaque tribunal, qui étoit composé de toutes les personnes libres de la ville ou du bourg.

Les présidens, dont les noms ont varié, & qui depuis ont été *sénéchaux*, *baillis*, &c.... avoient d'especes d'*assesseurs*, appelés *racimburgi*, *scabini*, &c. au nombre de sept pour le jugement d'un comte, de trois pour le *viguier* ou *vicaire*.... Ce sont vraisemblablement les mêmes qu'on appela dans la suite *viri sagi*, *senatores*.

Ces différens tribunaux qu'on nommoit *mallus*, *placitum*, *curtis*, *aut curia publica*, d'où est venu le mot de *Cour*, se tenoient tous les mois, tous les quinze jours, &c.... Les Francs y assistoient armés comme les pairs & chevaliers d'honneur au parlement.

IIe. race. Tribunaux.

Il y avoit plusieurs fois l'an des *placites généraux* de chaque comté, de chaque duché ; ce qui répond à ce que nous appelons les *grands jours* ou les *assises*. Tous les officiers inférieurs s'y réunissoient ; c'est à ces assemblées que les rois de la seconde race envoyerent leurs *missi dominici* ou *à latere*, pour écouter les plaintes contre les officiers. Tous les ducs & les comtes se réunissoient à leur tour à la cour du roi, qui avoit aussi ses sénateurs, & cette réunion formoit sa cour pléniere ; les ducs & les comtes, appelés aussi gouverneurs, régloient encore, dans leur gouvernement, la police, les finances, les troupes, &c. . . .

Par cet arrangement, chacun se trouvoit jugé par ses *pairs* ; institution bien plus ancienne que la seconde race, à laquelle quelques historiens attribuent le plan de la pairie ; & le souverain au nom duquel la justice se rendoit en dernier ressort, n'avoit guere que l'élection du chef & le droit de réformation des jugemens, par ses envoyés ou par lui-même : les jugemens des comtes, même des ducs, étoient rendus en leur nom.

Tiers-état.

D. Jusques-là, n'y ayant aucune sorte de vestige du *servage*, dans lequel les privilégiés de nos jours voudroient trouver *les plébéiens* ou le *tiers-état*, les monumens les plus authentiques servent au contraire à établir qu'ils ont conservé *leurs droits de cité* ; voyons s'ils l'ont perdu dans les désordres de la seconde race ?

R. Pepin

R. Pepin, suivant l'exemple de *Charles Martel*, demande au pape Etienne II l'absolution du crime d'infidélité à son roi ; & en reconnoissance d'une complaisance aussi absurde, Etienne III reçoit de Pepin *l'exarchat de Ravenne*, enlevé au roi des Lombards, qui en avoit dépossédé l'empereur. De là le pape s'arroge le droit sacrilege de délier les sujets du serment de fidélité, & reçoit, pour la légitimation du premier parjure qu'il approuve, l'existence qu'il se donne parmi les princes de la terre, quoique sa mission n'ait rien que de céleste, & que *Jesus-Christ* ait déclaré que son royaume n'étoit pas de ce monde.

Pepin.

Usurpation de l'église.

Pepin ayant monté plus de cavalerie que ses prédécesseurs, renvoya au mois de Mai les Champs précédens de Mars. Il réunit le duché d'Aquitaine à la couronne ; il tint assez régulierement sa cour pléniere aux fêtes de Pâque & de Noel. Ces cours, comme on l'a observé, ne s'occupoient que de justice, les affaires de l'état étant toujours portées aux Champs de Mai.

D. Avec des qualités comme celles qui distinguoient Pepin, comment ce prince s'abaissa-t-il à demander au pape une absolution que celui-ci n'avoit pas le droit de lui donner ? Comment eut-il la foiblesse de se faire sacrer une seconde fois après la mort de Childeric ?

R. La religion des sermens étoit si sacrée chez les Francs, qu'ils ne balançoient pas à lui sacrifier

Pepin. même leur liberté; le Franc qui ne pouvoit pas tenir sa parole, se rendant l'esclave de celui à qui il l'avoit engagée. La *foi des Saliens* de ces époques se retrouveroit-elle dans la *foi des gentilshommes* de nos jours ?.... Avec de tels principes, il falloit une puissance surnaturelle pour délier Pepin. Son ambition la créa dans le chef de l'Eglise, qui, aussi bon politique que ce prince de la terre, connoissant toute l'importance de sa nouvelle commission, sut la rendre encore plus imposante par les moyens temporels qu'il se fit accorder pour la remplir : par la loi qu'il imposa aux seigneurs Français, *de l'autorité de St. Pierre*, & sous peine d'excommunication, de ne se donner d'autres rois que les descendans de Pepin & de ses enfans, & en déclarant patrices de Rome, & par là ses défenseurs, les deux fils de celui qu'il voulut sacrer de nouveau avec toute sa famille.

Usurpation de l'église.

Charlemagne. *D.* Le regne de Charlemagne, souverain d'une bonne partie de l'Europe, étant le plus glorieux de tous pour la nation & pour le monarque; tous ses capitulaires, pour nous servir de l'expression de ce grand prince, ayant été faits par le *consentement du peuple & la constitution du roi*, & les privilégiés ne pouvant tirer de ce regne aucune induction contraire au *tiers-état*, bornons-nous à faire remarquer les relations de cet empereur avec le saint siege.

R. Le pape Adrien l'ayant reconnu roi d'Italie

& patrice de Rome ; & en reconnoiſſance, Charlemagne ayant confirmé les donations faites au ſaint ſiege par ſon pere, en ſe réſervant néanmoins la ſuzeraineté, le ſouverain pontife accorde à Charlemagne, dans un concile, le droit d'ordonner de l'élection des papes. Charlemagne. Uſurpation de l'égliſe.

Reſſerrant chaque jour les liens qui les uniſſoient, Charlemagne, pour affermir ſa puiſſance, fait couronner par Adrien, à Rome, ſon fils Pepin roi d'Italie, & Louis, roi d'Aquitaine, dont le ſiege fut établi à Toulouſe, la ſeule ville qui eut à cette époque un duc, & dans laquelle Louis convoqua, l'an 790, ſa premiere diette ou aſſemblée générale, qu'il y tint dans la ſuite aſſez régulierement.

Avant de paſſer aux événemens du regne de Louis-le-Débonnaire, il eſt bon de faire remarquer que Charles Martel, malgré le traité d'Andelot, avoir rétabli le fiſc ou les terres fiſcales dans leur état primitif de *bénéfice*, & que Charlemagne marcha ſur les traces de ſon aïeul..... Que ce fut l'an 800 que ce grand prince releva le titre d'empereur d'Occident qui ſubſiſte encore, & que dans l'aſſemblée générale, la plus célebre de ſon regne, tenue à Aix-la-Chapelle, ville de ſa fondation l'an 802, il y appela non-ſeulement les ducs, les comtes & autres grands ſeigneurs, mais encore les députés du peuple, *& reliquum populum.* Bénéfices militaires. Peuple.

Aristocratie sous la IIe. race.

D. Louis-le-Débonnaire, élevé par Charlemagne, exercé à gagner l'affection des peuples dès l'an 795, en abolissant le tribut militaire dans ses états, succédant à son pere l'an 814, remplit-il glorieusement sa destinée ?

R. Non : &, en nous servant des expressions de M. le président Henault, la dévotion mal entendue de Louis dégrada ce que le zele apparent de Charlemagne avoit fortifié.

Il envoya d'abord son fils Lothaire en Baviere, & Pepin à Toulouse. Bientôt il associa le premier à l'empire, & envoya ensuite son troisieme fils en Baviere.

Il confirma les donations faites aux papes.

Mais, malgré son asservissement aux évêques, instruit par son pere, qui ne lui avoit donné la couronne impériale que dans une assemblée générale, où Charlemagne avoit interrogé tous les assistans *à maximo usque ad minimum*, Louis ne procéda au partage entre ses enfans, qu'en pleine assemblée, *cùm nos more solito sacrum conventum & generalitatem populi nostri propter....* Cependant le pape & les évêques, comblés de bienfaits par la famille de Louis depuis Charles-Martel, déposerent ce Prince, qui se vit obligé de recourir au bras séculier pour briser le joug odieux sous lequel la puissance spirituelle, complice des enfans de ce monarque, le retenoit.... Malgré tous ses efforts, l'autorité s'évanouit dans ses mains,

Peuple.

& se répandit sur ceux dont son infortune lui avoit fait implorer le secours. Aristocratie sous la IIe. race.

D. Les enfans de Louis divisés du vivant de leur pere, ayant donné comme lui de la consistance aux grands, en leur demandant du secours pour faire valoir leurs prétentions, ou pour faire réparer les injustices dont ils avoient à se plaindre; donnant l'exemple de mépriser ou de rompre tous les liens, nous offrent-ils des objets sur lesquels nous devions attacher nos regards avec quelque attention?

R. L'empereur Lothaire; Charles le Chauve, roi, ensuite empereur; Louis, roi de Baviere; Pepin, fils du dernier roi d'Aquitaine, tous issus de Louis-le-Débonnaire; les Normands & les Sarrasins, qui concoururent avec tous ces princes à dévaster le royaume, ne nous laissant, pour ainsi dire, aucun point sur lequel nous puissions nous reposer sans gémir sur les excès de ce siecle d'atrocités & de perfidies, nous nous bornerons à faire remarquer que ce fut sous le regne de Charles le Chauve que *Noménoé*, institué roi des Bretons par Louis-le-Débonnaire, se rendit indépendant. Que *Fredelon*, institué duc de Toulouse par Pepin, fils du dernier roi d'Aquitaine, livrant son gouvernement à Charles le Chauve, & trahissant Pepin, son souverain légitime, se rendit le premier grand vassal héréditaire l'an 849. . . . . Que la mort de l'empereur Lothaire l'an 855, Grands vassaux.

Aristocratie sous la IIe. race.

forma en France les deux royaumes de *Lorraine* & de *Provence*, le premier pour *Lothaire II*, fils de cet empereur, & le second pour *Charles*, autre fils du même. . . . . Que *Robert le Fort*, bisaïeul de Hugues Capet, obtint l'an 861 le *duché de France*. . . . Que *Baudouin*, après avoir enlevé & épousé une fille de Charles le Chauve, obtint la même année le titre de *comte de Flandres*, &c. &c. . . . Qu'on remarque sous ce regne le schisme des Grecs, causé par *l'eunuque Photius*. . . . . Que les papes furent trop adroits pour ne pas profiter de la situation de Charles. . . . Les grands, de leur côté, ne le furent pas moins ; les bénéfices redevinrent héréditaires à la diette de *Kiersy*, comme ils l'avoient été par le traité *d'Andelot*.

Bénéfices héréditaires

Louis le Begue, fils de Charles le Chauve, ne disputa ensuite l'empire à *Carloman*, fils de Louis le Germanique, & ne parvint sur le trône de France qu'en se faisant des partisans par des largesses ridicules qui donnerent une nouvelle consistance, entr'autres, aux *comtes d'Anjou* & aux descendans de Boson, duc de Bourgogne & comte de Provence. Charles le Chauve étant mort l'an 877, son fils ne lui survécut que jusqu'en 879. Il avoit eu recours l'an 878 au pape & au concile de Troies, pour punir Bernard, marquis de Gothie, qui fournit ainsi à la nouvelle puissance

Excommunication.

ecclésiastique les moyens de s'étendre par les excommunications.

Louis III & Carloman, fils de Louis le Begue, laissant la couronne à *Charles le Gros*, fils de Louis le Germanique, dont les états étoient déjà très-étendus, ne firent qu'accélérer la chute de cet imbécille, qui mourut l'an 888, dépouillé de la dignité impériale.

D. Eudes, comte de Paris, fils de Robert le Fort, ayant été proclamé roi à Compiegne & couronné par l'archevêque de Sens, pourquoi ne pas commencer la troisieme race de nos rois à cet Eudes, grand oncle de Hugues Capet ?

R. Parce qu'étant mort sans enfans, Charles le Simple, issu de Charlemagne, lui succéda.

Sous Eudes, *Rodolphe* établit le royaume de *Bourgogne Transjurane*. La *Cisjurane* comprenoit celui déjà fondé par Boson.

Charles le Simple, fils de Louis le Begue, hors d'état de résister aux grands vassaux qui méprisoient son autorité : obligé de donner sa fille *Giselle* à *Rollon*, chef des Normands, devenu par là leur premier duc dans le pays qui porte encore leur nom : hors d'état de faire valoir ses droits à l'empire qui devient électif : effrayé, malgré ses succès, des prétentions de Robert, frere du feu roi Eudes : enfermé au château de Péronne, où il mourut, ouvre une nouvelle carriere aux entreprises des grands vassaux, qui élisent

Ariſtocratie ſous la IIe. race.

Raoul duc & comte de Bourgogne, beau-frere d'Hugues, ſur la tête duquel on ne voit plus que le fantôme de l'autorité dont chaque gouverneur particulier, chaque évêque, chaque monaſtere, en un mot, tous ceux qui ont le moyen de la mépriſer, partagent les débris.

Cependant ce même fantôme alarme encore *Hugues*, duc de France & de Bourgogne, comte de Paris & d'Orléans, qui, après la mort de Raoul, fait revenir d'Angleterre *Louis d'Outremer*, fils de Charles le Simple, pour mettre ſur la tête de ce prince la couronne qu'Hugues n'oſoit pas encore prendre pour lui-même.

Louis d'Outremer ne fut pas reconnoiſſant, & il eut à ſe repentir de ſon ingratitude. Cependant ſon fils *Lothaire* lui ſuccéda, & ce ne fut que ſous le regne de *Louis V*, fils de ce dernier, qu'*Hugues Capet*, *chef de la troiſieme race*, monta ſur le trône.

D. Avant de paſſer à l'élévation d'Hugues Capet, quels furent à l'égard du *tiers-état* les effets de l'ariſtocratie ſous les Carlovingiens ?

R. Les ducs & les comtes inſtruits par l'exemple de Charles Martel & de Pepin, fortifiés par la foibleſſe de Louis le Débonnaire & de toute ſa deſcendance, profitent de la diſpoſition des peuples à encenſer la nouvelle idole de la puiſſance eccléſiaſtique. Déterminés à payer cherement aux évêques & aux égliſes tout ce qu'ils en recevroient

d'accroiſſement d'autorité, ne ſe firent plus d'autre devoir, ne connurent plus d'autre politique que de mettre à profit tout ce que la crédulité des fidelles, l'avidité des prêtres & l'ambition ou le fanatiſme de chaque particulier, pourroient leur fournir de moyens d'accroître leur puiſſance, ou de l'aſſurer. Ariſtocratie ſous la IIe. race.

Le lien du ſerment de fidélité fait à leur ſouverain n'étoit plus indiſſoluble, depuis que le pape s'étoit exercé à le rompre; & les peuples, fatigués des diſſentions continuelles qui chaque jour expoſoient leurs poſſeſſions à de nouveaux ravages.... flattés d'ailleurs de voir leurs maîtres plus rapprochés, & les croyant par là plus intéreſſés à la conſervation de leurs biens, ſe porterent à accélérer la révolution.... tout concourut à ſeconder les projets des uſurpateurs..... Diſpoſant des terres domaniales plus librement encore que les ſouverains n'en avoient diſpoſé, ils s'autoriſerent à les livrer aux conditions les plus biſarres; & la protection qu'ils accorderent d'abord à leurs premiers tenanciers, dégoûta inſenſiblement le petit nombre des poſſeſſeurs libres, qui déſerterent les campagnes, pour n'y laiſſer que leurs ſerfs, & pour jouir dans les *bonnes villes* des avantages que le commerce, les ſciences & les arts y aſſurerent toujours aux *ingénus*. Féodalité.

D. Quelle différence y avoit-il ſous la ſeconde

Féodalité. race dans les cités entre les nobles & les ingénus ?

Tiers-état. *R. Aucune* : les premieres distinctions des familles sénatoriales des Romains, comme de celles des Druides & des chevaliers Gaulois, s'étoient entierement effacées. Les Bourguignons & les Visigots originaires, étoient aussi confondus avec les autres citoyens libres, qui ne pouvoient se faire remarquer que par les lois qu'ils avoient adoptées, par leurs richesses, par leurs vertus, par leurs talens, ou par les dignités dont on les décoroit, & qui ne furent jamais héréditaires, tant que l'autorité souveraine sut se faire respecter.

Cette vérité est d'autant moins susceptible d'équivoque, que les partisans même les plus outrés des distinctions dues à *l'antique noblesse*, n'en trouvent le premier vestige d'*hérédité* que dans le traité *d'Andelot*; & qu'un des moins emphatiques prôneurs de ces mêmes distinctions, vient d'écrire au sujet de ce même traité : *que de ce changement funeste devoit éclore la noblesse héréditaire, le plus épouvantable fléau dont le Ciel dans sa colere pût frapper une nation libre.*

D. Le commerce, les sciences & les arts furent donc toujours en France la sauvegarde de la liberté des plébéiens ?

R. Cela est si vrai, que les moines, si fort disposés dans tous les siecles à se donner de la consistance, en obtenant de la considération, ont

conſtamment travaillé à s'approprier tous ces moyens, qu'ils auroient certainement dédaignés, s'ils n'euſſent pas été honorables. Auſſi nos écoles ſous la ſeconde race ne furent-elles, pour ainſi dire, que dans les cloîtres. Féodalité. Moines.

Obſ. Pour les ſciences, on conçoit facilement que dans des temps de barbarie, où les peuples n'étoient occupés qu'à attaquer ou à ſe défendre, les moines leur aient donné aſile dans les cloîtres. Mais pour le commerce & autres travaux de ce genre, eſt-il bien vrai qu'ils s'y ſoient ſérieuſement livrés ?

R. Si nous avions beſoin d'établir que les moines ſe ſont occupés du commerce autant & plus que leur régime ne leur permettoit, n'en trouverions-nous pas des preuves même dans l'inſtitut réprouvé depuis moins de trente ans ?

Mais ſans nous livrer à la diſcuſſion de tous les motifs propres à établir que ce genre de travail doit néceſſairement être infructueux pour les corps; après avoir fait remarquer que dès le ſixieme ſiecle, & ſous l'empire de Juſtinien, ce furent des moines qui apporterent à Conſtantinople des vers à ſoie, avec les inſtructions néceſſaires pour faire éclore les œufs, élever & nourrir l'inſecte, filer enſuite ſon enveloppe & la travailler, ne nous ſuffiroit-il pas d'obſerver, que malgré l'inconvénient preſque inévitable des abus des manutentions confiées à des êtres auſſi iſolés, les corps religieux ſont

Féodalité. encore, même dans l'intérieur de leurs maisons, des spéculations purement mercantiles ?

Moines. Quant aux autres travaux, personne n'ignore que les moines, dans les premiers temps, non-seulement travailloient de différens métiers, mais encore vendoient leurs ouvrages, & que de nos jours ils ont conservé parmi eux des ouvriers de différens genres pour les travaux de leur maison, &c, &c.....

Agriculture. Relativement à la culture des terres, les Romains sous leurs rois, ainsi que dans les beaux jours de la république, s'en étoient fait gloire. Mais dès que le luxe en adoucissant les mœurs eut amolli le courage & multiplié les besoins avec les moyens de les satisfaire, les personnes distinguées, ainsi que les favoris de la fortune, se fixant dans les villes, ne s'occuperent plus des campagnes que pour y varier leurs plaisirs. La charrue ne fut plus honorée par ces sages conducteurs que la victoire lui ramenoit. Livrée à des esclaves, elle ne reçut plus d'hommages des êtres libres, que lorsque l'infortune, ou tout au plus la médiocrité lui en ramenoit quelques-uns.

Lorsque le besoin chassant quelques barbares des forêts du Nord, rendit leur férocité supérieure à la corruption des Romains ; la culture des terres presqu'entierement livrée à des serfs, ne s'offrant aux usurpateurs sous un aspect intéressant, qu'autant qu'ils pourroient en conserver le

sol, l'art de la guerre devint nécessairement le premier ; & nous avons vu que depuis l'an 400 jusques à Hugues Capet, c'est-à-dire, dans le cours de six siecles, aucune des grandes provinces de France n'a vu couler dix années consécutives de paix..... Et cependant l'on trouve des enthousiastes, des écrivains même du premier mérite qui nous parlent de la simplicité des mœurs, de la sagesse des lois de nos ancêtres ! Féodalité. Agriculture.

Si sous les Bourguignons, les Visigots & les premiers Francs, la culture des terres dut être nécessairement négligée, ou dumoins abandonnée à des serfs, dans quel état ne fut-elle pas réduite, lorsque chaque petit canton eut à fléchir le genou devant l'officier particulier, qui, ayant secoué le joug de son souverain, disposa suivant son caprice ou son intérêt des terres du fisc, & fit servir ses armes à protéger ceux qui avoient subi ses lois, & à opprimer ceux qui n'avoient pas voulu s'y soumettre ?

Toujours en campagne pour marcher sous la banniere de quelque suzerain, pour protéger ou défendre quelque allié, pour se venger de quelque voisin ou le dépouiller, chaque despote appesantissant son bras sur le possesseur libre, dut nécessairement dégoûter des possessions, que la force trouva toujours quelque prétexte d'envahir. En sorte que notre étonnement ne doit pas tomber sur l'asservissement des terres, mais sur le miracle

Féodalité. de la liberté, que quelques-unes conſerverent en aſſez grand nombre, entr'autres dans le pays des *franc-aleu.*

Agriculture.

Au milieu de ces déſordres, l'égliſe attentive à donner chaque jour une nouvelle conſiſtance à ſes miniſtres; uſant ſans contrainte de la faculté de lier & de délier, dont Pepin lui avoit indiqué le ſecret; excommuniant ceux avec leſquels elle ne pouvoit pas faire des marchés aſſez avantageux; prenant ſous ſa protection ceux qui ſe trouvoient trop maltraités par la puiſſance ſéculiere, parvint aiſément dans deux ou trois ſiecles de confuſion au degré de fortune, qu'elle n'auroit pas oſé ſe promettre dans deux ou trois mille ans de paix. Cependant malgré les abus qu'on auroit à reprocher au clergé de ces ſiecles d'anarchie, aucun de ces mêmes abus ne doit nous diſpenſer de reconnoître les ſervices qu'il a rendus en ſe chargeant de la culture de pluſieurs terres, qui peut-être ſans lui auroient reſté long-temps abandonnées.

Obſ. Ces mêmes terres, qui ne coûterent rien au clergé, ne ſeroient-elles pas plus utiles ſi elles rentroient dans le commerce; & les jouiſſances paſſées ne devroient-elles pas être regardées comme ſuffiſantes relativement à la juſtice due à ceux qui les ont cultivées?

R. S'il ne s'agiſſoit que de juſtice à rendre en cette partie, le travail à faire ſeroit bien court & bien facile.

Pour les moines, il se réduiroit à ménager la suppression des maisons de chaque ordre, de maniere que chacun des individus qui a voulu embrasser une regle & qui *persévéreroit*, eût la liberté de ne point changer de régime. Féodalité. Réformations.

Pour la prélature & autres bénéfices consistoriaux, &c..... la premiere vacance laisseroit toute liberté pour les modifications.

Mais seroit-il bien prudent, bien sage & bien judicieux de se permettre de pareilles réformes? Dès que le gouffre de la dette nationale auroit absorbé ces moyens, comment remplacer les secours que retirent tant de familles de ces anciens établissemens, quelques ridicules qu'on veuille en supposer quelques-uns? On peut détruire sans beaucoup de génie. Mais que de connoissances, que de combinaisons, que de prévoyance ne faut-il pas pour se promettre une constitution politique qui, loin de nous laisser des regrets pour le passé, nous fasse jouir pour le présent, même d'une flatteuse espérance pour l'avenir!

Obj. Il faut bien dumoins réformer sans autre délai les abus les plus crians?

R. Sans contredit: & la résistance que certains corps pourroient opposer, doit accélérer le travail, & rendre les réformateurs aussi inflexibles que circonspects. L'exemple donné par Louis XVI de l'entiere abolition de la servitude dans ses domaines; cet exemple n'auroit-il pas dû produire

Féodalité. sur le chapitre de St. Claude un effet beaucoup plus prompt que la plus rigoureuse de toutes les lois ?

Mains-mortables.

Obs. Grace au souverain par lequel la nation sera régénérée, & dont le regne sera pour nos derniers neveux, comme pour nous, l'époque la plus intéressante de la monarchie, nos tribunaux ne retentiront plus des gémissemens de l'humanité outragée. Mais pour finir d'étouffer les cris de ceux qui voudroient renouveler ces mêmes outrages par les reproches d'un tel bienfait, & en cherchant à l'étendre sur ceux qu'ils supposent l'avoir reçu ; pour continuer de faire connoître tout ce que les prétentions de quelques privilégiés renferment de révoltant, indiquons bien distinctement à quoi doit se réduire tout ce qu'ils peuvent emprunter de l'anarchie féodale pour la servitude.

R. Nous avons déjà remarqué que les liens entre les souverains & ses officiers, une fois rompus, ceux-ci se permirent les dispositions les plus bisarres des terres qu'ils s'approprierent ; & que, relativement aux circonstances, chacun d'eux, abusant de sa position, imposa des lois plus ou moins dures, suivant qu'il rencontra plus ou moins d'obstacles à l'exécution de ses projets.

De là les variations des différentes conditions imposées aux tenanciers & aux habitans de certaines contrées. En Bourgogne, les *mains-mortables* ne le furent que de biens. Ils le furent aussi

de

de corps en Franche-Comté. Le Nivernois, le Bugey, quelques parties de la Champagne participerent dans différentes proportions de l'un & de l'autre. Féodalité. Mains-mortables.

Dans d'autres cantons on vit s'établir des *corvéables* à volonté. Bonnes villes.

Mais dans le moment même de ce nouvel aviliſſement de l'eſpece humaine dans les Gaules, il s'en faut bien que toutes les provinces aient été flétries d'un joug ſi honteux. Dans le même temps que quelques miniſtres des autels, ſous prétexte de protéger quelques infortunés livrés à des petits tyrans, accordoient à ces fanatiques l'honneur de les attacher au char de leur égliſe, pluſieurs cités célebres, que nos rois eurent tant de raiſons d'appeler leurs *bonnes villes*, offrirent aux opprimés des aſiles ſans tache, & conſerverent à l'état des citoyens faits pour l'illuſtrer. Du nord au midi, de Valenciennes à Toulouſe; de l'orient au couchant; de Beſançon, *quoique au centre de la ſervitude*, au pays des Armoriquains, pluſieurs cités de la même claſſe que ces premieres, même quelques foibles cantons, nous offrent des points de repos, où l'humanité conſervant ſa nobleſſe primitive, reprochoit à tant de ſerfs leur lâcheté, & les livroit au continuel ſupplice de la contemplation de l'indépendance que leurs ſemblables avoient ſu conſerver.

D. Mais n'eſt-ce pas à Louis le Gros ſeulement,

Féodalité. Tiers-état.

dans le douzieme ſiecle, qu'il faut faire remonter le privilege des villes franches que l'on vient d'indiquer ?

R. Non ; cette *franchiſe primitive* ne fut point une conceſſion : elle ſervit dans la ſuite de modele. Mais *les plébéiens libres* eurent ſi peu de beſoin de ces faveurs, qu'on pourroit indiquer pluſieurs monumens du onzieme ſiecle, où, malgré les déſordres des treves du ſeigneur, de la ridicule guerre des inveſtitures & autres ..... malgré les excès des poſſeſſeurs de fief, les *ſimples citoyens*, indépendamment de leurs *aleux libres*, jouerent, ſur-tout dans le Languedoc, un rôle auſſi marqué que celui que le *tiers-état* réclame aujourd'hui.

Obſ. Si quelques provinces ſe ſont maintenues dans cet état de liberté qui devroit être l'apanage inaliénable de tous les hommes, ſeroit-il juſte de traiter aujourd'hui auſſi favorablement ceux qu'on reconnoît l'avoir perdu autrefois ?

R. Sans contredit. Tous les hommes ne ſont-ils pas freres ? Tous ne ſont-ils pas membres d'une même ſociété ? Et parce que la fortune ou la violence en aura précipité quelques-uns du rang où la nature les aura placés, faudra-t-il les méconnoître, les repouſſer du ſein de la famille ? Si des accidens de ce genre devoient nous humilier au point de nous porter à de pareilles injuſtices & de nous priver de l'exercice de nos droits, quel rôle joueroient tant de ces privilégiés dont l'origine pour-

roit se trouver plus souillée qu'ils ne veulent rendre aujourd'hui leur éclat distingué !... Ceux des *ingénus* qui n'ont jamais perdu leur *ingénuité*, ont veillé *pour leurs associés*. Le feu sacré dont ils ont conservé l'honorable dépôt, embrasera avec une nouvelle ardeur ceux que la violence avoit éloignés de cet heureux foyer ; & pour coopérer dignement au grand œuvre du bonheur public, les premiers feront de louables efforts pour ne pas dégénérer, & les seconds pour mériter le bienfait de leur réhabilitation. Tiers-état.

Du reste, que les citoyens à prétentions ne se flattent pas de faire envisager comme bisarre une semblable régénération. Sans invoquer le *postliminium* qui rendoit au citoyen Romain l'intégrité primitive de son état. *Les nobles Bretons* ne se permettent-ils pas encore de laisser reposer leur noblesse pour se livrer à des travaux de roture qu'ils abandonnent ensuite à leur gré pour reprendre leur premier lustre ?

D. Ainsi fixés sur l'état des personnes, aux époques où on le supposeroit le plus altéré pour la classe la plus nombreuse, parcourons rapidement les regnes qui ont précédé l'assemblée où le troisieme ordre actuel des citoyens a figuré avec les deux premiers.

R. L'élection *d'Hugues Capet* d'abord contestée, ensuite reconnue par plusieurs grands vassaux qui s'érigerent en pairs de France, laissant des IIIe. race. Hugues Capet.

IIIe. race. prétentions trop légitimes à *Charles*, fils de *Louis d'Outremer*, & à ſes autres enfans, ce chef de la dynaſtie régnante eut aſſez à faire pour ſe maintenir ſur le trône & y aſſurer ſon fils Robert, en le faiſant aſſeoir à ſes côtés par un couronnement ſolemnel.

Hugues.

Robert.

Cette précaution de Hugues Capet ne préſerva pas Robert de l'excommunication, qui l'expoſa à être abandonné de tous les ſiens, & à les voir purifier dans le feu tout ce qu'il avoit touché.

Robert vit en même-temps le pape étendre ſon pouvoir juſqu'à ériger le duché de Hongrie en royaume, & l'empereur défendre le concubinage des clercs.

Malgré les déſordres de la féodalité, on doit aux cours que tinrent les grands vaſſaux dans les provinces méridionales, la renaiſſance des lettres; nouvelle preuve de *la liberté des citoyens* & des égards qu'on témoignoit à ceux qui ſavoient ſe diſtinguer.

Troubadours. Les ouvrages de Guillaume IX, comte de Poitiers, né en 1071, ſont à la vérité les plus anciens de ceux des troubadours qui ſont parvenus juſqu'à nous; mais il n'eſt pas permis de douter que la poéſie, connue ſous le nom de Provençale, remonte plus haut; & des reproches que le moine *Glaber* fait aux ſeigneurs de la ſuite de *Conſtance de Toulouſe*, femme du roi Robert, il faudroit induire que le goût que ce prince témoigna pour

les lettres, compoſant dans ce ſiecle de barbarie des hymnes qui ſe ſont conſervées, fut développé par les gens de la ſuite de Conſtance, qu'on doit regarder comme les plus anciens troubadours. Henri I.

Obſ. Le regne de Henri I, depuis l'an 1031 juſques à l'an 1060, ne nous offrant que la ceſſion du duché de Bourgogne à Robert frere du roi, les déſordres de *la treve du ſeigneur*; la fin du II royaume de Bourgogne qui paſſa à l'empereur *Conrad le ſalique*; la conquête de l'Angleterre par Guillaume duc de Normandie; l'uſage d'élire roi des Romains les princes deſtinés a être empereurs; les commencemens des deux maiſons de Lorraine & de Savoie encore exiſtantes, la premiere dans Gerard d'Alſace, & la ſeconde dans Humbert aux blanches mains..... celui de Philippe, ſon peu digne fils, dont la conduite contribua ſi fort à corrompre les mœurs de ce ſiecle, n'étant diſtingué que par le concile de Troies qui condamna les clercs au célibat, & par la donation que la comteſſe de Toſcane fit au pape de ce qu'on a appelé *le patrimoine de ſaint Pierre*; par l'uſage que ce prince introduiſit de faire ſigner ſes reſcrits par ſes grands officiers; par la réunion & acquiſition de quelques fiefs, & par la premiere croiſade; ce dernier événement peut-il nous intéreſſer ſous quelque rapport? Philippe.

R. La premiere croiſade publiée l'an 1095, eſt remarquable en ce que l'enthouſiaſme religieux qui

IIIe. race. Croisades.

exalta les têtes de tant de possesseurs de grands fiefs, devint très-utile au roi, en éloignant des fanatiques qui auroient troublé le repos intérieur s'ils n'avoient pas eu occasion de se signaler au loin, & en les appauvrissant. Elle le fut encore aux peuples par les mêmes motifs, & par la facilité qu'eurent les citoyens de faire de nouvelles acquisitions.

Louis le Gros.

D. Louis le Gros qui, associé à la couronne dès l'an 1099, avoit si fort contribué à maintenir l'autorité du vivant de son pere, continua-t-il de se distinguer lorsqu'il se trouva sur le trône depuis l'an 1108 jusques à l'an 1137, époque de sa mort ?

R. Quand on ne devroit à ce prince que la protection qu'il accorda aux communes & la franchise de quelques villes, *le tiers-état* ou la *nation* devroit mettre son regne au-dessus de beaucoup d'autres, quoique plus célebres. Mais ce même regne n'est que trop remarquable sous un autre rapport, par la guerre qui fut engagée contre l'Angleterre, & qui ne fut terminée que sous Charles VII.

Louis le Gros se servit le premier de l'oriflamme ou banniere de saint Denis, & fut choisir pour ministre l'abbé Suger.

D. Louis le Gros n'étendit-il pas aussi ses vues sur l'administration de la justice ?

R. Oui ; il eut ses *missi dominici* pour réformer & les abus & les jugemens des tribunaux. Mais son autorité ne fut pas assez étendue pour opérer

tout le bien qu'on pouvoit attendre de ſa ſageſſe & de celle de ſon miniſtre, *l'intérêt des grands contrariant dans tous les temps l'intérêt général.* Louis le Gros.

D. Relativement aux communes, eſt-il vrai que Louis le Gros n'ait fait que les protéger ? Ne les a-t-il pas créées ?

R. Non. Le pere de notre hiſtoire, *Grégoire de Tours*, ne nous apprend-il pas que ſous la premiere race, même ſous le regne des enfans de Clovis, les cités non-ſeulement agiſſoient en corps de communes, mais avoient encore le droit de ſe faire écouter dans les aſſemblées générales de la nation. Les citoyens de *Poitiers* envoyant des députés à ceux de Tours, ceux-ci n'ont-ils pas répondu ſous le regne de Childebert & Gontran, qu'ils remettoient le jugement de leurs diviſions particulieres à l'aſſemblée générale de la nation ? &c. &c. &c. &c.

Quant aux reſcrits de Louis le Gros, loin de pouvoir en induire qu'il ait créé les communes, il faut en conclure qu'il n'a fait que tourner à ſon profit la liberté des habitans de quelques villes, & qu'autoriſé par ces exemples, l'abbé Suger lui a inſpiré de l'étendre à celles qui en avoient été privées.

Les villes furent autoriſées par Louis le Gros à lever des troupes pour les conduire au ſervice du roi ; ..... pour ſe défendre elles-mêmes, &c..... Ceux qui voudroient deſcendre de ces anciens Francs, chez leſquels la profeſſion des armes étoit

Louis le Jeune.

la plus honorable, nous persuaderoient-ils que ces facultés ont été accordées à des serfs par un digne roi des Francs ?

D. Louis le Jeune, associé au trône du vivant de Louis le Gros, marcha-t-il sur les traces de son pere ?

R. Il épousa à la vérité l'héritiere de Guienne. Mais il eut la foiblesse de la répudier, & le roi d'Angleterre eut l'adresse d'en faire sa femme, & de la garder avec sa superbe dot.

IIe. croisade.

Le fanatisme de St. Benard engagea ce prince, contre l'avis de Suger, dans une nouvelle croisade l'an 1147, qui ne fut pas plus heureuse que celle publiée l'an 1095, & qui ne valut à Louis le Jeune que nouveaux désordres à son retour. Suger en avoit cependant prévenu une partie par une assemblée générale l'an 1149.

Tiers-état.

Suivant *M. d'Argenson*, ce fut Louis le Jeune qui accorda aux villes le droit d'*échevinage*. Ce fut à ce prince que le peuple, devenu tout-à-fait libre, demanda des lois, meres de toutes les coutumes, qu'on distingue dans le royaume.

Municipalités.

Ce fut aussi sous Louis le Jeune que les bourgeois de Paris se rassemblerent en confrairie, & qu'ils élurent un chef..... *Li prévôt des marchands présidant, li échevin de la marchandise.*

On remarque encore sous ce regne le concile de Latran pour les dîmes inféodées.

L'établiſſement des écoles dans les monaſteres & dans les cathédrales. Louis le Jeune.

Les premieres traces des repréſentations ſur les théâtres. Tiers-état.

Si nous voulions diſtinguer avec M. de Brequigny, les *municipes*, les *communes* & les *bourgeoiſies*.... *Les municipes* ſe réuniſſoient en ſociété en vertu des droits inſéparables de la liberté dont ils n'avoient jamais ceſſé de jouir : faiſant des reglemens même pour la guerre, tandis que les *communes* ne tenoient, dans cette préciſion, leurs facultés que de la libéralité des ſouverains ; & les *bourgeoiſies* n'offroient que de ſimples exemptions ; on pourroit même, d'après les principes de ce ſavant publiciſte, trouver des *municipalités*, dans leſquelles on n'auroit plus à conteſter que le *tiers-état* a conſervé ſon *ingénuité* & ſes droits *primitifs*. Municipalités.

Mais la préciſion de M. de Brequigny ne pouvant pas être appliquée à toutes les provinces, il nous ſuffira de faire remarquer que les modifications de liberté des municipes, les différentes formes dans leſquelles elle s'eſt conſervée, n'altérant point ſon eſſence, l'éclat qu'elle a montré dans différentes parties du royaume & au commencement du douzieme ſiecle, n'empruntant rien de l'autorité d'aucun de nos rois, le nouveau luſtre qu'elle en a reçu ne laiſſeroit tout au plus à nos ſouverains, que la gloire de la reſtauration & non de la création.

Louis le Jeune.

Cette vérité eſt d'autant plus ſenſible, qu'on trouve ſous la date de l'an 1152 une confirmation par le comte de Toulouſe de divers reglemens faits par *le commun conſeil de cette ville*, formant la majeure partie de la cour des comtes, reglemens qui, dans les principes de M. de Brequigny, n'appartenoient qu'aux *municipes*.

Municipalités.

Les droits en étoient ſi peu altérés dans la province de Languedoc, que pluſieurs corps de citoyens faiſoient des traités avec des républiques étrangeres, avec *Gênes*, *Piſe*, &c..... malgré que quelques ſeigneurs particuliers dans cette province conſervaſſent quelques ſerfs, & qu'il en reſtât quelques-uns ſur les terres du comte.

D. L'autorité aſſez affermie ſous Louis VII, pour que ce prince dédaignât de ſe faire ſacrer de nouveau à la mort de ſon pere, ayant cependant fait couronner ſon fils de ſon vivant, s'accrut-elle ſous Philippe-Auguſte ?

Philippe-Auguſte.

R. Aſſez pour que Philippe, quoique entraîné à la troiſieme croiſade, au lieu d'aliéner, impoſât la *dîme ſaladine* qu'il fit payer *même au clergé*.

Croiſades.

On diſtingue ſous ce regne la révoltante croiſade contre les Albigeois.

Le concile de Paris qui condamna au feu les ouvrages d'Ariſtote ; la fondation de l'ordre des Dominicains, bientôt établis inquiſiteurs.

Le commandement de l'armée donné pour la premiere fois au maréchal de France.

La fondation des universités de Paris & de Toulouse ; celle de la faculté de médecine à Montpellier. Louis VIII.

L'origine des sergens d'armes ou gardes de nos rois.

Et la réunion à la couronne d'un très-grand nombre de très-grands fiefs.

D. Louis Cœur de Lion, quoique le premier de la troisieme race qui n'ait pas été sacré du vivant de son pere, n'ayant fait que passer sur le trône, & se faisant principalement remarquer par son fils St. Louis, quels sont les faits les plus remarquables du regne de ce dernier ? St. Louis.

R. Louis VIII, tige des branches éclatantes d'Artois, d'Anjou, de Provence, de Naples, &c.. avoit réglé par son testament la destinée de ses enfans ; il avoit déclaré par un autre acte la reine Blanche de Castille sa femme, tutrice & régente ; & ses dispositions furent exécutées après sa mort.

Il avoit reçu de Simon de Montfort la cession des conquêtes de ce chef des croisés contre les Albigeois ; & cette cession confirmée à St. Louis prépara le traité conclu avec le comte de Toulouse, d'après lequel Alfonse, frere du roi, épousa l'héritiere du comte, avec stipulation de réversion du comté à la couronne faute d'héritier, *ce qui arriva.*

La régente n'eut à s'occuper que des prétentions des princes & des grands, vis-à-vis desquels,

St. Louis. malgré sa dévotion, elle sut employer même de la coquetterie. *Le peuple toujours attaché à ses maîtres, ne lui causa aucune inquiétude.*

Parvenu à sa majorité *à vingt-un an*, St. Louis eut toujours *les princes & les grands à réduire*; & sa piété ne l'aveugla pas jusqu'à croire que le pape pouvoit disposer de l'empire ni en dépouiller *Frédéric* pour en investir *Robert*. Sa réponse à Honoré, offrant l'empire à Robert, peut donner une juste idée des sentimens de St. Louis. *Il suffit à Robert d'être frere du roi de France.* C'est de Robert, sixieme fils de St. Louis, marié avec Béatrix de Bourgogne, qu'est issue la branche actuellement régnante.

Tige de la branche régnante.

Dans le nombre des lois que la sagesse de ce prince lui dicta, il faut distinguer l'établissement des baillis; l'attribution qu'il leur donna des cas nommés royaux; l'appel qu'il autorisa des justices des seigneurs aux juges royaux; la défense d'épouser des filles étrangeres sans la permission du roi; l'injonction aux possesseurs des fiefs dans différens royaumes de choisir celui des souverains auquel ils voudroient rendre hommage comme à leur unique seigneur, & tant d'autres pour réduire le grands *auteurs infatigables de tous les troubles.*

Si ses courses à la Terre Sainte déposent contre la sagesse de ce prince, les actes de bravoure & de grandeur d'ame qu'il y multiplia, compléteroient bien avantageusement son éloge, si nous

avions à l'enviſager ſous un autre rapport que celui de ſa politique. St. Louis.

La chevalerie, fille de l'indignation qu'exciterent dans les ames ſenſibles les inſolentes exactions des premiers poſſeſſeurs de fief, conſervoit encore dans le cœur des dignes chevaliers les principes d'humanité & de juſtice que l'ignorance & la férocité rendoient trop ſouvent inconciliables avec la profeſſion des armes; & St. Louis, le chevalier de ſon ſiecle auquel ce titre convenoit le mieux, arbitre choiſi par les ſouverains, ne démentit jamais l'opinion de ceux qui l'avoient honoré de leur choix. Chevalerie.

La poéſie, compagne de la chevalerie, rapprochant plus particulierement les plébéiens des uſurpateurs des privileges & des vrais privilégiés, St. Louis compta au nombre de ſes devoirs d'écouter indiſtinctement dans le bois de Vincennes, aſſis au pied d'un ormeau, tous ceux de ſes ſujets qui venoient ſe régler ſur ſes oracles. Ils furent toujours ſacrés pour ſes peuples. S'ils l'euſſent été de même pour les grands, que de déſordres ce prince vertueux n'auroit-il pas prévenu pour ſes ſucceſſeurs? Sa dévotion ne l'éblouit pas ſur l'injuſte & ridicule libéralité du pape inveſtiſſant le comte d'Anjou du royaume de Naples. La tendreſſe de St. Louis pour ſon frere, devoit-elle empêcher ce grand roi d'être juſte?

D. Eſt-il vrai que ce n'eſt que ſous Philippe le

St. Louis. Bel que nos rois ont créé, ou tout au moins reconnu les droits du tiers-état ?

Tiers-état. *R.* S'il falloit ajouter une entiere foi à la grande chronique, St. Louis assembla l'an 1240 les pairs, prélats, barons & *députés des bonnes villes*, pour aviser au moyen de réduire Hugues de Lusignan. . . . *Toujours les prétentions des grands à combattre.* . . . Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'à son retour de la Terre Sainte, St. Louis passant à Beaucaire, sur la plainte des chevaliers & *bourgeois de cette ville*, rendit une ordonnance datée de St. Gilles l'an 1254, par laquelle, statuant que ses juges se conforment au droit écrit, par lesquels les habitans se régissent *de toute ancienneté*, il ajoute que s'il arrivoit quelque cas pressant, le sénéchal assemblera aussi-tôt un conseil non suspect, auquel se trouveront quelques-uns des prélats, des barons, des chevaliers *& des habitans des bonnes villes*, de l'avis desquels le sénéchal fera cette défense, & ne pourra la révoquer *sans un semblable conseil.* Les habitans de Nîmes obtinrent une charte à peu-près semblable au mois d'Août de la même année.

Ces rescrits de St. Louis n'auroient certainement pas besoin d'être commentés, quand il seroit question de savoir si la *nation* doit être consultée, même pour la législation, & *si les habitans des bonnes villes* doivent être dans le nombre des con-

voqués, à plus forte raiſon lorſqu'il ne s'agit que de ſe fixer ſur *l'état des plébéiens*. St. Louis.

St. Louis, après divers établiſſemens dont il ſeroit inutile de faire l'analyſe, ayant un parlement compoſé *des trois ordres*, comme en avoient quelques grands vaſſaux, ne prit-il pas quelques précautions avant ſon dernier voyage à la Terre Sainte, pour aſſurer la couronne à ſes enfans ?

R. Il convoqua les barons à Paris, où il leur en fit faire le ſerment.

Il mourut devant Tunis le 25 Août 1270; il s'étoit embarqué à Aigueſmortes en Languedoc, où Alfonſe ſon frere, comte de Toulouſe & de Poitiers, avoit reçu le don gratuit *des trois ordes* de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne, & celui *des habitans* de la ville de Toulouſe.

D. Quoique Philippe-le-Hardi, fils de St. Louis, n'ait pas aſſemblé des états pour y appeler le *tiers*, ne doit-il pas être diſtingué dans le nombre des rois qui nous ont rapprochés de notre premiere origine ? Philippe le Hardi.

R. Il a expédié les premieres lettres d'*ennobliſſement*; & pour ne pas être accuſés de porter dans l'analyſe de ce fait les égaremens d'un eſprit d'inſubordination répréhenſible, nous nous bornerons à remarquer avec M. le préſident Henaut, *qui n'étoit pas du tiers état*, & avec pluſieurs autres hiſtoriens *qui n'en étoient pas plus que lui*, « que cette introduction nouvelle, par la- Ennobliſſement.

Philippe le Hardi.

Ennobliſſement.

» quelle on rapprochoit les roturiers des nobles ; » & qui fut appelée ennobliſſement, ne faiſoit » que *rétablir les choſes dans le premier état* ; » les citoyens de la France, même depuis Clovis, » ſous la premiere, & long-temps ſous la » deuxieme race, étoient d'une condition égale, » ſoit Francs, ſoit Gaulois ; & cette *égalité* qui » dura tant que les rois furent abſolus, *ne fut* » *troublée* que par la révolution & *la violence* de » ceux qui *uſurperent* les ſeigneuries.

» Ce n'eſt pas qu'il n'y eût ſous la premiere » race des hommes plus puiſſans que d'autres. Et » en effet, on auroit peine à comprendre com- » ment des Gaulois ou des Francs, revêtus des » grandes dignités, auroient été du même ordre » que les autres citoyens. *Mais cela vient de ce* » *que l'on confond l'autorité avec l'état des per-* » *ſonnes*. On ne ſauroit nier qu'il y eut des hom- » mes plus conſidérables les uns que les autres. » Mais cela ne faiſoit pas que les diſtinctions dont » ils jouiſſoient, les rendiſſent d'une autre nature » pour ainſi dire que leurs concitoyens ; ils en » étoient les premiers, mais ils n'en étoient pas » ſéparés, *& les charges de l'état étoient égale-* » *ment portées par les uns & par les autres* ; à la » différence des temps poſtérieurs, où la nobleſſe » obtint à cet égard de grands avantages ſur la » *roture*.... » Pour s'exprimer plus correctement & d'une maniere plus analogue à ſes principes,

M.

M. le préſident Henaut auroit dû dire *à la différence des temps poſtérieurs*, où ceux qui ſe trouverent en poſſeſſion de l'autorité l'employerent pour s'aſſurer l'impunité de leur trahiſon, & firent retomber ſur les ſujets qui témoignerent le déſir de reſter fidelles au ſouverain, tout le poids des charges originairement réparties dans une parfaite égalité. Philippe le Hardi.

Ennobliſſement.

En ſorte que s'il étoit néceſſaire de faire valoir auprès d'un ſouverain équitable les droits de ce qu'on a voulu appeler la *roture*, rien ne ſeroit auſſi facile que de démontrer qu'au ſein des orages de l'*anarchie*, *mere des privileges qu'on cherche à défendre par tant de moyens*, de tous les citoyens libres qui s'y ſont trouvés enveloppés, il n'y a eu que ceux qu'on a appelés depuis *roturiers*, qui aient reſté *fidelles* à leurs rois; l'affranchiſſement des charges antérieures, & la poſſeſſion indépendante de ce qu'on a appelé *fief*, étant devenues dans ce temps d'inſubordination bien caractériſée, le prix du parjure & de la rebellion.

D. Philippe-le-Hardi ne réunit-il pas pluſieurs grands fiefs? ne fit-il pas publier pluſieurs lois? ne ſe porta-t-il pas à pluſieurs actes ſur leſquels il paroît qu'on n'eſt pas bien fixé?

R. S'il falloit relever toutes les erreurs, *même de fait*, dans leſquelles trop de juriſconſultes & de publiciſtes ont fait tomber la multitude, ce travail ſeroit infiniment trop fatiguant par ſa lon-

Philippe le Hardi.

gueur ; en ſorte que notre objet n'étant en ce moment que de nous fixer ſur l'état des plébéiens ou des citoyens du troiſieme ordre de nos jours, & ne nous occupant de l'hiſtoire générale que pour pouvoir ſuivre avec quelque méthode le cours des variations qu'il peut avoir éprouvées, à meſure que nous nous approchons du terme où ſon exiſtence nationale eſt bien reconnue, nos recherches & nos diſſertations doivent être moins étendues. Cependant nous obſerverons que Philippe-Auguſte, en héritant d'Alfonſe, comte de Poitiers & de Toulouſe, reconnut que le Languedoc devoit conſerver ſes privileges, ſes facultés, ſes lois, &c.... & nous nous diſpenſerons à l'avenir de parler d'aucune capitulation ou réunion que le ſouverain a déclaré vouloir reſpecter.

Francs-fiefs.

Nous remarquerons enſuite relativement au droit de *franc-fief*, que les Capets, feudataires dans le principe, élevés ſur le trône par quelques-uns de leurs pairs, & s'y étant maintenus par la ſageſſe de Hugues & de Robert, lorſqu'il exiſtoit encore des rejetons de la ſeconde race, n'ayant point ſous les premiers regnes aſſez de force pour ſe reſſaiſir de l'autorité ſi étrangement morcelée, eurent autant de beſoin de leur prudence que de leur pouvoir pour reprendre inſenſiblement ce que la couronne avoit perdu ; en ſorte que par la poſition du ſouverain, l'autorité elle-même étoit intéreſſée à légitimer les uſurpations qui lui avoient

été faites, & à ménager des distinctions pour les usurpateurs. Ceux-ci n'ayant laissé au souverain que le stérile tribut de l'hommage, & l'insidieuse promesse d'un service dangereux (leurs terres & leurs personnes demeurant entierement affranchies); lorsque les croisades les mirent dans la nécessité de recourir aux aliénations pour fournir aux dépenses de leurs voyages, nos Rois, pour réparer la perte du service militaire qui pouvoit diminuer par la diminution des possessions du feudataire, imaginerent le prétexte de la réparation de cette perte pour assujettir la terre aliénée à un tribut, dans la dénomination duquel ils conserverent l'empreinte de la qualité du fonds. Tant il est vrai que les puérilités sont toujours entassées en raison de la ridiculité des bases !

Philippe le Hardi.

Bourgeois-chevaliers.

Aussi, après les premieres usurpations, que de distinctions parmi les usurpateurs ! *barons*, *châtelains*, *chevaliers*, *bacheliers*, *damoiseaux*, *écuyers*, &c.

Et cependant, malgré tous ces essaims de *privilégiés*, il n'y avoit pas une grande différence entre les simples chevaliers & les bourgeois des principales villes, les *bourgeois honorables qui avoient coutume de vivre en chevaliers, jouissant des mêmes privileges que ces derniers.*

On passoit en effet de la bourgeoisie à la chevalerie, comme on le voit entr'autres par l'attestation que vingt-trois des principaux habitans de

Philippe le Hardi.

Beaucaire, chevaliers, damoiseaux ou bourgeois, donnerent sous leurs sceaux en 1298, pour certifier que l'usage accoutumé *depuis un temps immémorial* dans la sénéchaussée de Beaucaire & en Provence, étoit *que les bourgeois recevoient la ceinture militaire & les autres marques de la chevalerie des mains des nobles & des barons, & même des archevêques & des évêques*, sans l'autorité ou permission du prince, & *qu'ils jouissoient ensuite des privileges des chevaliers*. Ce qui fait dire à des historiens *privilégiés*, que cette attestation confirme que la noblesse ne consistoit anciennement que *dans la liberté*, & que ce fut le service militaire & la possession des fiefs qui fit dans la suite la différence entre ceux qu'on appela *nobles* & les autres personnes *libres*.

Bourgeois-chevaliers.

Commerce.

D. Les usurpations de sa féodalité avoient-elles diminué la considération & les droits des citoyens qui s'adonnoient au commerce?

R. Les *commerçans* étoient peut-être ceux qui en avoient le moins souffert; ils faisoient des traités avec les républiques, même avec les souverains étrangers; ils élisoient & envoyoient des consuls qu'ils entretenoient hors de leur territoire, &c..... Seront-ils toujours privés, ainsi que les bourgeois & autres citoyens du tiers-état, de sacrifier quelques-uns de leurs enfans au service de la patrie & de leur maître?

Il ne nous reste rien à remarquer du regne de

Philippe-le-Hardi, ſi ce n'eſt que pluſieurs hiſtoriens lui attribuent une reconnoiſſance formelle de l'inaliénabilité du domaine de la couronne.

Obſ. Nous voici enfin arrivés au terme où l'on ne conteſte plus que *le tiers-état*, *tel qu'il exiſte aujourd'hui*, a figuré dans les aſſemblées nationales. En ſorte que l'état des citoyens dont les intérêts nous occupent étant bien reconnu, nous n'aurons qu'à indiquer les traits principaux relatifs à notre droit public, pour nous conduire juſqu'au moment où la ſageſſe du ſouverain fixera invariablement la conſtitution d'une nation auſſi puiſſante.

R. Le regne de *Philippe-le-Bel*, fils de Philippe-le-Hardi, mort l'an 1285, nous offre d'abord la fixation des apanages aux *ſeuls hoirs mâles*. Philippe-Auguſte avoit déjà ſtipulé la réverſion à la couronne, & Philippe-le-Hardi avoit obtenu, après la mort d'Alfonſe, le comté de Poitou, malgré les prétentions du comte d'Anjou ſon oncle, auquel les Français avoient à reprocher le *maſſacre des vêpres Siciliennes*. Philippe le Bel.

La réunion de la Normandie à la couronne.

L'abolition des reſtes de la ſervitude dans quelques provinces.

La premiere érection en duché-pairie en faveur de Jean, duc de Bretagne.

Celles des comtés-pairie d'Anjou & d'Artois.

Philippe le Bel.

Le commencement de l'empire des Turcs sous Ottoman, qui lui donna son nom.

La nouvelle forme du *jubilé* pour tous les cent ans, avec *indulgences*, &c.

Les mouvemens de la noblesse dont le pape Boniface VIII vouloit ébranler l'obéissance.

Etats-généraux de 1301.

L'assemblée des trois états l'an 1301, dans laquelle les barons, au nombre de 33, ayant à leur tête le comte d'Evreux, frere du roi, & après lui Robert, comte d'Artois, suivi des ducs de Bourgogne, de Bretagne & de Lorraine, virent le tiers-état se réunir aux autres ordres, pour seconder, par la requête que Savaron nous a conservée, les vœux du souverain contre les entreprises de la cour de Rome, & reconnoître la couronne indépendante de toute autre puissance.

D. Que doit-on remarquer dans cette convocation ?

R. Qu'en supposant qu'il fût vrai que c'étoit pour la premiere fois que le tiers-état figuroit aussi avantageusement dans l'assemblée de la nation, le même souverain qui lui fixoit ce rang, étoit le créateur des nouvelles pairies, en remplacement de celles éteintes par la réunion à la couronne, & que les princes de la maison régnante y prirent le même rang qu'ils prendroient aujourd'hui, c'est-à-dire, indépendant de l'ancienneté de leurs pairies, d'après laquelle le comte d'Artois

auroit dû être précédé par le duc de Bourgogne, ce qui fut pratiqué dans d'autres circonſtances, le premier ordre n'ayant été définitivement rétabli que par Henri III aux états de Blois du mois de Décembre 1576. Philippe le Bel. Pairies.

D. A quelle époque les pairies ſe ſont-elles multipliées au point de ne plus repréſenter les anciennes dont les princes du ſang prennent dans l'occaſion le titre & le rang ſuivant l'ordre de la ſucceſſion à la couronne ?

R. De l'époque où Hugues-Capet monta ſur le trône juſques au mois de Janvier 1527, c'eſt-à-dire, dans les cours d'environ ſix ſiecles, il n'y avoit eu que des princes du ſang élevés à cette dignité. François I en décora, pour la premiere fois, un prince qui n'étoit pas du ſang en érigeant le comté de Guiſe en duché-pairie en faveur de *Claude de Lorraine* ; & Henri II, au mois de Juillet 1547, n'érigea le comté d'Aumale en duché-pairie pour François de Lorraine, fils aîné du duc de Guiſe, qu'en énonçant qu'il avoit ſervi de pair à ſon ſacre ; en ſorte que ce n'étoit encore que le ſixieme pair.

Mais au mois de Juillet 1551, le connétable Anne de Montmorency ayant été promu à la dignité de pair, & l'extinction des ſix anciennes pairies ne laiſſant plus aucune inquiétude à nos ſouverains, la nation a vu ſans aucun intérêt ces décorations diſtribuées aux favoris de nos rois,

Philippe le Bel.

n'ayant jamais à reconnoître que la maiſon régnante.

Etats de 1303, 1308, 1314.

D. Les états de 1303 & 1314 tenus à Paris, & ceux de 1308 à Tours, dans leſquels les trois ordres furent invités à s'oppoſer aux entrepriſes du pape ou à donner des ſecours, ne nous offrant rien de plus remarquable que ceux de 1301, qui formerent le premier vœu, & par conſéquent la premiere loi nationale pour la ſureté du trône, qu'aurons-nous à remarquer dans la ſuite du regne de Philippe-le-Bel ?

Droit public.

R. S'il pouvoit entrer dans notre plan de traiter tous les objets ſur leſquels Louis XVI a annoncé qu'il conſulteroit la nation aſſemblée, l'article ſeul des tribunaux nous offriroit ſous le regne de Philippe un champ beaucoup trop vaſte à parcourir; & la ſeule ſuppreſſion du duel, en matiere civile, nous ramenant aux biſarres épreuves de l'eau, du feu, & autres voies prétendues judiciaires de ces ſiecles, que nous n'avons pas à regreter, nous fourniroit l'occaſion de développer nos idées ſur les moyens de couper bon nombre de têtes à l'hydre effrayante de la chicane qu'Hercule ne parviendroit pas à étouffer.

Mais puiſqu'il ſeroit abſurde d'entreprendre dans un ſeul ouvrage de rectifier toutes les erreurs ſur leſquelles il eſt intéreſſant que le tiers-état ſoit éclairé, contentons-nous de lui rappeler, que Philippe-le-Bel en indiquant des lieux & des épo-

ques où ſes commiſſaires s'aſſembleroient pour la commodité de ſes ſujets à l'effet d'y rendre la juſtice qu'il ne pouvoit pas rendre lui-même, a, *pour ſe ſervir des expreſſions uſitées*, rendu les *parlemens ſédentaires*. Philippe le Bel.

Droit public.

Obſ. Mais il ne ſuffit pas que le tiers-état éclairé ſur ſon exiſtence naturelle & légale, ayant de quoi ſe défendre contre la morgue des privilégiés, puiſſe apporter dans l'aſſemblée la dignité néceſſaire pour aſſurer à la juſtice & à la raiſon la prépondérance ſur les paſſions & les préjugés. Il faudroit encore que chaque individu fût mis à portée de faire une étude particuliere de tous les grands objets ſur leſquels il ſera conſulté.

R. Cette étude ſeroit d'autant plus intéreſſante, qu'il faut convenir à notre honte que notre droit public, abandonné à quelques curieux, n'eſt preſque jamais conſulté que par les gens intéreſſés à le combattre.

Ainſi des corps de magiſtrature, par exemple, diſpoſés à cenſurer tout ce qui ne s'accorde pas avec leurs principes, préconiſent comme des baſes inaltérables de la félicité publique, les événemens les moins intéreſſans, s'ils peuvent concourir à étendre ou à aſſurer leur pouvoir..... Combien de grands hommes l'égliſe n'a-t-elle pas excommunié ? Et combien d'imbécilles n'a-t-elle pas canoniſé ? Le guerrier ſoumis au régime de la ſubordination la plus rigoureuſe, regarde l'obéiſſance

Philippe le Bel.

Droit public.

aux ordres souverains comme la premiere vertu, & en impose la loi à tout ce qu'il traite comme ses inférieurs. Tel magistrat enveloppé dans les formes, familiarisé avec les ressources des causes désespérées, enivré de l'encens que l'intérêt lui offre tous les jours, s'accoutumant à croire que l'application des lois émane plus de l'autorité que les lois même, que ses interprétations sont des oracles, monte à la moindre occasion sur son trépied, du haut duquel il croit n'avoir qu'à prononcer & jamais à écouter. Le ministre des autels, instruit à faire respecter comme sacré tout ce qui lui appartient, dépositaire de la miséricorde & des vengeances d'un dieu tout-puissant, parle au nom du très-haut dès que les autres moyens lui manquent. En sorte que la raison, foible ressource de la multitude, se trouve reléguée chez ceux qui n'ont pas d'autres moyens pour se faire valoir.

Obs. Dans cette supposition, la justice inséparable de la raison, étant le plus bel apanage & le plus ferme appui de la royauté, le souverain dans sa sagesse pourroit trouver plus de ressources dans la multitude que chez les privilégiés ?

R. Il y en trouveroit d'autant plus, que les privilégiés étant toujours sur le théâtre social, & donnant chaque jour de nouvelles scenes, la multitude spectatrice doit être d'autant plus à portée de les juger, que les scenes ont été plus variées & plus multipliées.

D. Mais dans le tiers-état n'y a-t-il pas auſſi des acteurs ou des individus tout auſſi ſuſpects? Philippe le Bel.

R. Il y en a certainement, comme parmi les privilégiés il y a des gens qui s'honorent d'être raiſonnables. Choix à faire pour le tiers-état.

Obſ. Mais s'il y a des gens raiſonnables dans les corps, comment l'aſcendant de la raiſon ne l'emporte-t-il pas; & comment des délibérations ſans raiſon ſortent-elles quelquefois, même unanimément, des corps dans leſquels on trouve des gens raiſonnables?

R. Cette queſtion exigeroit beaucoup de détail. Quant à l'aſcendant de la raiſon, ce ſeroit un peu fou d'y compter ſur les êtres qui n'en ont pas; elle en a moins que le génie n'en prend ſur les imbécilles. L'homme déraiſonnable n'eſt pas un homme borné, ſon eſprit eſt un inſtrument à l'envers; c'eſt l'écreviſſe qu'on ne peut faire avancer qu'en arriere. Le déraiſonnable eſt un être oppoſé, & l'imbécille n'eſt qu'un être dépourvu.

Pour les délibérations unanimes priſes contre raiſon par des êtres, même raiſonnables, il faut ſouvent les attribuer à une fauſſe honte. Les empiriques d'un corps affichent un parti *toujours pour l'intérêt du corps & l'honneur des membres.* Les imbécilles, qui comme les premiers *ne ſeroient rien ſans le corps*, ſe jettent en foule au ſeul cri de ralliement. Les gens paiſibles réſiſtent d'abord, mais bientôt ſe laiſſent entraîner. Le petit nombre

Philippe le Bel.

des ſages iſolés, eſſuie les premiers reproches. Bientôt leurs leçons leur en procurant de plus amers, à meſure qu'on s'échauffe, les inculpations de trahiſon s'accréditent. . . . . Quelque extravagance qui n'eſt point perſonnelle, & de laquelle on peut ſe défendre dans la ſociété ordinaire, donnant moins de déſagrément que la qualité de traître parmi les ſiens, le ſage ſe trouve compris dans la liſte des fous.

Choix à faire pour le tiers-état.

Obſ. Il paroît, d'après cela, que ſi l'influence des corps peut quelquefois développer quelque talent, elle ne laiſſe pas toujours aux membres la faculté de ſe montrer tels qu'ils ſeroient s'ils étoient iſolés ?

R. Pas toujours ! Jamais. Il n'y a pas un ſeul membre d'aucun corps qui ne ſoit gêné dans toutes les circonſtances intéreſſantes par les conſidérations de ce même corps.

Obſ. Dans ce cas, il ſeroit fort difficile de former une aſſemblée dans laquelle on pût ſe promettre pour tous les membres l'impartialité néceſſaire ?

R. Aſſurément, avec d'autant plus de raiſon, qu'on ne peut compoſer cette aſſemblée que des membres de quelque corps.

Obſ. Pour le tiers-état, par exemple, n'a-t-on pas les bourgeois ?

R. D'abord il ſeroit injuſte de ne prendre les députés que dans une claſſe. Il faut que chacune

puiſſe avoir les ſiens. *Les états-généraux n'étant pas des juges*, il faut que chacun puiſſe s'y faire entendre. . . . D'un autre côté, les bourgeois en général, non-ſeulement ne ſont pas inſtruits, mais la plupart ne ſont pas ſuſceptibles d'inſtruction. S'il eſt vrai qu'il ne faut pas envoyer des ergotiſeurs, il ne faut pas non plus donner ſa confiance à gens qui ſe trouveroient déroutés à la moindre objection. Il faut que nos repréſentans ſoient en état d'écouter; mais il faut auſſi qu'ils ſachent dignement parler dans l'occaſion; & pour cela, c'eſt principalement ſur les qualités de leur cœur qu'il faut ſe fixer. L'homme avantageux ne doit jamais obtenir aucune ſorte de confiance : la fatuité doit être un invariable garant de réprobation, avec d'autant plus de raiſon, que l'inſuffiſance réelle eſt toujours en proportion de la ſuffiſance affichée, & que le ſuffiſant démaſqué devient enſuite dangereux dans la proportion des petites reſſources qui peuvent lui reſter. . . . . L'homme ſans mœurs ſeroit bien plus dangereux encore.

Philippe le Bel.

Choix à faire pour le tiers-état.

Obſ. Mais où trouver pour un cœur droit les inſtructions que les hommes, même éclairés dans quelques parties, doivent déſirer pour celles qu'ils ne connoiſſent pas?

R. Il ſeroit difficile de les indiquer dans la foule des écrits qui ſe multiplient tous les jours. Il ſeroit inutile de les déſigner dans les ouvrages qui n'étant pas à la portée de tout le monde, ſont

Philippe le Bel.

d'autant moins dans le cas de produire les effets qu'on pourroit en attendre, que le travail pour chaque individu, jaloux de s'y livrer, ſeroit trop long & trop pénible. Il ſeroit à ſouhaiter que les gens inſtruits dans les différentes parties, (*avant l'aſſemblée*) payaſſent à leur patrie & à leur prince le tribut de leurs connoiſſances, en mettant tous les bons citoyens à portée de payer à leur tour le tribut de leur application & de leur zele. Ce n'eſt pas par des déclamations qu'il faut inſtruire ; ce n'eſt pas par des projets. Les premieres ne peuvent que faire naître ou développer des paſſions contraires à celle du bien public, la ſeule à laquelle il ſoit glorieux de ſe livrer. Les ſeconds ne peuvent être intéreſſans, qu'autant qu'on les concilie avec les mœurs, les uſages qu'il faut reſpecter, même en les réformant.

Choix à faire pour le tiers-état.

Ainſi, défiez-vous de ces légiſlateurs tranchans, qui, forts de l'opinion qu'ils voudroient donner d'eux-mêmes, répareroient facilement tous les maux de l'état, en cicatriſeroient toutes les plaies, établiroient entre tous les membres une parfaite harmonie. Plus le coloſſe de la nation eſt impoſant, plus il offre de parties à réparer, plus il faut d'attention à les manier, ſoit qu'elles aient été fortifiées, ſoit qu'elles aient été froiſſées. Il ne faut ni renverſer le chêne, ni deſſécher l'arbuſte ſur ſa tige ; quelques branches élaguées du premier,

quelque appui ajouté au ſecond, donneront une nouvelle vigueur à tous les deux. Philippe le Bel.

D. Avant de reprendre les dates des états généraux, dans quelle claſſe du tiers prendriez vous ſes députés ? Choix à faire pour le tiers-état.

R. Je prendrois les plus inſtruits, les plus honnêtes, & ſur-tout les moins ſuffiſans : les gens qui affichent des prétentions ſont déjà à moitié corrompus ; il ne faut qu'une occaſion pour conſommer la corruption ; ils ſont eux-mêmes les crieurs à l'encan de leur probité ou de leurs autres qualités, *s'ils en ont de réelles*. Je me garderois auſſi de ces gens qui ont tant de *prôneurs*. Cette eſpece de ſuffiſance, pour être voilée, n'eſt pas moins mépriſable que celle qui ſe montre à nu. La véritable vertu & le vrai talent ne s'affublent pas de pareilles livrées.... Je prendrois mes députés dans les corps dans leſquels l'individu libre n'acquiert de conſidération que par lui-même, & peut la conſerver indépendamment de ceux qui marchent ſous la même enſeigne. *Mais jamais aucun privilégié.* Il ne faut pas mettre la probité aux priſes avec l'intérêt. Ce n'eſt pas que je veuille révoquer en doute l'exiſtence de quelque héros de la premiere ; mais il ne faut pas toujours compter ſur certains miracles. L'homme le plus courageux a des momens de frayeur.

D. N'eſt-ce pas ſous Philippe-le-Bel que Clément V tranſporta le ſiege à Avignon ?

R. Oui, l'an 1308, & ce ne fut qu'en 1377 que Grégoire XI retourna à Rome.

Ce fut auſſi à la même époque que la république des Suiſſes ſe forma..... On remarque encore ſous le même regne .... les Clercs du ſecret, ou premiere origine des ſecrétaires d'état... l'abolition des templiers..... l'établiſſement des chevaliers de St. Jean à Rhodes.... la conſtruction du pont Saint-Eſprit... l'altération des monnoies... les recueils du greffier Monluc, premiers regiſtres du parlement de Paris, &c. &c. &c. diſtinguent le regne de ce prince, qui mourut l'an 1314.

Louis Hutin

D. Que nous offrent de remarquable les états généraux des trois ordres ſous Louis Hutin ?

R. Savaron prétend que ce fut aux états convoqués par ce prince que la nation dut le premier reglement d'après lequel il ne ſeroit jamais levé *tailles*, *aides* ni *ſubventions*, ſans le conſentement & l'approbation *des trois ordres*.

On remarque, ſous le regne de Louis Hutin, le ſupplice trop précipité d'Anguerrand de Marigni, miniſtre des finances, ſous le regne précédent, pendu à Montfaucon l'an 1315, depuis réhabilité..... L'approbation de la conſtitution de l'empereur Frédéric, portant inhibitions de troubler les laboureurs dans leurs travaux, &c.... Premier monument de ce genre, ſous nos rois, en faveur de l'agriculture.

Agriculture.

La couronne étoit déjà aſſez affermie, pour que

que Louis Hutin prît le gouvernement avant son sacre, & qu'il le différât à l'an 1315. Philippe le Long.

D. Les états assemblés à la Chandeleur de l'an 1317, n'assurerent-ils pas la couronne à Philippe-le-Long, frere de Louis Hutin ? Succession à la couronne.

R. Les états composés des seigneurs, des prélats, des députés de Paris, de quelques autres villes & de l'université, &c.... reglerent la succession à la couronne par la loi salique, dont jusques là il n'avoit été fait aucune mention..... en sorte que c'est au tiers-état, autant qu'aux autres ordres, que nous devons la premiere loi qui nous assure à jamais pour souverains les descendans d'Henri IV..... La dignité de la couronne la préserva de tomber en quenouille à la même époque où la pairie d'Artois fut conservée à une femme, au préjudice de Robert d'Artois, qui la réclamoit. Etats de 1317.

Les états des trois ordres convoqués par Philippe-le-Long, au mois de Juillet 1321, ne nous offrent de nouveau que la question de l'inaliénabilité des domaines jugée par la nation. 1321.

Philippe-le-Long éloigna les prélats du parlement, *se faisant conscience de les empêcher de vaquer à leur spiritualité*.... Nous lui devons aussi l'ordonnance qui réunit à la couronne tout ce que les rois possédoient avant leur avénement.

D. Le regne de Charles-le-Bel, frere du précédent, n'étant remarquable pour ce qui nous oc-

Charles le Bel.

cupe, que par la recherche des financiers, dans le nombre desquels *Laguette* mourut à la question..... par l'accord de Charles avec le pape, relativement aux décimes qu'ils partagerent..... par le premier exemple de la déposition d'un roi d'Angleterre, d'autorité du parlement, & par l'érection en duché-pairie de la baronnie de Bourbon, en faveur de Louis I, fils aîné de Robert de France..... Les convocations des trois ordres sous Charles IV n'ayant été que partielles, passons à Philippe de Valois ?

Philippe de Valois.

R. Philippe VI, petit-fils de Philippe-le-Hardi, au défaut d'enfans du dernier roi, eut pour concurrent Edouard III, fils d'Isabelle, sœur des trois derniers rois, qui, comme plus proche parent, demandoit la préférence sur Philippe plus éloigné, ajoutant que l'exclusion des femelles n'emportoit pas celle des mâles qui en étoient issus; Philippe soutenant au contraire que la mere, une fois exclue, les enfans ne pouvoient plus être appelés. Finalement, parties ouïes, dit Papon,

Succession à la couronne.

1328. » fut par les états de 1328 prononcé arrêt, selon » l'avis de tous les princes, prélats, nobles, » *gens des bonnes villes*, *justiciers & notables*, » &c..... par lequel fut audit Philippe de Valois » adjugé le royaume de France, & fut déclaré » leur vrai roi & souverain seigneur, privativement » à tous les autres, & lors fut oingt à Reims en » présence dudit Edouard, qui ne l'empêcha pas.»

La succeſſion à la couronne, auſſi légalement & auſſi authentiquement réglée par le concours des trois ordres, c'eſt-à-dire, *par la nation*..... cette loi précieuſe, une fois conſacrée auſſi ſolemnellement, parcourons bien rapidement les époques où l'on ne conteſte pas que le tiers-état ne ſe ſoit fait remarquer comme les deux premiers ordres. Philippe de Valois. Succeſſion à la couronne.

Il fut arrêté aux états de 1338, *que l'on ne pourroit lever tailles ſur le peuple, ſi urgente néceſſité & évidente utilité ne le requéroit, & cela par l'octroi des états.* 1338.

Ceux de 1343 conſentirent une impoſition ſur les boiſſons, ſur la conſommation du *ſel*, mais ſeulement *pendant la durée des troubles & des hoſtilités*..... Edouard témoigna ſon dépit par le calembourg de la qualification *d'auteur de la loi ſalique* qu'il donna à Philippe. 1343.

D. Que nous offre le malheureux regne du roi Jean ? Jean.

R. Les preuves les moins équivoques de l'attachement de la nation françaiſe pour ſes maîtres.

Convoqués au mois de Novembre 1350, les trois ordres, parmi leſquels on diſtinguoit les députés des très-petites villes, prirent différentes réſolutions. Ceux du tiers-état, avant de rien octroyer, demanderent de délibérer avec leurs commettans ; & après cette délibération, les provinces de la *Languedoc* accéderent à un ſubſide 1350.

Jean. payable dans le cours d'une année, & celles de la Langued'oyl préférerent une impoſition de ſix deniers par livre ſur les ventes, &c.

1355. A ceux de 1355, le roi promit de ne jamais lever d'impôt ſans le conſentement des états généraux, & on y élut trois députés de chaque ordre, auxquels on donna le titre de *ſuperintendant*, & l'inſpection générale du recouvrement des impôts.

1356. Les états convoqués en 1356 par *le dauphin* Charles, fils du roi Jean, le premier qui ait pris cette qualité, déterminés par la priſon du roi à accorder des ſubſides, nomment encore des *ſuperintendans des aides*, auxquels on rapporte l'origine de la cour du même nom. On trouve parmi les députés de cette époque un Regnaud, *cabaretier* de Soiſſons.

Malgré que la nation eût des reproches à faire au roi, ſa priſon fut regardée comme une calamité publique, & les trois états de la Languedoc en témoignerent leur affliction par le décret d'un deuil public pour tout le temps de la détention du monarque.

Malgré cette déſolation & cette détreſſe géné-
1357, 1358. rale; malgré qu'aux états de l'an 1357 les députés fuſſent dans la proportion d'un pour le clergé, un pour la nobleſſe, & trois *pour le tiers-état*, le mal empira ſans que les aſſemblées de 1358 parviniſſent à y remédier. Cependant, lorſque l'an

1359 l'avocat du roi Dormans eut lu le projet de traité, insolemment proposé par l'Angleterre, le peuple, ému de colere, vit chacun des trois ordres se signaler par des efforts, parmi lesquels la seule ville de Paris fournit & entretint quatre cents archers, six cents glaives & mille brigands, en total deux mille hommes.... Résolution qui procura bientôt le traité de Bretigni & la liberté du roi, due au tiers-état bien plus qu'à la noblesse, qui jamais n'avoit porté le luxe aussi loin que dans ces temps d'infortune. Jean. 1359.

D. Charles V, fondateur de la bibliotheque du roi, *& qui ne trouvoit les rois heureux que par le pouvoir de faire le bien*, n'ayant convoqué les trois ordres qu'en 1369, époque à laquelle les députés du tiers furent en très-grand nombre, après avoir fait remarquer l'ordonnance de ce roi, qui fixe la majorité du souverain à quatorze ans pour éviter les désordres des minorités, que trouverons-nous dans le regne de Charles VI ? Charles V. 1369. Charles VI.

R. Les désordres inséparables de l'influence que les grands veulent avoir dans l'administration.... les troubles, suite nécessaire de l'état dans lequel ce roi vécut ; les états de 1382, dans lesquels les députés des villes *demanderent de délibérer avec leurs commettans*, & ceux de 1412, dans lesquels les députés de plusieurs villes se distinguerent par leur éloquence. 1382, 1412.

D. Charles VII, malheureux par son pere &

Charles VII. par son fils, dut-il à la noblesse tous ses avantages contre les Anglais, comme on le publie ?

R. Il dut aux grands & au parlement tout ce qu'Isabelle de Baviere, *d'odieuse mémoire*, n'auroit peut-être jamais entrepris si elle n'avoit pas trouvé des complices assez distingués.

1426. Lorsqu'en 1426 il fut question, pour arrêter les déprédations des gens de guerre, de nourrir & de payer des milices pour lesquelles les états s'assemblerent à Meun-sur-Yeure, les officiers du parlement, siégeant alors à Poitiers, prétendirent qu'ils devoient être exempts de la taille générale établie à ce sujet ; ce qui donne l'origine de ces exemptions, &c...., en sorte que dans les guerres de Charles VII contre les Anglais, le tiers-état paya de sa personne & de ses biens ; & les nobles, trouvant toujours leur avancement & souvent leur fortune dans les armées, ne payerent que de leur personne.

Mais si Charles VII ne leur dut pas plus ses victoires qu'à la Pucelle d'Orléans, il leur fut redevable des excès auxquels Louis XI se porta dans la *Praguerie*, & de tout ce que ce mauvais fils se permit contre son pere jusques à la mort de celui-ci, qui, crainte d'être empoisonné, périt de faim le 22 Juillet 1461.

D. Les anciennes six pairies ne se trouverent-elles pas réunies à la couronne sous Charles VII ?

R. Oui, & d'après le pere Simplicien & le préſident Hénault dans les pairies de France, *les pairs du roi ne ſont mie appelés pers pour ce qu'ils ſoient pers à lui, mais pers entre eux ſeulement;* auſſi les princes ne prennent pas le rang de leurs pairies. Du reſte, M. le préſident Hénault s'eſt trompé lorſqu'il a dit que le duc de Nevers fut le premier duc & pair, non prince, de la création de nos rois : ſon comté de Nevers, quoique comté-pairie dès l'an 1505, ne fut érigé en duché qu'en Janvier 1528.

D. Les grands qui avoient égaré Louis XI du vivant de Charles VII, n'eurent-ils pas à s'en repentir ſous le regne de leur conjuré ?

R. Louis XI ſe porta à des excès pour les réduire. Ce prince, qui avoit annoncé de ſi belles qualités dans ſa jeuneſſe, qu'il auroit peut-être conſervées ſans les mauvais conſeils auxquels il ſe livra d'abord, eſt devenu l'horreur de la nation par les peintures que quelques hiſtoriens nous en ont laiſſé. Cependant il convoqua des états.....; il aſſembla des notables, parmi leſquels ceux du tiers-état en très-grand nombre furent placés dans le même parquet avec les députés de la nobleſſe & les membres du conſeil du roi, auquel la magiſtrature doit auſſi l'inamovibilité des offices..... Ses diſpoſitions pour la régence ſous Charles VIII, furent ſuivies. Louis XI.

Charles VIII.

D. Les états de Tours de l'an 1484 ſous Charles VIII, dont on a les plus grands détails, ne nous offrant que l'exercice des droits de la nation à laquelle les conquêtes & les marches triomphales du ſouverain donnoient un nouvel éclat, hâtons-nous de contempler *le pere du peuple*, Louis XII, à qui ce caractere immortel fut imprimé en pleine aſſemblée des états généraux à Tours en 1506.

Etats de 1484.

1506.

R. Louis XII, qui pour le bien de ſes ſujets oublia tout ce qu'il avoit éprouvé étant duc d'Orléans, qui, malgré ſes goûts de conquête, ſut ſoulager ſes peuples, & leur témoigner l'intérêt que les Français payerent toujours par l'adoration de leurs maîtres; Louis XII devenu l'idole de la nation même dans la perſonne de ſa fille, que les Français voulurent voir ſur le trône, ſi le ciel refuſoit d'autres enfans à leur pere; Louis XII n'aura pas été plus chéri que Louis XVI. Que la nation ſoit aſſemblée, & Louis XVI, confondant pour toujours l'intérêt du ſouverain dans celui des ſujets; libre de s'enivrer des plaiſirs deſtinés aux bons rois; *ami* de la nation, *en deviendra le pere*, en la régénérant: qu'il en accepte le titre, & il verra bientôt s'il eſt de ſacrifice qui coûte au Français pour aſſurer le bonheur & la gloire du maître qui le chérit! Qu'il ſe livre ſans contrainte à ces douces émotions, dont ſa belle ame peut ſavourer les délices: & ſi la fatalité des circonſtances

Louis XVI.

tances ne laiſſoit pas à ſa diſpoſition la ſomme de bonheur qu'il voudroit répandre ſur ſes enfans, qu'il ne doute pas que les témoignages de ſa confiance & de ſa tendreſſe ſauront les rendre heureux, même dans l'infortune.

D. L'aſſemblée de Cognac, ſous François I; les états généraux ſous Henri II; ceux même d'Orléans en 1560, ſous Charles IX; ceux de Blois en 1576 & 1577, n'ayant rien changé à l'état du tiers: les maſſacres ſous Charles IX n'étant pas plus intéreſſans pour notre objet, que les foibleſſes & les aſſaſſinats d'Henri III, eſt-il vrai que ce ſoit la nobleſſe qui a mis Henri IV ſur le trône, comme elle y avoit mis Hugues Capet?

François I.
Henri II.
François II.
Charles IX.
Henri III.

R. A quel propos ces rapprochemens d'Hugues Capet & d'Henri IV? Celui-ci avoit des droits inconteſtables, que bonne partie de la nobleſſe, *toute la ligue*, lui conteſta; & l'exemple de l'élévation de Capet n'eſt pas le meilleur à donner pour la fidélité des nobles au ſouverain! L'événement a juſtifié ce que *quelques grands* firent autant à leur profit qu'en faveur de Capet. Mais l'oncle de Louis V vivoit encore, & cet oncle laiſſa des enfans, qui à la vérité n'ont pas laiſſé de poſtérité. Ainſi, pour revenir à Henri IV, quels ſont ceux des *privilégiés* à qui il eut tant d'obligations? Eſt-ce le clergé? La Sorbonne avoit arrêté en

Henri IV.

Henri IV. 1587, *que l'on pouvoit ôter le gouvernement aux princes que l'on ne trouvoit pas tels qu'il falloit ; comme l'adminiſtration au tuteur que l'on avoit pour ſuſpect, &c. &c...* Seroit-ce la nobleſſe, qui, rangée pour la majeure partie ſous les drapeaux des Mayenne, ne ſe détacha partiellement qu'à meſure qu'Henri IV eut des moyens pour l'acheter?... Seroit-ce les parlemens, qui rendirent des arrêts?... Mais tirons ſur tous ces déſordres du fanatiſme le rideau qu'il ne faudroit plus déchirer.... ne tranſformons pas en crime toutes ces erreurs ; & terminons les inſtructions que nous avions à donner au tiers-état, pour lui faire connoître ſa dignité ; d'abord, par le vœu que quelques citoyens inſtruits, l'éclairent ſans partialité ſur les objets ſur leſquels il ſera conſulté : *finance*, *commerce*, *juſtice*, *légiſlation* ; & par leur dire enſuite, que ſi quelques écrivains intéreſſés s'étoient flattés d'humilier le tiers-état, en répétant que leurs doléances ont été préſentées *à genoux* ; que leurs requêtes ont été lues *à genoux*, rien ne ſeroit auſſi facile de leur prouver par des exemples, que c'eſt la poſture dans laquelle ſe ſont préſentés les trois ordres, dans laquelle la magiſtrature ſe préſente encore, lorſque le ſouverain déploie ſon autorité. Et enſuite, qu'en ſuppoſant que le tiers-état ſeul dût s'y tenir, cette expreſſion muette, mais bien énergique de la vénération affectueuſe

des enfans pour leur pere, expreſſion adoptée dans certains climats, même pour les familles particulieres, n'a jamais privé aucun plébéien Français des moyens de défier les privilégiés dans la meilleure attitude à tenir pour défendre leur roi.

F I N.